

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



---

Charles GERMAIN

Rapport général sur l'exercice 1953

---

F 12 D 3

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

EXERCICE 1953



# RAPPORT GÉNÉRAL

présenté à

**MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX**

par le

*Directeur de l'Administration pénitentiaire*

**MAI 1954**

# TABLE DES MATIÈRES

## PREMIÈRE PARTIE

### Le service de l'exploitation industrielle, des bâtiments et des marchés

	Pages
I. — Entretien des détenus .. .. .	7
II. — Formation professionnelle des détenus .. .. .	9
III. — Travail pénal .. .. .	10
IV. — Travaux de bâtiment. .. .. .	13
V. — Budget et comptabilité .. .. .	19

## DEUXIÈME PARTIE

### Le personnel pénitentiaire

I. — Evolution des effectifs .. .. .	23
II. — Formation professionnelle du personnel .. .. .	24
III. — Situation pécuniaire du personnel .. .. .	26
IV. — Modifications aux dispositions statutaires .. .. .	28
V. — Sanctions disciplinaires et récompenses .. .. .	29
VI. — Crédits .. .. .	30

## TROISIÈME PARTIE

### L'application des peines

I. — Textes.	
A. — La pratique des grâces collectives .. .. .	33
B. — L'affectation militaire des libérés .. .. .	42
C. — La nouvelle réglementation de la libération conditionnelle. .. .. .	43
D. — La détermination de la destination pénale ..	45
E. — Le régime pénitentiaire des condamnés à mort .. .. .	49
F. — La nouvelle présentation des statistiques ..	51

	Pages
II. — Renseignements statistiques.	
A. — Effectif des détenus .. .. .	52
B. — Libération conditionnelle et anticipée .. ..	55
C. — Evasions et tentatives d'évasion .. .. .	57
D. — Suicides et tentatives de suicide .. .. .	57
E. — Assistance post-pénale .. .. .	57
III. — Etablissements pénitentiaires.	
A. — Suppression de certaines maisons d'arrêt ..	60
B. — Modifications relatives aux établissements de longues peines .. .. .	62
C. — Liquidation du bagne de la Guyane .. .. .	63
D. — Création d'établissements pénitentiaires   des forces armées. .. .. .	64
IV. — Education physique.. .. .	65
V. — Organisation des bibliothèques. .. .. .	66
VI. — Formation pénitentiaire des jeunes magistrats. .. ..	68

#### QUATRIEME PARTIE

---

<b>Les relations internationales</b> .. .. .	69
--	----

#### CINQUIEME PARTIE

---

<b>Tableaux statistiques</b> .. .. .	75
--------------------------------------	----

#### Annexes

I. — <i>Le centre national d'orientation de Fresnes, par Jean-Marcel Coly</i> .. .. .	119
II. — <i>Le traitement des récidivistes en France, par Charles Germain</i> .. .. .	155
III. — <i>Les nouvelles tendances du système pénitentiaire français, par Charles Germain</i> .. .. .	183

## PREMIÈRE PARTIE

---

# LE SERVICE DE L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES BATIMENTS ET DES MARCHÉS

---

## I. — ENTRETIEN DES DETENUS

### Régime alimentaire

Jusqu'à présent, le régime alimentaire des détenus a toujours été fixé sous forme de rations, c'est-à-dire de quantités des principales denrées que les chefs d'établissements sont autorisés à distribuer pendant une période déterminée: jour, semaine, ou mois.

Mais l'Administration a reconnu depuis longtemps que cette façon de procéder avait de nombreux inconvénients: les mêmes rations sont accordées à tous les détenus, quels que soient leurs besoins et en particulier leur âge, quelle que soit la région où se trouve l'établissement; la liste des vivres autorisés est limitée et ne permet guère de varier les menus; l'achat de denrées accessoires permettant d'accommoder les repas n'est pas prévu (bien qu'en fait une tolérance soit laissée à cet égard aux chefs d'établissements), de sorte que les plats sont souvent préparés sans goût; il s'ensuit que fréquemment la nourriture est gaspillée alors que simultanément les détenus se plaignent de n'être pas suffisamment nourris.

Cette réglementation a été maintenue jusqu'ici parce qu'elle constituait la seule limitation aux dépenses d'alimentation des détenus. Mais il a été indiqué dans le rapport de l'année dernière que des prix de journée ont été fixés depuis le 1<sup>er</sup> mai 1952 aux directeurs de circonscriptions et d'établissements qui doivent dorénavant maintenir leurs dépenses dans les limites imposées. Ces prix, variables suivant la nature de chaque établissement, doivent couvrir non seulement les dépenses d'alimentation, mais celles de chauffage, d'éclairage, de pharmacie, etc..., en un mot tout ce qui concerne l'entretien des détenus. En raison de la modicité des crédits budgétaires, ces prix de journée avaient d'abord été fixés à des taux assez bas que les établissements n'ont pu respecter que difficilement. Ils ont été relevés en 1953 et les résultats de l'exercice ont montré que, sauf exceptions, la plupart des directions avaient pu les observer ou ne les avaient que très peu dépassés. L'Administration envisage donc de supprimer la réglementation jusqu'ici en vigueur sur les rations, c'est-à-dire sur les quantités de denrées à distribuer, et de ne laisser subsister que la limitation des dépenses en valeur sous forme des prix de journée actuellement imposés aux établissements. Dans la limite de leur prix de journée, les chefs d'établissements seraient libres de varier leurs achats de vivres suivant les

besoins des détenus, les saisons et les ressources locales. Ils auraient ainsi une initiative beaucoup plus grande qui devrait permettre d'améliorer sensiblement le régime des détenus sans accroissement de dépenses.

Cette nouvelle disposition est déjà appliquée à titre d'essai dans quelques établissements et si les résultats sont favorables, elle sera étendue peu à peu et généralisée.

Ainsi que l'annonçait le rapport de l'année dernière, le matériel de distribution des repas a été amélioré: des assiettes et des gobelets en verre incassable ont remplacé les gamelles et les quarts en aluminium dans tous les établissements.

### Habillement et couchage

Poursuivant ses efforts en vue de l'amélioration de l'habillement des détenus, l'Administration a décidé de centraliser à la maison centrale de NIMES la fabrication des vestes et pantalons de droguet, et à la maison centrale de RIOM, la fabrication de chemises pour les détenus. Des « patrons » soignés ont été établis et les effets fabriqués dans ces ateliers récemment spécialisés et modernisés ont une présentation bien meilleure que celle qu'ils avaient auparavant lorsqu'ils étaient faits dans des ateliers non spécialisés de multiples prisons.

En vue de parvenir à un meilleur entretien des vêtements et du linge, un essai a été tenté l'année dernière à la maison centrale de CAEN. Profitant de la bonne tenue de cet établissement dont les locaux sont presque entièrement neufs, il a été décidé de constituer à chaque détenu un trousseau personnel et de le lui laisser dans sa cellule où il le range dans un meuble approprié. Le linge est marqué au chiffre du détenu et lui est rendu après blanchissage. Le détenu en assure le petit entretien: boutons à recoudre, petites reprises, et ce n'est qu'en cas de réparation importante qu'il est confié à l'atelier de la lingerie. Les détenus sont très satisfaits d'avoir leur linge personnel, et celui-ci est beaucoup mieux entretenu et à moindres frais. Il suffit maintenant de quatre hommes à la lingerie pour assurer tout le service: stockage, distribution et réparations, pour un effectif de près de 400 détenus.

Un second essai sera tenté en 1954 dans un autre établissement et s'il réussit comme à CAEN, l'Administration envisagera d'étendre cette organisation dans la mesure du possible à tous les établissements de longues peines.

## II. — FORMATION PROFESSIONNELLE DES DETENUS

L'Administration a continué comme dans les années passées à porter une attention toute particulière à la formation professionnelle des détenus. Ainsi qu'il a été exposé dans les rapports des années antérieures, il existe d'une part trois établissements spécialisés dans ce rôle, à savoir:

— 2 prisons-écoles pour les détenus de 18 à 25 ans: OERMINGEN pour les hommes et DOULLENS pour les femmes;

— le centre pénitentiaire d'ECROUVES pour les hommes de 25 à 35 ans.

D'autre part, il y a dans quelques maisons centrales et maisons d'arrêt, des ateliers d'apprentissage où les détenus les plus méritants peuvent être placés pour apprendre un métier avant leur libération.

Voici la liste de ces ateliers :

Prison-école d'OERMINGEN . . . . .	{ machines-outils : tours et fraiseuses ; tôlerie ; soudure oxyacétylénique et électrique ; menuiserie ; maçonnerie : béton armé ; maçonnerie : moellons et briques ; plâtrerie (2 sections).
Centre pénitentiaire d'ECROUVES . . . . .	{ machines-outils : tours ; machines-outils : fraiseuses ; tôlerie ; charpente en fer ; charpente en bois (2 sections) ; maçonnerie (2 sections).
Maison centrale de MELUN . . . . .	tôlerie.
Maison centrale d'ENSISHEIM . . . . .	menuiserie.
Maison centrale de MULHOUSE . . . . .	menuiserie.
Centre pénit. de ST-MARTIN-DE-RÉ . . . . .	{ maçonnerie : béton armé ; maçonnerie : moellons et briques.
Centre pénitentiaire de MAUZAC . . . . .	maçonnerie.
Prison des BAUMETTES, à Marseille . . . . .	maçonnerie.
Prison-école de DOULLENS (femmes) . . . . .	{ dactylo, comptabilité ; confection machines ; repassage ; formation ménagère rurale.
Mais. centr. de HAGUENAU (femmes) . . . . .	{ dactylo, comptabilité ; couture ; coiffure.

L'ensemble de ces ateliers offre environ 300 places et comme la durée de formation dans la plupart d'entre eux est de six mois, c'est plus de 500 détenus qui chaque année y reçoivent une formation professionnelle devant faciliter leur reclassement à leur sortie.

Sauf à CERMINGEN où la durée de séjour des jeunes détenus permet d'envisager leur préparation au certificat d'aptitude professionnelle de l'enseignement technique, la formation donnée dans ces ateliers correspond aux programmes des centres de formation professionnelle des adultes (F.P.A.) du Ministère du Travail; les détenus sont présentés aux épreuves s'y rapportant et reçoivent, en cas de succès, un diplôme identique à celui qui est donné aux stagiaires de ces centres de l'extérieur.

L'Administration pénitentiaire continue à entretenir les relations les meilleures et les plus fructueuses avec les services compétents du Ministère du Travail, et particulièrement avec l'Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre (A.N.I.F.R.M.O.). Les instructeurs de certains ateliers d'apprentissage dépendent même du Ministère du Travail et sont appointés par lui. C'est le cas des deux instructeurs des ateliers de la maison centrale de MELUN et de l'instructeur de l'atelier de la prison des BAUMETTES.

Le Ministère de l'Agriculture a bien voulu également prêter son concours à l'Administration pénitentiaire et c'est grâce à lui que la section de l'enseignement ménager rural de la prison-école de DOULLENS a pu être créée dans de très bonnes conditions. L'enseignement y est actuellement assuré par deux monitrices d'enseignement ménager dépendant du Ministère de l'Agriculture et appointées par lui.

En 1954, l'Administration pénitentiaire a le projet de créer un troisième atelier de formation professionnelle au Centre pénitentiaire de SAINT-MARTIN-DE-RÉ et d'acheter de nouvelles machines pour développer les sections de machines-outils des établissements d'ERMINGEN et d'ECROUVES.

### III. — TRAVAIL PENAL

Le ralentissement du travail pénal dont il était fait état dans le rapport de l'année dernière s'est atténué sensiblement et on peut estimer qu'actuellement tous les détenus capables de travailler sont occupés.

A la maison centrale de NIMES où un certain nombre de détenus étaient encore sans travail l'année dernière, deux nouvelles industries ont été introduites, ce qui a permis de les occuper tous.

Une statistique sommaire des résultats du travail pénal en 1953 est donnée en annexe du présent rapport. Il est utile de la compléter par quelques indications permettant d'avoir une vue d'ensemble de l'état actuel de cette question.

Sur 22.700 détenus, chiffre représentant l'effectif des prisons de la métropole, au 1<sup>er</sup> janvier 1954, il y avait approximativement :

- 8.700 prévenus dans les maisons d'arrêt;
- 6.800 condamnés dans les maisons d'arrêt;
- 7.200 condamnés dans les maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés.

Parmi ces détenus, 12.800 environ étaient au travail, à savoir :

- 2.900 prévenus dans les maisons d'arrêt ;
- 3.900 condamnés dans les maisons d'arrêt;
- 6.000 condamnés dans les maisons centrales et centres pénitentiaires.

Les travaux auxquels se livrent ces détenus se répartissent comme suit :

a) environ 5.200 détenus assurent dans tous les établissements les services généraux, c'est-à-dire les travaux domestiques, cuisine, lavage du linge, nettoyage et tout l'entretien. Il s'agit là, bien entendu, de travaux en régie, c'est-à-dire que les détenus sont payés par l'Administration. Les sommes qu'ils reçoivent sont d'ailleurs modestes et représentent plutôt une gratification qu'un salaire;

b) 500 détenus environ vont actuellement travailler au dehors. Il s'agit soit de condamnés en semi-liberté ou de bonne conduite, qui partent chaque matin de la prison avec ou sans escorte, pour aller travailler en ville et qui rentrent chaque soir, soit d'équipes surveillées qui couchent quelquefois sur le lieu même du travail. Ces hommes bénéficient de conditions de travail identiques ou très voisines de celles des travailleurs libres, salaires y compris, et il est inutile de souligner les avantages moraux et matériels de cette formule quand elle est praticable;

c) environ 4.600 détenus, à savoir 3.200 dans les maisons d'arrêt et 1.400 dans les maisons centrales, sont occupés à de menus travaux exécutés pour le compte de concessionnaires et le concours de ces

derniers est en cela fort utile à l'Administration pénitentiaire. Dans les grandes prisons, comme dans les petites, nombreux sont en effet les hommes diminués physiquement et intellectuellement qui sont incapables d'être employés à de véritables travaux industriels; au surplus, dans les petits établissements comme les maisons d'arrêt, surtout lorsqu'elles sont du type cellulaire, il est pratiquement impossible d'employer les détenus en régie directe, si ce n'est pour les besoins des services généraux.

Les chiffres ci-dessus montrent que la présence des concessionnaires permet d'arracher à l'oisiveté beaucoup de détenus en les occupant à de menus travaux qui n'exigent aucune formation et peuvent être faits en cellule;

d) environ 2.500 détenus sont occupés à des travaux ayant un caractère industriel plus ou moins accentué dans des ateliers organisés pour des fabrications de série ou sur des chantiers. Ces 2.500 détenus se répartissent comme suit:

— ateliers industriels de l'Administration pénitentiaire ..	800
— chantiers en régie de l'Administration pénitentiaire pour la construction de bâtiments neufs ou des réparations ..	700
— ateliers industriels de concessionnaires .....	1.000

Les ateliers industriels de la régie aussi bien que ceux des concessionnaires ne sont pas très importants. Parmi les ateliers de concessionnaires, dix seulement occupent plus de 50 détenus et parmi ceux-ci quatre en occupent plus de 100. Parmi les ateliers industriels de la régie, six seulement occupent plus de 50 détenus et parmi ceux-ci, deux en occupent plus de 100.

Au demeurant, l'activité des ateliers industriels en régie pendant l'année 1953 a été satisfaisante et malgré certaines difficultés, marque un progrès sensible par rapport à l'année précédente.

La menuiserie de la maison centrale de CLAIRVAUX a été installée dans son nouvel atelier et ce déplacement qui a coïncidé avec le changement de population pénale de l'établissement où les condamnés de droit commun ont remplacé les condamnés par les Cours de Justice, a entraîné au début bien des difficultés; elles sont maintenant surmontées et l'effort de modernisation entrepris porte ses fruits: la production est maintenant plus importante et de meilleure qualité.

Des difficultés sérieuses ont également été rencontrées à l'occasion du démarrage de l'atelier de confection de vêtements de drap de la maison centrale de NIMES; elles semblent maintenant surmontées.

Les deux nouveaux ateliers créés en 1952, l'un au centre pénitentiaire NEY à TOUL pour la fabrication des meubles en tube, l'autre à la maison centrale de MELUN pour la fabrication de meubles en tôle, se sont développés de façon satisfaisante.

Un nouvel atelier pour la fabrication d'articles de serrurerie est en cours d'installation à la maison centrale de MULHOUSE; il permettra d'occuper de 20 à 30 détenus.

Les principales fabrications faites dans les ateliers industriels en régie pendant l'année 1953 ont été les suivantes:

FONTEVRAULT . . .	Couvertures . . . . .	32.000
CLAIRVAUX . . . . .	Tissage de toile (mètres) . . . . .	165.000
	Brodequins (paires) . . . . .	20.000
POISSY . . . . .	Brosses . . . . .	51.000
MELUN . . . . .	Imprimés divers (tonnes) . . . . .	250
	Sandalettes et chaussures (paires) . . . . .	11.000
	Armoires-vestiaires métalliques . . . . .	3.000
CLAIRVAUX . . . . .	MOBILIER EN BOIS	
	Bibliothèques et armoires . . . . .	1.870
	Tables . . . . .	1.874
	Tabourets . . . . .	1.572
NEY (à TOUL) . . . . .	Lits en tube . . . . .	4.500
Divers établissements . . . . .	Chaises et tabourets en tube . . . . .	7.000
	Vêtements et pièces de linge . . . . .	333.000

#### IV. — TRAVAUX DE BATIMENT

Depuis deux ans l'Administration pénitentiaire a dû supporter une légère réduction des crédits affectés à l'entretien de ses bâtiments dans le budget ordinaire de fonctionnement des services. Ces crédits, qui étaient de 310 millions de francs pour l'année 1952, avaient été réduits à 303 millions de francs pour l'année 1953, et ont été ramenés à 281 millions de francs pour l'année 1954.

En ce qui concerne le budget des investissements, appelé antérieurement budget de reconstruction et d'équipement, le tableau ci-après indique le montant des autorisations de programme et de crédits de paiement accordés à l'Administration pénitentiaire depuis 1946 (en millions de francs):

		AUTORISATIONS			CRÉDITS		
		DE PROGRAMME			DE PAIEMENT		
		Acquisitions immobilières	Travaux	Gros matériel	Acquisitions immobilières	Travaux	Gros matériel
Ancien Budget Reconstruction et Equipement, chapitres 800 — 8009 — 901 — 9019 — 902 — 903	1946 à 1952	14,7	670	42	14,7	670	42
	1950 et 1951	8,3	151	-	-	41	-
	1952	-	80	-	8,3	120	-
	1953	34	250	-	20	70	-
	1954	-	80	-	-	130	-
Budget d'Investissements Chapitre 57-20	TOTAUX de 1950 à 1954	42,3	561	-	28,3	361	-

L'autorisation de programme de 80 millions de francs accordée dans le budget d'investissements de 1954 concerne la construction de bâtiments de détention au pénitencier agricole de CASABIANDA.

Parmi les travaux réalisés en 1953, on peut citer :

#### *Prison de la Santé*

La remise à neuf d'une deuxième grande division du quartier bas a été achevée. Le même travail a été commencé dans une des deux petites divisions du même quartier et doit pouvoir être achevé à la fin de 1954 ou au début de l'année suivante.

L'installation de douches collectives de la prison étant très vétuste et insuffisante, un projet a été mis au point pour l'installation de cabines individuelles dans les divisions à raison de deux à trois par étage. Cette installation qui est en cours de réalisation, permettra de donner des douches pendant toute la durée de la semaine sans avoir à sortir les détenus des divisions et augmentera à la fois la sécurité et le confort de l'établissement.

Un autre projet a été mis à l'étude concernant l'installation d'une nouvelle cuisine; celle-ci serait installée dans un grand sous-sol largement éclairé, à créer le long du bâtiment central symétriquement à la chaufferie; il est probable que les travaux de bâtiment pourront être faits en 1954 et l'installation de la cuisine réalisée l'année suivante.

#### *Prisons de Fresnes*

Les deux grands bâtiments de détention, qui dans le plan primitif des prisons servaient de désencombrement au quartier des hommes, ont été réaménagés. Dans l'un d'eux a été installée une infirmerie annexe et un quartier psychiatrique; l'autre est réservé aux femmes et est divisé en 2 parties: nourrices et mineures.

La chaufferie centrale construite il y a un an a été en partie équipée avec 4 chaudières de chauffage central à eau chaude, ce qui a permis de chauffer dès l'hiver 1953/1954 le bâtiment des bureaux et les nouvelles installations: infirmerie annexe, quartier psychiatrique, quartier des nourrices et quartier des mineures. L'extension du chauffage central aux grandes divisions est en cours. De nouvelles chaudières à vapeur pour le service de la cuisine et de la buanderie seront également installées dans cette chaufferie pour remplacer les anciennes qui sont hors d'âge.

En raison de l'importance des travaux précédents, les travaux de réfection des cellules d'une demi-division du grand quartier, commencés en 1952, n'ont pas encore pu être achevés, mais ils le seront bientôt. Ces cellules ont déjà reçu les nouvelles installations de chauffage central.

Une nouvelle installation de chauffage central a également été faite dans les bâtiments de l'hôpital et grâce à elle les malades n'ont pas eu à souffrir de la période de grand froid de janvier 1954. Des installations sanitaires, c'est-à-dire lavabos et W.C. dans chaque cellule, comme il en existe au grand quartier, seront faites en 1954.

Les travaux de construction du quartier spécial de grande sécurité ont marqué un temps d'arrêt pour la raison indiquée plus haut.

#### *Prison des Baumettes à Marseille*

La construction d'un pavillon comportant 4 appartements pour des fonctionnaires du cadre administratif dans la propriété MONROC, touche à sa fin et ces logements pourront sans doute être habités au printemps 1954. La construction d'un second pavillon identique vient d'être commencée. La surélévation d'un étage du bâtiment administratif est achevée; les plans d'aménagement de cet étage sont établis mais ses travaux se poursuivent assez lentement en raison du manque de main-d'œuvre qualifiée.

### *Maisons d'arrêt de Valence, Toulouse, Privas, Périgueux et Rouen*

Les travaux entrepris dans ces maisons d'arrêt ont pour objet de transformer ces prisons en commun en prisons cellulaires.

Ceux de la maison d'arrêt de VALENCE sont entièrement terminés et l'établissement a reçu l'installation de chauffage central nécessaire pour maintenir les détenus à l'isolement pendant l'hiver.

La transformation d'un premier bâtiment (70 cellules) de la maison d'arrêt de TOULOUSE est terminée et celle d'un deuxième bâtiment vient d'être commencée. En même temps, l'étude de l'installation de chauffage central est commencée et il y a lieu d'espérer qu'elle pourra être réalisée en 1954, de sorte que d'ici peu de temps, une grande partie de la population de cet établissement pourra être placée à l'isolement individuel, selon le vœu de la Commission des réformes pénitentiaires.

Contrairement aux prévisions, les travaux de transformation de la maison d'arrêt de PRIVAS n'ont pas pu être exécutés en 1953. Il est vraisemblable qu'ils pourront l'être en 1954.

La transformation de la maison d'arrêt de PÉRIGUEUX est commencée; un des trois bâtiments du quartier des hommes va être reconstruit sur le type cellulaire. Sa contenance sera suffisante pour l'effectif actuel.

A la maison d'arrêt de ROUEN, des travaux préalables à sa transformation cellulaire ont été commencés. Cette prison ne disposant pas de cave suffisante pour y installer le chauffage central nécessaire et ne possédant qu'une cuisine mal installée, très à l'étroit dans un local constitué par la réunion de quelques cellules, il a été décidé de construire un bâtiment annexe comportant un grand sous-sol pour la chaufferie et un grand rez-de-chaussée pour une cuisine nouvelle; cette construction est en bonne voie. En même temps, les travaux de transformation d'une première aile ont été commencés; ils sont d'ailleurs compliqués par la disposition du bâtiment qui oblige à en refaire le toit.

Enfin, quatre logements ont été aménagés dans un petit bâtiment qui servait jusqu'ici de boulangerie.

Des projets de transformation en prison cellulaire des prisons en commun de RIOM, CLERMONT-FERRAND et PAU, sont à l'étude.

### *Maisons d'arrêt de Besançon et de Lure*

Les travaux devant permettre de créer à la maison d'arrêt de BESANÇON un centre d'observation de relégués semblable à ceux de

LOOS et de ROUEN, sont achevés. A cette occasion, trois logements pour le personnel ont été aménagés dans cette prison.

Les travaux nécessaires pour faire de la maison d'arrêt désaffectée de LURE un établissement destiné à recevoir un petit nombre de relégués antisociaux, sont très avancés et cet établissement pourra être mis en service en 1954.

### *Maison centrale de Caen*

La construction à l'extérieur de l'enceinte d'un bâtiment destiné aux services administratifs, au mess du personnel et offrant un certain nombre de chambres pour surveillants, est très avancée. Les aménagements intérieurs sont en cours. Un projet de construction d'un bâtiment de détention de 80 à 100 places pour détenus à la phase d'amélioration, est à l'étude.

### *Prison de Doullens*

Deux petits bâtiments sont en cours de construction; l'un servira à loger les détenus hommes (une dizaine environ) qui assurent les gros travaux d'entretien de cette prison-école pour femmes. L'autre servira d'atelier d'entretien pour ces détenus.

### *Maison centrale d'Ensisheim*

La construction du bâtiment comprenant la nouvelle chapelle et les chambres et salles d'un groupe de détenus admis à la semi-liberté, est très avancée. La chapelle a pu être prête à temps pour la célébration de l'office de la Noël en 1953.

### *Maison centrale de Fontevrault*

La réalisation d'installations sanitaires dans les diverses parties de l'établissement, locaux de détention et logements du personnel, suit son cours.

### *Maison centrale de Loos*

L'aile droite de la maison centrale de Loos ayant été détruite sur la moitié de sa longueur par les bombardements de 1944, il a été formé le projet de la reconstruire entièrement sous forme d'un dortoir cellulaire de près de 400 places. La reconstruction de la moitié détruite commencée à la fin de 1952 est pratiquement achevée

dans son gros œuvre et l'aménagement intérieur est commencé. L'autre moitié vient d'être démolie à l'exception des deux murs qui sont conservés et la construction de cette deuxième partie du dortoir cellulaire sera faite en 1954. Il a été prévu dans ce bâtiment un vaste sous-sol dans lequel pourront être installés les services (cuisine, magasins, buanderie, lingerie, chaufferie centrale).

#### *Maison centrale de Melun*

Le projet de remise à neuf du grand dortoir n'a pas encore pu être entrepris; il est à souhaiter qu'il puisse l'être en 1954. Par contre, un projet de cité pour le personnel a été établi sur un terrain de deux hectares acheté par l'Administration dans la ville de Melun. Les nivellements sont faits et la voirie est tracée. La construction des premiers pavillons va commencer.

#### *Maison centrale de Rennes*

Cet établissement a été fermé au début de l'année 1953 pour que puissent y être exécutés des travaux importants de transformation. Les travaux ont été commencés aussitôt après la fermeture de la maison centrale; ils sont en bonne voie, mais ne seront pas achevés avant plusieurs années.

#### *Centre pénitentiaire de Mauzac*

Le camp Nord a été évacué pendant quelques mois pour permettre de le remettre en état et de le transformer comme l'avait été le camp Sud l'année précédente en 1952. Ces travaux sont terminés et ce camp a été de nouveau mis en service.

#### *Centre pénitentiaire Ney à Toul*

Le bâtiment cellulaire en cours d'aménagement sera mis en service en 1954. Il comporte 200 cellules dont une soixantaine constituent un quartier d'observation.

#### *Centre pénitentiaire d'Ecrouves*

Un important programme de transformation de cet établissement a été dressé. Dans un premier stade, il est prévu l'aménagement de nouveaux logements pour le personnel. Ces travaux qui sont commencés ont pour objet non seulement de procurer de nou-

veaux logements au personnel, mais aussi de permettre l'extension de l'enceinte du centre dans laquelle sera incluse une surface de terrain où se trouve actuellement un bâtiment occupé par certains agents qu'il fallait donc reloger.

Ce travail préalable devra être suivi de l'aménagement de nouveaux bureaux et d'une nouvelle cuisine, après quoi la nouvelle enceinte, qui sera constituée par un grillage sur poteaux en béton armé, pourra être établie. La construction d'un bâtiment à usage de dortoirs individuels sera alors entreprise, pour permettre de réaliser l'isolement nocturne qui est nécessaire à la bonne tenue et à l'avenir de cet établissement.

#### *Centre pénitentiaire de Casabianda*

La construction d'un bâtiment de détention au bord de la mer comportant des cellules individuelles de nuit pour les détenus, est commencée. Ce sera le premier bâtiment du nouveau Centre dont la construction a été décidée. Les tuyaux de fonte de la conduite d'eau destinée à alimenter les nouveaux bâtiments sont arrivés à pied d'œuvre.

#### *Centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré*

Un premier bâtiment de 140 cellules construit dans la citadelle a été mis en service à la grande satisfaction des relégués qui apprécient d'avoir chacun leur chambre individuelle. Un second bâtiment semblable est en cours de construction. Un troisième bâtiment un peu plus grand vient d'être commencé dans l'enceinte de la Caserne Toiras.

Un projet d'adduction d'eau pour une partie de l'Ile-de-Ré ayant été étudié par le Génie Rural, des pourparlers sont actuellement en cours pour alimenter le Centre de relégués.

### **V. — BUDGET ET COMPTABILITE**

Les dépenses budgétaires de l'Administration pénitentiaire pendant l'année 1953 se sont élevées à 3.315 millions de francs pour les chapitres de matériel.

Le nombre de journées de détention a été de 8.867.000.

Dans le précédent rapport annuel, il a été indiqué que sur l'initiative de l'Inspection Générale des Finances et avec le concours

des Services de la Direction de la Comptabilité Publique du Ministère des Finances, un nouveau régime comptable avait été mis à l'essai à la maison centrale de MELUN à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1953. Les principales dispositions de ce régime sont les suivantes:

1° la comptabilité est tenue en partie double;

2° les comptes de l'établissement sont établis en observant le plan comptable général approuvé par arrêté du 18 septembre 1947 du Ministère de l'Economie Nationale;

3° l'établissement est doté d'une certaine autonomie financière comparable à celle d'un établissement public. En particulier, il ne verse plus ses recettes au Trésor, mais les conserve pour couvrir une partie de ses dépenses, l'autre partie étant couverte par des versements faits par l'Etat;

4° le directeur de l'établissement devient ordonnateur des dépenses et le greffier-comptable devient comptable public, ce qu'il n'était pas jusqu'ici.

Le nouveau régime constitue un bouleversement complet de l'organisation comptable ancienne et n'a pas été appliqué sans difficulté. Grâce aux efforts des fonctionnaires intéressés, il a cependant fonctionné de façon assez satisfaisante pour que, sous réserve de certaines adaptations et modifications, son extension ait été décidée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1954 à la maison centrale de MULHOUSE et à l'ensemble de la circonscription pénitentiaire de DIJON.

Il est dans les intentions de l'Administration pénitentiaire et des Services du Ministère des Finances qui la conseillent, d'étendre ce régime en 1955 à d'autres circonscriptions et établissements et de le généraliser en 1956.

## DEUXIÈME PARTIE

---

# LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

---

## I. — EVOLUTION DES EFFECTIFS

Ainsi qu'il sera exposé à la *Troisième partie*, le nombre des détenus a continué à diminuer; cette circonstance a entraîné de nouvelles fermetures d'établissements, et a permis, par la compression des effectifs du personnel, de réaliser les économies qui ont été imposées à l'Administration pénitentiaire. Nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer les raisons pour lesquelles il n'est pas possible, ni d'envisager une diminution du personnel proportionnelle à la diminution des détenus, ni de prendre comme terme de comparaison la situation d'avant-guerre alors qu'interviennent aujourd'hui des facteurs jadis inconnus tels que l'influence des lois sociales sur la durée et l'organisation du service, la présence des relégués et des condamnés aux travaux forcés, l'emploi de nouvelles méthodes de traitement des délinquants. L'Administration a réussi néanmoins à ramener à 7.260 unités, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, l'effectif budgétaire des gradés et simples agents du personnel de surveillance qui, après s'être élevé à 8.983 membres (départements d'Outre-Mer compris), au 1<sup>er</sup> janvier 1949, n'en comptait déjà plus que 7.734 au 1<sup>er</sup> janvier 1953. La nouvelle diminution est due, dans une grande mesure, à la suppression, prévue au budget de 1954 et déjà réalisée partiellement par blocages de crédits au cours de l'exercice 1953, de 397 emplois de surveillants auxiliaires.

Quant à l'effectif budgétaire du personnel administratif qui, n'ayant été frappé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949 d'aucune mesure d'économie, comptait encore au 1<sup>er</sup> janvier 1953 (départements d'Outre-Mer compris) 351 fonctionnaires, il n'allait plus comprendre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1954 que 334 unités, conséquence de la suppression prévue au budget de l'exercice 1954 de 17 emplois (4 directeurs, 5 sous-directeurs, 8 économistes ou greffiers-comptables).

Un tel effort de compression n'a pas empêché l'Administration de poursuivre, lors de la préparation du budget pour l'exercice 1954, le développement des services éducatifs, techniques, médicaux et sociaux qui sont indispensables à l'application des méthodes nouvelles de traitement des délinquants. En effet, grâce à la compréhension du Ministère des Finances, une partie, assez faible il est vrai, des crédits relatifs aux emplois supprimés a pu être affectée à la création d'un certain nombre de postes et c'est ainsi que:

1° le corps des éducateurs, de 74 agents en 1953, se voit accroître à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 de 8 nouveaux emplois rendus

indispensables par l'ouverture d'un établissement de rééducation à Toul, par la nécessité de renforcer l'encadrement des relégués en semi-liberté ou en liberté conditionnelle dans les centres de triage de LOOS, ROUEN et BESANÇON et enfin par l'augmentation dans les établissements réformés du nombre des détenus admis au régime rééducatif;

2° le nombre des sous-chefs d'atelier, de 17 en 1953, va s'élever pour 1954 à 23;

3° 7 nouveaux emplois d'assistante sociale à temps complet vont s'ajouter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, aux 70 postes que comportait le budget de l'exercice 1953;

4° l'effectif des médecins psychiatres, de 15 en 1953, est porté pour l'exercice 1954 à 17, par suite de la mise en service des nouveaux centres de relégués de BESANÇON et de LURE, ainsi que de la nouvelle maison de rééducation de TOUL.

Enfin, la prison des BAUMETTES à Marseille ayant été pourvue d'un nouveau bloc opératoire, un chirurgien, recruté au moyen d'un concours qui a lieu en novembre 1953, a été nommé récemment à la tête de ce nouveau service.

## II. — FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL

En 1953, comme pendant les années précédentes, l'école pénitentiaire de FRESNES, au cours de trois sessions d'un trimestre chacune, a dispensé l'enseignement grâce auquel le personnel de surveillance et le personnel éducateur doit se trouver en mesure d'appliquer dans les établissements auxquels il est affecté, les méthodes nouvelles d'observation et de traitement.

Le nombre des élèves, appelés à ces stages trimestriels du 5 janvier au 23 décembre 1953, a été de 140, comprenant :

- 7 éducateurs;
- 2 éducatrices;
- 6 surveillants faisant fonction d'éducateurs-adjoints;
- 10 surveillants-chefs-adjoints;
- 55 surveillants titulaires;
- 60 surveillants auxiliaires.

Le programme général, commun à tous les élèves, a porté sur le droit pénal, la science pénitentiaire, la criminologie et la sociologie, la comptabilité, le secourisme et l'hygiène (1).

Aux leçons professées sur ces diverses matières se sont ajoutés :

1° les cours nécessités par la spécialisation du personnel (travaux forcés, relégation, prisons-écoles, règlement du 19 janvier 1923 relatif au régime intérieur des prisons cellulaires, observation, rééducation, etc.);

2° une causerie sur l'identification des récidivistes, par un inspecteur principal à l'identité judiciaire, complétée par une séance pratique (relevé d'empreintes digitales, visite du service de l'identité avec recherches au fichier);

3° une audience de cour d'assises;

4° la visite des prisons de FRESNES et de la maison centrale de MELUN;

5° des conférences à la Faculté de Droit;

6° des entretiens sur les tests appliqués aux mineurs délinquants.

Ces diverses activités ont été complétées pour les éducateurs par des stages à l'Hôpital Sainte-Anne, la Maison Maternelle Nationale de Saint-Maurice, l'annexe psychiatrique des prisons de FRESNES, le Centre National d'Orientation, ainsi que par des visites à la maison d'arrêt de BOURGES, l'Institution Publique d'Education Surveillée de Saint-Maurice, le Centre d'Observation de SAVIGNY-SUR-ORGE.

Durant cette même année 1953, une partie du personnel administratif et une partie du personnel des services spéciaux ont assisté à des conférences et participé à des travaux organisés par le Centre d'études pénitentiaires dans le but de leur permettre de parfaire leur formation technique.

C'est ainsi que le 17 février, à Paris, 80 assistantes sociales se sont rassemblées pour une journée d'études dans l'ancienne salle d'audience du Tribunal Militaire du Cherche-Midi et que, du 5 au 14 octobre, un stage de comptabilité a réuni les économes et greffiers-comptables à Vaucresson, dans des locaux mis aimablement à la disposition de l'Administration pénitentiaire par la Direction de l'Education Surveillée.

(1) 122 élèves sur 140 ont obtenu le brevet de secourisme et d'hygiène délivré après examen par la Croix-Rouge.

### III. — SITUATION PECUNIAIRE DU PERSONNEL

#### A. — Relèvements indiciaires

A la suite de l'avis favorable émis le 25 avril 1952 par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique sur la demande de la Chancellerie tendant à porter à 500-600, au lieu de 450-575, les indices extrêmes afférents à l'emploi de directeur de circonscription pénitentiaire, un décret de la Présidence du Conseil adoptant le nouveau classement proposé et en fixant les effets à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953, est intervenu le 9 décembre 1953 (Journal Officiel du 11 décembre 1953).

Des demandes de révision d'indices concernant d'autres catégories du personnel pénitentiaire avaient été soumises à la même date (27 février 1951) par application de l'article 4 du décret du 14 avril 1949, au Ministère du Budget et au Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique; mais ces Départements ne les avaient pas retenues.

Aussi, à la date du 28 février 1953 et en application, de nouveau, de l'article 4 du décret du 14 avril 1949 qui prévoit que tous les deux ans pourront être présentées des demandes de révision du classement indiciaire de certains emplois, motivées par le caractère nouveau de ceux-ci, la Chancellerie, en même temps que les organisations syndicales du personnel pénitentiaire, a présenté au Ministère du Budget et au Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil (Direction de la Fonction Publique), en l'appuyant sur les arguments les plus susceptibles d'en établir le bien-fondé, un nouveau plan de révision indiciaire de certains emplois des personnels des services extérieurs, comprenant notamment les emplois de surveillants.

A deux reprises depuis lors, M. le Garde des Sceaux a appelé de nouveau l'attention de ses Collègues du Budget et de la Fonction Publique sur les motifs qui militent en faveur de la révision demandée.

#### B. — Logements

Le problème du logement continue à être un de ceux qui préoccupent le plus vivement le personnel pénitentiaire. Toutefois, si l'insuffisance des crédits n'a permis jusqu'ici que dans une très faible mesure de construire et d'aménager des logements de service,

l'Administration s'efforce, autant qu'elle le peut, d'atténuer pour ses agents les inconvénients de cette situation.

Par exemple, chaque fois que l'un d'eux, candidat à un logement dans les H.L.M., lui a été signalé au cours de l'année 1953 comme ne parvenant pas, malgré l'ancienneté de sa demande ou une situation de famille particulièrement intéressante, à obtenir l'attribution sollicitée, elle n'a pas manqué d'appeler sur son cas l'attention du Préfet compétent.

De même, certains surveillants des maisons centrales de Poissy et de MELUN participant à des groupements de « Castors », l'Administration a consenti bien volontiers à les autoriser à employer des détenus pour les aider dans les travaux.

D'autre part, durant cette même année, se sont poursuivies les enquêtes entreprises par l'Administration Centrale dans les différentes circonscriptions pénitentiaires aux fins d'établir la liste des agents du personnel de surveillance qui, n'ayant pu trouver à se loger dans l'établissement auquel ils sont affectés, demeurent séparés de leur famille. Ces enquêtes, en faisant connaître le lieu de résidence de la femme et des enfants, conduisent à rechercher les permutations susceptibles de permettre le regroupement familial des intéressés.

Enfin, en ce qui concerne le régime d'occupation appliqué aux logements de service existants (1), la Chancellerie, s'en tenant fermement à sa position traditionnelle en cette matière, a persisté au cours de l'année 1953 à soutenir que tous les fonctionnaires des services extérieurs pénitentiaires devaient bénéficier de concessions de logements *par nécessité absolue de service*, comportant par conséquent la gratuité du logement.

Récemment encore, M. le Garde des Sceaux a insisté auprès du Secrétariat d'Etat au Budget pour lui faire admettre le point de vue du Ministère de la Justice.

#### C. — Service social

Dès la fin de 1952, une coopération plus étroite avec le service social de l'ensemble des magistrats et fonctionnaires du Ministère de la Justice avait été envisagée, en vue de permettre au service social du personnel pénitentiaire d'accomplir plus efficacement sa mission (2). Ce qui n'était alors qu'un projet est devenu réalité.

(1) Rapport général sur l'exercice 1952, p. 26.

(2) Rapport général sur l'exercice 1952, p. 27.

Le 1<sup>er</sup> juin 1953, une assistante sociale a été désignée pour assurer, sous le contrôle de l'assistante-sociale-chef de l'Administration pénitentiaire, la tâche de ce nouveau service ainsi que la centralisation et l'étude des questions d'ordre social intéressant le personnel des établissements.

Par la suite, une circulaire du 24 septembre 1953 a précisé les conditions dans lesquelles ce personnel pourrait, par l'intermédiaire des assistantes sociales d'établissement, entrer en relation avec le service de liaison. A cette occasion, la Direction de l'Administration pénitentiaire, rappelant l'intérêt qu'elle porte au développement de l'action sociale en faveur de son personnel, a prescrit aux assistantes sociales de ses services extérieurs de mentionner dans leurs rapports semestriels les réalisations les plus remarquables afin que celles-ci soient généralisées au profit de l'ensemble des agents.

Dans le domaine social, l'activité de l'Administration en faveur de son personnel s'est encore manifestée pendant l'année 1953 par :

1° l'augmentation dans le budget de l'exercice 1954 des crédits affectés aux secours; le montant de ceux-ci est passé de 589.000 fr au budget de 1953 à 1.000.000 pour l'exercice 1954;

2° les mesures prises en vue de permettre à un plus grand nombre d'enfants de profiter des colonies de vacances. D'une part, en effet, un dortoir supplémentaire a été aménagé à la colonie de RABATE, réservée aux enfants des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire. D'autre part, et c'est là un avantage dont il n'avait pas été possible de les faire bénéficier les années précédentes, ceux des enfants que le manque de places a empêché de se rendre à RABATE en 1953 ont pu, grâce à des subventions accordées à cet effet, être hébergés dans des colonies privées.

#### IV. — MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS STATUTAIRES

##### Transformation d'emplois d'auxiliaires

Un décret du 17 janvier 1952, pris dans le cadre de la loi du 3 avril 1950 portant transformation des emplois des agents auxiliaires recrutés dans les différentes administrations avant cette date, avait prévu la transformation en emplois de titulaires à l'Administration pénitentiaire: d'une part, des 93 emplois d'auxiliaires de l'Etat existant aux sièges des directions de circonscription, d'autre

part, d'une première tranche de 1.000 emplois de surveillants auxiliaires.

Un arrêté interministériel du 23 juillet 1953, reprenant les dispositions d'un arrêté identique du 7 octobre 1952 dont l'exécution avait été momentanément suspendue, a précisé les modalités d'application du décret du 17 janvier 1952.

L'intégration des surveillants auxiliaires aux 1.000 postes créés pour eux a été subordonnée à l'admission des candidats à un examen professionnel.

Quant aux 93 nouveaux emplois créés au profit des auxiliaires des directions de circonscription, ils devaient être pourvus: en ce qui concerne 36 postes de commis et 12 postes de sténodactylographes, à la suite d'un examen professionnel; en ce qui concerne 36 postes d'agents de bureau et 9 postes d'agents de service, par l'inscription des candidats au choix sur une liste d'aptitude.

Les différents examens d'intégration ont eu lieu à la fin de l'année 1953.

Les arrêtés prononçant la titularisation des agents intégrés dans les nouveaux emplois sont intervenus récemment.

#### V. — SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET RECOMPENSES

Pendant l'année 1953, 54 affaires ont été soumises au conseil de discipline et ont donné lieu aux décisions suivantes:

Acquittement . . . . .	6
Avertissement . . . . .	3
Blâme . . . . .	11
Déplacement d'office . . . . .	8
Exclusion temporaire . . . . .	7
Abaissement d'échelon . . . . .	11
Rétrogradation . . . . .	0
Révocation (avec ou sans pension) . . . . .	9

Par ailleurs, le nombre des sanctions prononcées en 1953 par décisions motivées du Ministre, sans consultation du conseil de discipline (article 64 de la loi du 19 octobre 1946) s'est élevé à :

Avertissement . . . . .	21
Blâme . . . . .	71

Durant cette même année, le nombre des récompenses décernées à des membres du personnel a été de :

Médaille pénitentiaire .....	45
Témoignage officiel de satisfaction .....	39
Gratification .....	16
Lettre de félicitation .....	28

**VI. — CREDITS AFFECTES AU PERSONNEL  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DANS LES BUDGETS DES DEUX DERNIERES ANNEES**

1952 .....	4.466.145.000 francs
1953 .....	4.444.157.000 francs

**TROISIÈME PARTIE**

---

**L'APPLICATION DES PEINES**

---

## I. — TEXTES

A défaut des lois sur l'interdiction de séjour, sur l'exécution des peines privatives de liberté, sur la mise à l'épreuve de certains condamnés, et de celles tendant à modifier respectivement l'article 552 *bis* du Code d'instruction criminelle, l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 et la loi du 25 décembre 1880, dont les projets ont été déposés sur le bureau du Parlement au cours des années précédentes <sup>(1)</sup>, deux décrets sont intervenus en 1953 qui intéressent directement l'Administration pénitentiaire:

- l'un en date du 6 juillet, portant octroi de grâces collectives;
- et l'autre en date du 17 septembre, modifiant et complétant la loi du 31 mars 1928 pour permettre à certains condamnés d'être relevés de l'incapacité de servir dans l'armée.

Quelques développements doivent donc être consacrés à ces textes, avant que soit abordé l'examen des principales circulaires qui ont été préparées par le Bureau de l'application des peines et qui parurent:

- le 25 juin, concernant la libération conditionnelle et la libération anticipée;
- le 26 juin, concernant la classification des détenus condamnés;
- le 4 novembre, concernant le régime des condamnés à mort;
- le 5 novembre et le 15 décembre, concernant la nouvelle présentation des statistiques.

### A. — La pratique des grâces collectives

Le décret du 6 juillet 1953 par lequel le Président de la République, statuant en Conseil Supérieur de la Magistrature, a accordé des *grâces collectives* à l'occasion du 14 juillet, a été précédé depuis la libération du territoire national, de trois décrets analogues datés respectivement des 19 septembre 1945, 12 juillet 1949 et 18 juillet 1951.

---

(1) Voir, sur ces divers projets ou propositions de lois, le *Rapport général sur l'exercice 1951*, pp. 96 à 98, et le *Rapport général sur l'exercice 1952*, pp. 33 à 35, et les annexes II et III à ce dernier rapport.

La succession de ces textes tend donc à établir une pratique nouvelle, dont l'application intéresse trop directement l'Administration pénitentiaire pour ne pas appeler de sa part un certain nombre de commentaires et d'observations.

\*\*

Du point de vue de leurs dispositions, les quatre décrets précités ont pour trait caractéristique commun d'accorder « à titre gracieux » une remise de peine à des condamnés *non nominativement désignés*; c'est d'ailleurs ce qui leur confère leur originalité, car on admettait jusque là qu'il était de la nature des grâces d'être *individuelles*, même lorsqu'il s'agissait des grâces dites *générales* traditionnellement octroyées chaque année au moment de la Fête Nationale.

Pour le surplus, ils diffèrent assez sensiblement en ce qui concerne leur champ d'application, leur portée et leurs modalités.

#### *Champ d'application*

Les grâces collectives ne profitent qu'aux individus condamnés à une peine privative de liberté temporaire (1), et qui doit en principe être définitive à la date du décret ou le devenir rétroactivement par suite de l'absence de recours ou encore d'un désistement valable.

Selon les cas, leur bénéfice s'étend à tous les condamnés ou seulement à ceux qui se trouvent en détention, la question de savoir si les condamnés en liberté conditionnelle sont à assimiler à cet égard aux détenus étant tranchée tantôt par la négative et tantôt par l'affirmative.

#### *Portée*

La remise accordée a été uniformément fixée à trois mois, par l'article 1<sup>er</sup> du décret de 1945 pour tous les condamnés quelle que soit leur situation de fait, et par l'article 2 du décret de 1949 pour les condamnés non détenus.

Mais, plus généralement, elle est proportionnelle soit au temps passé en détention, soit à la durée de la peine à subir, c'est-à-dire à la durée prononcée par la condamnation et modifiée éventuellement par les grâces déjà intervenues.

(1) Les grâces collectives ne concernent donc pas les relégués, à moins que ceux-ci ne soient en cours d'exécution de leur peine principale, auquel cas le point de départ de la relégation se trouve simplement avancé.

Le premier système a été consacré dans l'article 2 du décret de 1945 qui, cumulativement à la remise prévue à l'article 1<sup>er</sup>, a institué une remise de deux mois par année et de cinq jours par mois subis entre le 2 septembre 1939 et le 2 septembre 1945.

Le second système a été adopté par les autres décrets, la remise étant égale :

- dans le décret de 1949, à six mois, un an ou deux ans, selon que la durée de la peine était inférieure à 5 années, comprise entre 5 et 10 années, ou supérieure à 10 années;
- dans le décret de 1951, au dixième de la peine si celle-ci était inférieure à un an, et à trois mois, six mois ou une année, selon que la peine était égale ou supérieure à un an, à cinq ans ou à dix ans;
- et dans le décret de 1953, au dixième de la peine en cours d'exécution.

#### *Exclusion de certains détenus*

Les trois derniers décrets ont précisé qu'à l'encontre des condamnés dont la conduite en détention avait été particulièrement mauvaise, l'exécution des mesures ordonnées devait être suspendue jusqu'à ce que le Président de la République, auquel il en serait référé, décide s'il convenait de rapporter la grâce ou de la maintenir.

La définition des détenus en cause comporte quelques variantes, mais inclut toujours ceux poursuivis ou condamnés pour évasion ou tentative d'évasion et ceux punis de cellule pour avoir commis un acte d'indiscipline grave.

#### *Possibilité de révocation*

Enfin, les remises de peine accordées par les décrets de 1949, 1951 et 1953 ne l'ont été que sous condition que le bénéficiaire n'en-coure, pendant le délai des cinq années suivantes, aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave.

\*\*

Du point de vue de leurs effets, les décrets de grâces collectives ont eu une importance dont on peut dire qu'elle fut, sur le plan pénitentiaire, plus grande que celle des diverses lois d'amnistie concomitantes.

En avançant la date de libération de presque tous les condamnés en cours de peine, ces décrets ont évidemment réduit la durée moyenne de l'incarcération et ont contribué ainsi dans une large mesure à la diminution constante accusée par le nombre des détenus de droit commun comme par celui des détenus coupables de faits de collaboration (1).

La manifestation la plus spectaculaire a été l'élargissement immédiat d'individus qui n'auraient autrement été libérables que dans plusieurs semaines ou plusieurs mois; elle s'est traduite par des sorties massives de prison intéressant parfois le tiers des condamnés.

Pour donner une idée des fluctuations qui en sont résultées dans l'évolution de la population pénale, il ne paraît pas inutile de fournir les chiffres des libérations intervenues dans la métropole dès l'application des *grâces collectives* en les comparant aux chiffres correspondant à l'application des *grâces générales* habituelles.

En vertu des décrets individuels de grâces générales rendus à l'occasion du 14 juillet 1950, ont été libérés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1950:

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Droit commun . . . . .	95	14	109
Collaboration . . . . .	41	3	44
	136	17	153

soit 0,64 % du total (23.866) des **condamnés** détenus au 1<sup>er</sup> juillet.

En vertu du décret de grâces collectives du 12 juillet 1949, ont été libérés avant le 1<sup>er</sup> août 1949:

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Droit commun . . . . .	8.045	1.924	9.969
Collaboration . . . . .	714	207	921
	8.759	2.131	10.890

soit 37,6 % du total (29.118) des **condamnés** détenus au 1<sup>er</sup> juillet (2).

(1) Sur l'étendue de cette diminution, voir *Rapport sur 1952*, pp. 38 et ss. *Rapport sur 1951*, pp. 103 et ss.

(2) En Algérie et dans les départements français d'outre-mer, les libérations ont été proportionnellement aussi importantes (2.830 détenus : 2.737 hommes et 93 femmes).

En vertu du décret de grâces collectives du 18 juillet 1951, ont été libérés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1951:

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Droit commun . . . . .	2.803	445	3.248
Collaboration . . . . .	71	21	92
	2.874	466	3.340

soit 15,75 % du total (21.209) des **condamnés** détenus au 1<sup>er</sup> juillet.

En vertu du décret de grâces collectives du 6 juillet 1953, ont été libérés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1953:

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Droit commun . . . . .	2.823	424	3.247
Collaboration . . . . .	49	12	61
	2.872	436	3.308

soit 20,6 % du total (15.962) des **condamnés** détenus au 1<sup>er</sup> juillet (1).

Il est toutefois remarquable que la chute des effectifs ainsi constatée dure peu et se maintient d'autant moins longtemps qu'elle a été plus brusque.

Ce phénomène a été particulièrement net en 1949 où le nombre global des détenus (condamnés plus prévenus), qui était relativement stable avant le 1<sup>er</sup> juillet et qui l'est redevenu après le 1<sup>er</sup> décembre, a enregistré les variations suivantes:

- 34.762 au 1<sup>er</sup> juillet
- 24.707 au 1<sup>er</sup> août
- 26.714 au 1<sup>er</sup> septembre
- 28.467 au 1<sup>er</sup> octobre
- 29.292 au 1<sup>er</sup> novembre
- et — 30.098 au 1<sup>er</sup> décembre

(1) L'analyse statistique ci-dessus n'a pas été effectuée en ce qui concerne le décret de grâces collectives du 19 septembre 1945, mais l'influence de ce texte se manifeste par le fait que l'effectif de la population pénale est tombé, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 1945, de 63.519 à 57.714, marquant ainsi une différence de 5.805 détenus (4.221 hommes et 1.584 femmes), soit 9,1%.

\*\*

Du point de vue de leurs répercussions, les décrets de grâces collectives procèdent très différemment, non seulement des décrets individuels qui s'échelonnent tout au long de l'année, mais aussi des décrets de grâces générales du 14 juillet.

Sur ces derniers décrets, les grâces collectives offrent l'avantage de pouvoir être rapidement élaborées et mises à exécution, sans qu'il soit besoin d'imposer successivement aux services des prisons, des Parquets et de la Chancellerie un minutieux travail de préparation et de notification.

Elles profitent en principe à tous les détenus condamnés, en sorte qu'il n'y a pas à craindre que certains d'entre eux se trouvent « oubliés » pour quelque cause que ce soit.

Enfin et surtout, elles bénéficient aux condamnés à de courtes peines qui ne sauraient être proposés utilement au titre des grâces générales.

Mais, en revanche, elles présentent de sérieux inconvénients pour l'Administration pénitentiaire, ainsi que pour les détenus eux-mêmes et pour l'intérêt général.

A l'égard des prisons, le départ massif et imprévisible des détenus qu'il faut libérer sur-le-champ, désorganise les services généraux et compromet le fonctionnement des ateliers dans des conditions souvent catastrophiques pour la régie industrielle ou pour les concessionnaires du travail pénal; quant aux chantiers extérieurs où ne sont employés par hypothèse que des condamnés approchant du terme de leur peine, ils se trouvent brusquement privés de la presque totalité de leur main-d'œuvre et doivent être pour la plupart fermés, au préjudice des quelques travailleurs qui auraient été susceptibles d'y rester et qu'il devient nécessaire de réintégrer au moins temporairement.

A l'égard des détenus, ou tout au moins des plus méritants d'entre eux, les grâces collectives ne sont pas toujours accueillies avec la satisfaction que l'on imaginerait.

Les condamnés, en effet, ont un tel souci de l'équité et de ce qu'ils considèrent comme étant leurs « droits » qu'ils sont prêts à s'insurger (1) contre toute atteinte qui y serait portée; et ceux qui,

---

(1) Il a été établi qu'une des causes des récentes émeutes pénitentiaires en Amérique résidait dans une politique des libérations tenue pour inéquitable par les détenus.

pendant de longs mois, se sont efforcés d'être bien notés, ressentent comme une « injustice » que les autres obtiennent les mêmes remises qu'eux, et sont profondément déçus de leur être assimilés (1).

Sans doute les décrets excluent d'ordinaire certaines catégories d'indisciplinés, en les déterminant soit par des critères objectifs tirés de la commission d'une évocation ou de l'exécution d'une punition de cellule (décrets de 1949 et de 1951), soit d'après l'appréciation du chef de l'établissement (décrets de 1951 et de 1953).

Mais les discriminations résultant du premier système sont nettement insuffisantes et aboutissent parfois à des résultats surprenants, par exemple lorsqu'elles conduisent à traiter plus favorablement le détenu qui, au moment de la promulgation du décret, vient d'achever une punition de 90 jours, que celui qui purge à cet instant précis une punition de quelques jours seulement.

Quant à la faculté de suspendre le bénéfice de la grâce à l'encontre des détenus « dont la conduite n'est pas jugée satisfaisante », son exercice entraîne inévitablement les réclamations des intéressés, car si ces derniers savent que les *grâces générales* constituent une faveur, ils estiment que l'application des *grâces collectives* est un droit dont ils prétendent ne pas être frustrés.

Enfin, sur un plan supérieur, les grâces collectives risquent de ne pas atteindre pleinement leur but, parce que, si elles rendent plus rapide l'élargissement des détenus, elles ne leur assurent pas pour autant un reclassement plus facile ou plus certain.

Il est d'ailleurs permis de se demander si leur trop grande extension ne serait pas contraire à la politique pénitentiaire moderne qui tend à l'individualisation de la peine et à la préparation du détenu à son retour dans la vie libre (2).

Le souci d'adapter à chaque condamné un traitement qui lui soit approprié, a entraîné la spécialisation des prisons et, dans celles affectées à l'exécution des longues peines, l'introduction d'un régime progressif ainsi que la mise en œuvre, par un personnel spécialisé et sous le contrôle d'un magistrat, de nouvelles méthodes d'observation et de traitement des délinquants.

---

(1) Cet état d'esprit est tellement net quand les grâces collectives remplacent les grâces générales, que l'on peut craindre que les intéressés soient découragés de persévérer dans leurs bonnes intentions sous le prétexte que leur conduite et leur application au travail ne leur rapportent rien.

(2) D'autres questions se posent, comme celle de savoir si les mesures qui réduisent systématiquement la durée des peines prononcées par les tribunaux ne sont pas susceptibles d'énervier ou d'affaiblir la répression.

Il est donc permis de penser que, de jour en jour, l'individualisation de la peine s'effectue avec davantage de garanties et d'efficacité.

Les efforts entrepris et les résultats obtenus à cette fin marquent cependant un mouvement qui est complètement perdu de vue avec les grâces collectives.

En effet, ces grâces concernent indistinctement l'ensemble des détenus, sans se référer en rien aux classifications qui ont pu être opérées entre eux, d'après leur degré d'amendement ou leurs aptitudes à se reclasser.

Bien au contraire, en accordant à tous une remise uniforme (1), elles nient la valeur de ces classifications, et ruinent par contre-coup le fondement même de la réforme.

D'un autre côté, un des plus sûrs moyens de prévenir la récidive semble bien résider dans la préparation du reclassement du condamné pour qu'au moment de sa sortie, le libéré ne se trouve pas sans moyens de pourvoir régulièrement à son existence, ni privé de l'aide morale ou matérielle dont il serait susceptible d'avoir besoin.

Un certain nombre d'institutions ont donc été organisées pour que le délinquant reçoive pendant son incarcération un enseignement scolaire élémentaire et, s'il y a lieu, une formation professionnelle, pour qu'il puisse compter, au moment de son élargissement, sur un hébergement et un travail, ainsi que sur le billet de chemin de fer lui permettant de se rendre à l'endroit de cet hébergement ou de ce travail et sur un vestiaire décent (2) au cas où il serait indigent, et pour qu'enfin il lui soit loisible de s'adresser après sa libération à des organismes qualifiés pour assurer son patronage.

Or, par la force des choses, ces mesures ne jouent qu'imparfaitement à l'égard des très nombreux détenus qui sont brusquement rendus à la vie libre, au lendemain de chaque décret de grâces collectives.

(1) Cette uniformité n'est d'ailleurs pas absolue, puisque les décrets de grâces collectives déterminent d'une façon rigide et nécessairement arbitraire les catégories bénéficiaires. Par exemple, la remise accordée à un individu condamné à deux ans de prison avant le 12 juillet 1949 variait du simple au double (6 mois ou 3 mois), selon que l'intéressé était ou non détenu à cette date, en sorte qu'il gagnait à avoir été arrêté préventivement, et qu'il perdait à avoir obtenu des délais justifiés avant son incarcération...

(2) Les vêtements destinés aux libérables sont confectionnés sur mesure dans un atelier pénitentiaire et envoyés à la prison de détention quelques semaines avant la date prévue pour l'expiration de la peine des intéressés.

Les cours d'apprentissage risquent d'être interrompus avant que les intéressés n'aient reçu le diplôme sanctionnant leurs études, et on a vu certains d'entre eux se rendre si bien compte de ce qu'ils y perdaient qu'ils ont demandé à rester!

Le service social de la prison, qui n'a pas eu la faculté de rechercher à l'avance un placement, un emploi ou un secours, n'a pas davantage la ressource d'intervenir utilement à la dernière heure, car il est inévitablement débordé par la multitude des cas dont il aurait à s'occuper.

Enfin, les libérés qui quittent ensemble (1) leur établissement de détention et qui se retrouvent en station dans les centres d'accueil et dans les bureaux d'embauche, n'ont guère à espérer de soutien, car la plupart des portes se ferment devant leur affluence, et même dans les Comités d'assistance prévus au décret du 1<sup>er</sup> avril 1952, ils ne sauraient prétendre à être simultanément pris en charge par un délégué.

Les considérations précédentes expliquent qu'une forte proportion des libérés au titre des grâces collectives ne tardent pas à reprendre le chemin de la prison.

Ce fait résulte à l'évidence des chiffres qui ont été indiqués plus haut, et selon lesquels, en 1949, l'effectif des détenus après avoir baissé de 10.000 au cours du mois de juillet, est remonté de 5.000 unités avant le 1<sup>er</sup> décembre. En effet, comme il n'y a aucune raison que la criminalité ait augmenté dans ce seul intervalle de temps, il faut admettre que ce sont les individus graciés qui, mal préparés à leur élargissement ou en ayant faussement interprété la signification, ont presque tous récidivé.

Les registres de la maison d'arrêt de la LA SANTÉ confirment d'ailleurs cette déduction, en révélant que, sur les 550 libérés du mois d'août, une dizaine ont été arrêtés le jour même ou le lendemain de leur sortie et une quarantaine dans les quinze jours suivants.

\*  
\*\*

En conclusion, si les grâces collectives peuvent se justifier à l'occasion d'une circonstance exceptionnelle comme celle de l'avè-

(1) Le départ en groupe des maisons centrales est, au surplus, extrêmement néfaste parce que, dans l'euphorie de la liberté recouvrée et sous l'influence des plus mauvais éléments qui les composent, les anciens condamnés sont enclins à se livrer à des excès, sinon à reconstruire immédiatement des bandes de malfaiteurs...

nement d'un nouveau Président de la République (1), leur application ne va pas sans soulever de graves objections du point de vue pénitentiaire et social.

Il est souhaitable qu'elles ne constituent pas une pratique habituelle sur laquelle les condamnés viennent à compter pour obtenir périodiquement une réduction substantielle de leur peine.

Il serait au surplus regrettable qu'elles se substituent aux grâces générales proposées par l'administration sous des garanties de plus en plus sérieuses et qui permettent de récompenser d'une manière équitable et sûre les mérites des détenus s'étant acquis des titres réels à la clémence du Chef de l'Etat.

### B. — L'affectation militaire des libérés

Pour énumérer les cas dans lesquels un individu est exclu de l'armée, l'article 4 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement se réfère essentiellement au nombre et à la nature des condamnations, et il eût été difficile de modifier ce texte pour établir des distinctions entre des individus se trouvant dans l'une des situations ainsi définies du point de vue de la loi pénale.

En revanche, il a semblé qu'un tempérament pourrait être apporté à la rigueur et à la prolongation des effets de cette loi, par la faculté accordée au pouvoir exécutif d'en suspendre d'abord l'application à l'égard des condamnés qui lui paraîtront mériter sa confiance, et de relever ensuite définitivement ceux-ci de l'incapacité de servir dans l'armée lorsqu'ils se seront montrés dignes de cette faveur.

Cette réforme, qui était souhaitée depuis longtemps par l'Administration pénitentiaire, a été réalisée, le 17 septembre 1953, par un décret édicté dans le cadre des pouvoirs spéciaux conférés au Gouvernement (2).

Les intéressés se sont vus reconnaître, en outre, s'ils avaient perdu leur grade et été déchus de leurs droits à décoration, la possibilité d'en acquérir de nouveaux.

(1) Tel fut également le cas pour le décret du 19 septembre 1945 qui intervint après la victoire, et qui, en outre, a eu pour objet de compenser, par une remise proportionnelle à la durée de la détention subie pendant les hostilités et l'occupation ennemie, les rigueurs que le régime pénitentiaire comportait au cours de cette période, du fait de l'encombrement des prisons et des restrictions alimentaires.

(2) Ce décret a repris les dispositions d'un projet de loi n° 6591 déposé le 22 juillet 1953 sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Enfin, pour que les individus visés aux articles 5 et 6 de la loi du 31 mars 1928 comme devant être incorporés dans un bataillon d'infanterie légère, ne soient pas placés dans une situation défavorable par rapport aux exclus bénéficiaires d'une mesure de suspension ou de relèvement de leur incapacité, la possibilité de les incorporer ou de les affecter dans un corps du service général a été prévue parallèlement.

Au total, le décret récent confère au régime de l'exclusion de l'armée et de l'incorporation dans les bataillons d'infanterie légère une souplesse dont il était auparavant dépourvu, et il est à espérer qu'elle permettra de seconder les différentes mesures instituées par ailleurs en vue de favoriser le reclassement des délinquants.

### C. — La nouvelle réglementation de la libération conditionnelle

Les instructions générales du 25 juin 1953 sont venues compléter celles qui avaient déjà été prises, le 31 mai 1952 sur le service social pénitentiaire, le 27 juillet 1952 sur l'institution des visiteurs de prisons, et le 29 décembre 1952 sur le fonctionnement des Comités d'assistance aux libérés (1), en vue d'arrêter les modalités pratiques d'application du décret portant règlement d'administration publique du 1<sup>er</sup> avril 1952 (1).

Ces instructions, qui constituent la sixième et la dernière en date des circulaires de codification dont la rédaction a été entreprise il y a deux ans (2), ont trait à la libération conditionnelle qui a été organisée par le titre premier de la loi du 14 août 1885 et étendue aux justiciables des tribunaux des Forces armées par les Codes de Justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, puis aux relégués dont la peine principale était terminée par la loi du 6 juillet 1942, enfin aux condamnés aux travaux forcés par l'article 22 de la loi du 5 janvier 1951. Elles concernent également la libération anticipée qui a été instituée par les articles 20 et 21 de la loi susvisée du 5 janvier 1951.

Elles règlent ainsi l'ensemble des cas où le condamné à une peine ou mesure privative de liberté peut obtenir administra-

(1) Voir ces différents textes à l'annexe I du *Rapport sur 1952*.

(2) Sur l'intérêt de ce travail de codification, voir *Rapport sur 1951*, p. 89, et *Rapport sur 1952*, p. 36.

tivement sa libération avant terme en raison des preuves qu'il a données de son amendement et de son aptitude à se reclasser.

Les nouvelles instructions comprennent 171 articles dont les dispositions remplacent celles de près de 300 circulaires ou notes de service qui avaient été diffusées en la matière par la Chancellerie, par le Ministère de l'Intérieur et par celui de la Défense Nationale.

A l'occasion de cette refonte, plusieurs modifications ont été apportées à la réglementation antérieure, en vue notamment de rendre plus simple et plus rapide l'instruction des propositions. De ce point de vue, l'une des principales améliorations a consisté dans la création d'un *Service des libérations conditionnelles* qui a été chargé d'unifier la procédure de constitution des dossiers relevant de la compétence du Garde des Sceaux et des dossiers relevant de la compétence du Ministre de la Défense Nationale.

Au surplus, d'utiles indications ont été fournies concernant le régime auquel sont soumis les libérés conditionnels, compte tenu de la jurisprudence récente de la Cour de cassation.

Il convient enfin de souligner que, dans leur forme même, les instructions ont été réalisées pour devenir un instrument de travail commode entre les mains de leurs destinataires, qu'il s'agisse des fonctionnaires des services préfectoraux, des magistrats des parquets, des membres des Comités d'assistance aux libérés, ou des chefs et des assistantes sociales des établissements pénitentiaires.

Le corps du texte a été imprimé avec de larges espaces laissés entre les articles ou à la fin de chaque paragraphe pour permettre les mises à jour ou les annotations personnelles.

Toutes les lois et tous les décrets et arrêtés de portée générale relatifs à la libération conditionnelle ont été reproduits en annexe.

Quant aux imprimés à utiliser pour la préparation ou pour l'exécution des décisions individuelles, ils ont été ramenés à un nombre de modèles relativement réduit et leur nomenclature figure dans la même brochure qui constitue de la sorte un véritable manuel des diligences nécessaires à l'application de la libération conditionnelle et de la libération anticipée.

#### D. — La détermination de la destination pénale

La circulaire du 26 juin 1953 a réglementé les conditions dans lesquelles les détenus condamnés à une longue peine privative de liberté sont dirigés sur l'établissement où ils exécuteront cette peine ou sur le centre où sera décidée leur affectation dans un établissement de traitement.

Les dispositions édictées, qui consacrent les pratiques suivies depuis les trois dernières années, sont en complète opposition avec celles qui étaient en vigueur dans le passé.

Il paraît donc intéressant d'exposer d'abord le sens et les étapes de l'évolution accomplie en la matière.

\*\*

Autrefois, les condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour et les condamnés à une peine criminelle non transportés, ne pouvaient être envoyés que dans l'une des douze maisons centrales existantes, et leur répartition dans celles-ci s'opérait d'après la nature de leur condamnation et le lieu où celle-ci avait été prononcée.

Un tableau fixait en effet, pour chaque département, et séparément pour les correctionnels, pour les correctionnels reléguables, pour les réclusionnaires, pour les réclusionnaires reléguables, pour les détentionnaires et pour les forçats, la maison centrale de destination (1).

Pour faciliter le rassemblement des condamnés audit lieu, le territoire métropolitain avait été divisé en trente-trois secteurs, pourvus chacun d'une voiture cellulaire qui, périodiquement, devait effectuer la tournée de toutes les maisons d'arrêt pour y prendre les intéressés et les conduire à l'établissement désigné (1).

Ce système de classification purement géographique, qui offrait l'avantage de la simplicité, se trouvait parfaitement adapté à une époque où le régime des différentes maisons centrales de force comme celui des différentes maisons centrales de correction n'était pas différencié.

(1) Le tableau de répartition des condamnés dans les maisons centrales et le fonctionnement du service des transfèrements cellulaires ont notamment été arrêtés par l'importante circulaire du 5 décembre 1932 et ses multiples annexes (voir *Code pénitentiaire*, volume XXIV, pp. 230 à 240).

\*\*

Le création des centres pénitentiaires après la guerre de 1939-1945, et la multiplication des catégories pénales résultant du maintien en France des forçats et des relégués ainsi que de la conjonction des condamnés de droit commun et des condamnés pour faits de collaboration, ont commencé par faire ouvrir des brèches dans l'organisation traditionnelle.

Toutefois, l'abandon de cette organisation est résulté inéluctablement de la réforme des institutions pénitentiaires adoptée en 1945 et dont l'un des principes stipulait que la répartition dans les établissements des condamnés à une peine supérieure à un an devait avoir pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant (1).

L'application de cette prescription a conduit en effet à spécialiser les prisons de longues peines, afin que chacune d'entre elles reçoive les individus justiciables d'un même traitement (2); par voie de conséquence, il est devenu impossible que ces sujets soient recrutés dans les limites d'une région déterminée, car leur nombre aurait été insuffisant.

La question s'est alors posée de savoir comment les condamnés seraient distribués entre les nouveaux établissements, à partir du moment où leur affectation ne dépendait plus uniquement de leur situation pénale et de leur département d'origine.

Aucune difficulté ne se présente évidemment, lorsqu'en raison d'un caractère prépondérant et aisément déterminable des intérêts, un seul établissement peut être envisagé à leur égard comme c'est le cas, par exemple, pour les prisons-écoles d'ÉRMINGEN et de DOULLENS (qui reçoivent respectivement les garçons et les filles libérables avant un âge déterminé), pour la maison centrale d'HAGUE-NAU (qui reçoit les femmes adultes condamnées à de longues peines de droit commun), pour le sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT (qui reçoit les tuberculeux pulmonaires), etc.

Mais, dans les autres hypothèses où plusieurs établissements paraissent susceptibles d'être retenus et où il convient par suite de choisir parmi eux, le problème est délicat car sa solution repose sur

---

(1) Voir annexe VI au *Rapport sur 1952*, pp. 186 et ss.; voir également annexe III au présent rapport.

(2) Voir annexe V au *Rapport sur 1952*, pp. 133 et ss.

la connaissance et l'observation préalables des condamnés, c'est-à-dire sur un véritable jugement de valeur porté sur leurs aptitudes à subir tel ou tel traitement.

Afin que ce jugement, dont découlera l'avenir pénitentiaire des sujets et peut-être leur avenir d'hommes libres, intervienne avec les plus sérieuses garanties, et dans les meilleures conditions, il a semblé opportun de le confier à un magistrat et de charger un organisme particulier du rôle d'en réunir les éléments.

Cet organisme est constitué par le *Centre national d'orientation*, créé en 1950 auprès des prisons de FRESNES (1), et auquel on peut assimiler, en ce qui concerne les relégués dont la peine principale est terminée depuis au moins trois ans, les Centres de triage de LOOS, de ROUEN et de BESANÇON (2).

\*\*

Sous le bénéfice de ces observations, il est maintenant facile d'analyser la procédure instituée par la circulaire du 26 juin 1953 en vue de la classification des détenus condamnés, et d'en expliquer les innovations.

La première de celles-ci tient à ce que le champ d'application de la circulaire comprend, non plus les individus condamnés à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an et un jour, mais seulement ceux auxquels il reste à subir un temps de détention de plus d'une année à partir de leur condamnation. En effet, la période passée en prévention ne saurait compter dans la période utile à prendre en considération du point de vue du traitement pénitentiaire.

La seconde réside en ce que les décisions d'affectation appartiennent exclusivement à l'Administration centrale, en sorte qu'il est désormais impossible que, sans l'accord au moins implicite de celle-ci, un condamné à une longue peine soit dirigé sur sa destination définitive.

La troisième consiste enfin en ce que, pour tous les détenus en cause, un certain nombre de renseignements sont obligatoirement envoyés à l'Administration centrale.

---

(1) Voir *Rapport sur 1951*, pp. 131 à 135, 173 à 192, *Rapport sur 1952*, pp. 163 à 166, annexe I au présent rapport.

(2) *Rapport sur 1951*, p. 128, *Rapport sur 1952*, p. 47.

Ces renseignements sont portés sur une fiche individuelle, dénommée « index de pré-classification », au vu de laquelle l'une des trois solutions suivantes est adoptée :

1° le détenu est mis à la disposition du directeur de la circonscription pénitentiaire dans laquelle il se trouve ; il peut alors, soit être maintenu sur place, soit être envoyé dans un chantier extérieur ou dans une autre prison, à condition cependant de rester dans la circonscription et de ne pas aller dans un établissement où les conditions d'admission sont réglementées en fonction d'un plan d'ensemble ;

2° le détenu est immédiatement transféré dans l'établissement où il devra subir sa peine, dans l'hypothèse où, pour les motifs déjà signalés ci-dessus, la détermination de cet établissement ne prête à aucun doute ;

3° le détenu est désigné pour passer par le *Centre national d'orientation*, afin qu'il y soit statué, après un examen plus approfondi de son cas, sur l'établissement le mieux approprié pour lui procurer le traitement dont il relève ; en attendant son départ pour FRESNES, et pendant les quelques semaines qu'exige la constitution des premiers éléments de son dossier d'observation, l'intéressé est placé à titre provisoire dans une prison de concentration <sup>(1)</sup>.

\*

\*\*

Il n'y a pas à dissimuler que la mise en œuvre du mécanisme qui vient d'être décrit est assez lourde, en raison de la centralisation qu'elle implique, qu'il s'agisse des dossiers ou des condamnés, lorsque ceux-ci doivent passer par FRESNES.

En revanche, elle offre l'intérêt de mettre un terme aux transfèrements incessants qui avaient lieu auparavant entre les diverses maisons centrales, et qui n'avaient fréquemment d'autre cause que le désir des chefs d'établissement de se débarrasser au détriment d'un de leurs collègues des détenus indisciplinés, dangereux ou malades...

Actuellement, en effet, il est de principe que les condamnés ne peuvent recevoir une affectation différente de celle qui a été décidée

(1) Une ou plusieurs de ces prisons ont été organisées dans chaque circonscription, dans le but de faire quitter au plus tôt, par les condamnés à de longues peines, les maisons d'arrêt, souvent peu sûres et mal agencées, du lieu où ils ont été jugés.

à leur égard par l'Administration centrale ou par le *Centre national d'orientation*, en sorte que, après avoir été examinés audit Centre, ils ne changent plus de destination que dans des cas exceptionnels.

En définitive, si la méthode de répartition des condamnés à de longues peines est plus compliquée que par le passé, elle est devenue non seulement plus rationnelle, mais aussi et surtout plus efficace.

#### E. — Le régime pénitentiaire des condamnés à mort

La garde des condamnés à mort pose pour l'Administration pénitentiaire un problème très différent de celui de la garde des autres catégories de condamnés.

En effet, les individus frappés de la peine capitale savent qu'ils n'ont plus rien à perdre dans la mesure où, à tort ou à raison, ils ne pensent pas pouvoir compter sur une mesure de grâce. Certains d'entre eux sont ainsi conduits à commettre des actes désespérés, sur leur personne ou sur celle d'autrui, et c'est une vérité d'expérience que de graves incidents se produisent assez fréquemment dans le quartier des condamnés à mort en dépit de toutes les précautions qui y sont prises.

\*

\*\*

Cette situation oblige l'Administration à recourir à des moyens de sûreté exceptionnels.

Mais, si la nécessité d'un régime spécial ne saurait être discutée, la question se pose de savoir quel est le moment à partir duquel ce régime doit être appliqué, étant donné que trois dates sont susceptibles d'être envisagées :

- celle du prononcé de la condamnation ;
- celle de l'expiration du délai de trois jours accordé pour le dépôt d'un pourvoi en cassation ;
- et celle du rejet éventuel de ce pourvoi.

Les principes juridiques traditionnels conduiraient à retenir la troisième ou la seconde de ces dates, selon qu'un pourvoi a été ou non formé.

Il serait cependant regrettable que, par un changement quelconque de régime, le détenu soit averti du rejet de son recours par

la Cour Suprême. En effet, ce rejet n'est jamais notifié, parce qu'il signifie pour le condamné que sa seule chance de salut réside désormais dans la grâce présidentielle.

Par ailleurs, il importe que le dispositif de sécurité maximum soit mis en place dès l'arrêt de condamnation, étant donné que c'est ordinairement dans les premiers jours qui suivent qu'une crise est à craindre.

Pour ces deux raisons, le régime des condamnés à mort est uniforme, depuis le jugement de la cour d'assises jusqu'au jour de l'exécution ou de la commutation de la peine.

Cette période est souvent assez longue, l'importance des intérêts en cause exigeant un examen extrêmement minutieux des dossiers, et les intéressés allongeant bien souvent eux-mêmes la durée du délai par la multiplication des procédures...

\*\*

Depuis l'arrêté du 12 mars 1952 qui a réduit considérablement le nombre des établissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il peut être procédé aux exécutions capitales (1), le temps passé au régime des condamnés à mort est divisé en deux phases :

- la première, qui est réservée pour la signature d'un éventuel pourvoi et qui ne dépasse guère une semaine, est subie à la maison de justice de la ville où siège la cour d'assises ;
- et la deuxième est subie dans un autre établissement, du moins lorsque ladite maison de justice ne figure pas sur la liste portée à l'arrêté précité.

Si ce système oblige fréquemment à transférer l'intéressé en dehors du lieu de son jugement, il présente en revanche de sérieux avantages.

En effet, dans l'état de choses antérieur, des condamnés à mort étaient susceptibles d'être maintenus dans chaque département ; or il ne pouvait être question de doter 89 prisons (dont certaines très vieilles ou très petites) de l'aménagement et du personnel indispensables pour assurer une absolue sécurité, et des moyens de contention devaient dès lors être utilisés à l'égard des détenus.

(1) Aux termes de ce texte, il n'existe plus qu'un seul lieu d'exécution dans le ressort de chacune des Cours d'appel autres que celles de Paris, Colmar, Montpellier Orléans et Rennes.

Maintenant, au contraire, si l'on excepte le court laps de temps consécutif à l'arrêt, tous les condamnés sont rassemblés dans 35 prisons au maximum, soit une ou deux seulement par cour d'appel. Là, une organisation à la fois moderne et rationnelle a été susceptible d'être réalisée, et surtout, l'assujettissement des intéressés au port des fers a pu enfin être supprimé.

\*\*

L'obligation de porter des entraves pendant le jour, et des entraves et des menottes pendant la nuit s'expliquait en effet essentiellement par le défaut de sécurité des établissements où étaient gardés les condamnés.

Déjà elle avait pu être progressivement atténuée au fur et à mesure que le nombre de ces établissements a diminué et que leur agencement s'est corrélativement perfectionné. Ainsi, dès 1951, et à titre d'essai, les fers ont été supprimés pendant le jour dans 16 prisons (dont celle de LA SANTÉ), désignées en raison de leur grande sécurité. Puis, compte tenu des résultats obtenus, les fers ont été supprimés pendant la nuit, d'une part en ce qui concerne les sexagénaires, et d'autre part en ce qui concerne la maison d'arrêt de LA SANTÉ.

Mais c'est la circulaire du 4 novembre 1953 qui, finalement, a supprimé le principe (1) du port des fers, aussi bien pendant la nuit que pendant le jour, dans toutes les prisons de rassemblement où les condamnés sont conduits ou maintenus après l'expiration du délai de pourvoi.

## F. — La nouvelle présentation des statistiques

Depuis 1850, la statistique rendant compte annuellement de la situation des services et des divers établissements pénitentiaires se présentait sous la forme d'un volume de plusieurs centaines de pages, dont la parution ne pouvait intervenir sans de très longs délais (2) et dont la diffusion entraînait de gros frais.

(1) Bien entendu, ces nouvelles instructions ne préjudicient pas à ce que des menottes soient mises dès que les intéressés sortent de leur cellule, ni à ce que les fers soient rétablis dans les cas d'espèce où des circonstances particulières le nécessiteraient, en raison notamment de l'agressivité du sujet ou de ses dispositions au suicide.

(2) Le dernier volume publié correspond à l'année 1946.

Les tableaux qu'elle comportait, au nombre de 11 pour chaque maison d'arrêt et de 25 pour chaque maison centrale, avaient conservé un cadre immuable dont les rubriques, arrêtées il y a cent ans, ne répondaient absolument plus aux réalités actuelles.

En outre, l'abondance même des chiffres recueillis nuisait à leur exactitude, car la recherche, la vérification et la récapitulation de tous les éléments qui devaient être pris en considération exigeaient un travail si minutieux que le personnel employé aux greffes des prisons n'avait souvent ni le goût, ni le temps de le mener à bien.

Il est apparu opportun, dans ces conditions, de remplacer les anciennes séries de statistiques par de nouvelles qui soient à la fois plus simples et mieux contrôlables.

C'est à ce but que répond la circulaire du 15 décembre 1953 qui a prescrit aux services extérieurs de fournir, pour l'année 1953, ceux des renseignements caractéristiques qui demeureraient seuls retenus et qui n'étaient pas déjà en possession de l'Administration Centrale.

Dans le même ordre d'idées, la circulaire du 5 novembre 1953 a créé un modèle d'état sanitaire annuel, destiné à se substituer à quinze états trimestriels ou semestriels qui formaient jusque-là autant de rapports sur l'organisation des services médicaux, le fonctionnement des infirmeries, les consultations antivénéériennes, le nombre des décédés, etc.

La réforme ainsi opérée a permis l'établissement des tableaux qui figurent à la *Cinquième Partie* du présent rapport et qui désormais compléteront le rapport général présenté annuellement par la Direction de l'Administration pénitentiaire.

## II. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

### A. — Effectif des détenus

De même que pendant les années précédentes <sup>(1)</sup>, le nombre total des détenus a continué à baisser avec régularité, depuis le mois de mars 1946 où il avait atteint son maximum avec 67.200 :

(1) Voir *Rapport sur 1951*, pp. 103 et ss., et *Rapport sur 1952*, pp. 38 et ss.

1 <sup>er</sup> janvier 1947	61.367	1 <sup>er</sup> Janvier 1951	33.760
1 <sup>er</sup> janvier 1948	56.772	1 <sup>er</sup> janvier 1952	28.384
1 <sup>er</sup> janvier 1949	48.332	1 <sup>er</sup> janvier 1953	25.219
1 <sup>er</sup> janvier 1950	36.754	1 <sup>er</sup> Janvier 1954	22.662

Ce fait ne tient pas seulement à la diminution des condamnés pour faits de collaboration, car l'effectif de ceux-ci se trouvait déjà assez faible au début de l'année 1953 pour que ses fluctuations ne puissent influencer beaucoup sur celles de l'ensemble de la population pénale.

Il est dû essentiellement à la régression de la délinquance de droit commun, ainsi qu'à l'application de la loi d'amnistie du 6 août 1953 et du décret de grâces collectives du 6 juillet 1953 <sup>(1)</sup>.

### Détenus relevant des Cours de Justice

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
1 <sup>er</sup> mars 1946	23.310	6.091	29.401
1 <sup>er</sup> janvier 1947	19.675	4.623	24.298
— — 1948	15.011	3.373	18.384
— — 1949	9.375	2.079	11.454
— — 1950	5.524	1.191	6.715
— — 1951	3.757	931	4.688
— — 1952	2.297	478	2.775
— — 1953	1.220	257	1.477
— — 1954	.822	153	975

Par rapport aux effectifs du 1<sup>er</sup> mars 1946 qui furent les plus élevés, les diminutions suivantes (exprimées en valeur absolue et en pourcentage) sont donc intervenues successivement :

Au 1 <sup>er</sup> janvier 1947 :	5.108 unités, soit une diminution de 17 %
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1948 :	11.017 — — — 37 %
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1949 :	17.947 — — — 61 %
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1950 :	22.686 — — — 77 %
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1951 :	24.713 — — — 84 %
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1952 :	26.626 — — — 90 %
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1953 :	27.924 — — — 95 %
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1954 :	28.426 — — — 97 %

(1) Voir ci-dessus les observations présentées sur la pratique des grâces collectives.

Quant à la diminution d'une année à l'autre, elle a été :

Du 1 <sup>er</sup> mars 1946 au 1 <sup>er</sup> janvier 1947 de 5.103 unités, soit de 17 %		
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1947 au 1 <sup>er</sup> janvier 1948 de 5.914	—	— 24 —
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1948 au 1 <sup>er</sup> janvier 1949 de 6.930	—	— 37 —
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1949 au 1 <sup>er</sup> janvier 1950 de 4.739	—	— 41 —
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1950 au 1 <sup>er</sup> janvier 1951 de 2.027	—	— 30 —
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1951 au 1 <sup>er</sup> janvier 1952 de 1.913	—	— 40 —
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1952 au 1 <sup>er</sup> janvier 1953 de 1.298	—	— 46,7 —
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1953 au 1 <sup>er</sup> janvier 1954 de 502	—	— 34 —

### Détenus de droit commun

L'effectif des détenus de droit commun a enregistré, de son côté, les variations suivantes :

1 <sup>er</sup> janvier 1946 .....	32.854 détenus
1 <sup>er</sup> janvier 1947 .....	37.069 —
1 <sup>er</sup> janvier 1948 .....	38.388 —
1 <sup>er</sup> janvier 1949 .....	36.878 —
1 <sup>er</sup> janvier 1950 .....	30.039 —
1 <sup>er</sup> janvier 1951 .....	28.194 —
1 <sup>er</sup> janvier 1952 .....	24.906 —
1 <sup>er</sup> janvier 1953 .....	22.952 —
1 <sup>er</sup> janvier 1954 .....	21.687 —

Il demeure encore considérablement plus élevé qu'il n'était avant la guerre, alors qu'il atteignait son maximum, le 1<sup>er</sup> janvier 1939, avec 18.407 détenus.

Mais ce qu'il importe d'observer, ce sont les modifications survenues dans la répartition des détenus de droit commun entre les diverses catégories.

On s'aperçoit en effet que la proportion des forçats et des relégués ne cesse de croître, ainsi que le souligne le tableau suivant :

CATÉGORIE	NOMBRE ABSOLU			POURCENTAGE		
	au	au	au	au	au	au
	1 <sup>er</sup> janvier 1952	1 <sup>er</sup> janvier 1953	1 <sup>er</sup> janvier 1954	1 <sup>er</sup> janvier 1952	1 <sup>er</sup> janvier 1953	1 <sup>er</sup> janvier 1954
Relégués . . . . .	1.375	1 536	1.647	5,5 %	6,7 %	7,9 %
Travaux forcés à perpétuité . . . . .	696	601	529	2,8 %	2,6 %	2,5 %
Travaux forcés à temps . . . . .	2 669	2.819	2.741	10,7 %	12,3 %	13 %
Autres condamnés . .	11.180	10.015	8.001	45 %	43,6 %	38,5 %
Prévenus . . . . .	8.986	7.981	3.003	36 %	34,8 %	38,1 %
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>24.906</b>	<b>22.952</b>	<b>21.011 (1)</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

En valeur absolue, le nombre des seuls condamnés à une peine ou mesure perpétuelle est donc passé, en deux ans, de 2.071 à 2.176.

En valeur relative, le pourcentage de ces condamnés par rapport à l'ensemble des détenus de droit commun, s'est élevé corrélativement de 8,3 à 10,4 %.

En définitive, à l'heure actuelle, l'effectif des relégués dont la peine principale est terminée est supérieur de plus du double à celui des condamnés pour faits de collaboration, et cette simple constatation suffit à mesurer combien, depuis la libération du territoire, les données de la statistique pénitentiaire se sont déplacées.

### B. — Libérations conditionnelles et anticipées

Le nombre des admissions à la liberté conditionnelle ou à la liberté anticipée prononcées au cours des dernières années a été :

en 1945, de 1.166
en 1946, de 1.956
en 1947, de 2.912
en 1948, de 5.099
en 1949, de 2.564
en 1950, de 1.151

(1) En ajoutant à ce chiffre de 21.011 les 676 dettiers et passagers qui ne figurent pas dans la rubrique, on obtient le total de 21.687 cité ci-dessus pour l'intégralité des détenus de droit commun au 1<sup>er</sup> janvier 1954.

en 1951, de 2.187	}	soit 1.927 libérations conditionnelles
		et 260 libérations anticipées ;
en 1952, de 2.396	}	soit 1.919 libérations conditionnelles
		et 477 libérations anticipées ;
en 1953, de 1.701	}	soit 1.634 libérations conditionnelles
		et 67 libérations anticipées.

La diminution très marquée des décisions de libération anticipée s'explique par le fait que la majorité des détenus condamnés à des peines temporaires pour faits de collaboration ont maintenant subi la moitié de ces peines, en sorte qu'ils sont justiciables non plus de la libération anticipée, mais de la libération conditionnelle.

Au cours de l'année 1953, 3.435 dossiers ont été examinés par le *Comité consultatif de libération conditionnelle*, et il est intervenu :

1.016 décisions de rejet  
 718 décisions d'ajournement  
 698 décisions favorables emportant effet immédiat  
 901 décisions favorables à terme  
 102 décisions favorables concernant des étrangers à expulser aussitôt la sortie de prison.

Les bénéficiaires de ces mesures de libération se sont recrutés, à concurrence de 374 parmi les détenus pour faits de collaboration dont 226 condamnés aux travaux forcés, et à concurrence de 1.327 parmi les détenus de droit commun, dont 178 condamnés aux travaux forcés et 194 relégués.

Dans le même temps, 88 révocations ont été prononcées :

14 concernant des condamnés pour faits de collaboration,  
 64 concernant des relégués et  
 10 concernant d'autres condamnés de droit commun.

Aucun ancien forçat ne se trouvant au nombre des révoqués, on est amené à se féliciter que l'article 22 de la loi du 5 janvier 1951 ait rendu la libération conditionnelle accessible aux condamnés aux travaux forcés étant donné que leur récidive apparaît jusqu'ici inférieure à celle des autres catégories pénales.

### C. — Evasions et tentatives d'évasion

Le nombre des évasions qui se sont produites en 1953 est légèrement supérieur à ce qu'il avait été en 1952 puisqu'il atteint 150 contre 118, avec un nombre de détenus effectivement évadés de 179 contre 154.

Les évasions consommées ont été réalisées :

52 à partir d'un établissement fermé ;  
 35 à partir d'un chantier extérieur ou à l'occasion d'une corvée extérieure ;  
 20 à partir d'un établissement hospitalier étranger à l'Administration pénitentiaire ;  
 8 au cours d'un transfèrement ou d'une extraction ;  
 64 à la faveur de placements en semi-liberté.

Ce dernier chiffre est le plus élevé, ce qui s'explique aisément si l'on songe que pour les détenus admis au régime de la semi-liberté, l'évasion consiste simplement dans le fait de ne pas réintégrer la prison à l'heure dite et s'apparente souvent à une simple fugue.

### D. — Suicides et tentatives de suicide

Au cours de l'année 1953, 13 détenus, tous du sexe masculin, ont réussi à se suicider, le plus souvent en se pendant à l'intérieur de leur cellule.

88 tentatives de suicide ont été enregistrées, dont 6 de la part de femmes, mais il semble que dans un grand nombre de cas, la volonté de suicide n'ait pas été sincère et qu'il se soit agi de simulacres destinés à alerter les autorités, spécialement l'autorité judiciaire.

### E. — L'assistance post-pénale

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1952 (1), 126 Comités d'assistance aux détenus libérés sont chargés de veiller sur la conduite des libérés conditionnels astreints

(1) Voir ce texte, et la note d'information intervenue pour son application, en annexe au *Rapport sur 1952*, pp. 71 et 88.

à une mesure de contrôle par application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885.

Indépendamment des membres de ces Comités et des magistrats sous l'autorité desquels ils sont placés, plus de 1.500 délégués prêtent, à l'heure actuelle, leur concours à l'œuvre de reclassement entreprise.

Quant au nombre des libérés conditionnels soumis à leur patronage, il s'est élevé à 2.148 pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1952 au 1<sup>er</sup> octobre 1953 (1).

\*  
\*\*

Les rapports qui sont envoyés à la Chancellerie au sujet de l'activité des Comités et du comportement des libérés pris en charge ne sont pas toujours suffisamment détaillés pour permettre de se faire une idée du travail réellement accompli, car les fonctions du Président, comme celles de l'assistante sociale qui lui sert de secrétaire, sont assez absorbantes pour empêcher leur titulaire de se consacrer à une correspondance volumineuse.

Mais s'il est impossible de mesurer l'influence exacte que les Comités ont exercée sur la diminution de la récidive, certaines constatations s'imposent :

96 libérés conditionnels ont fait l'objet de mauvais renseignements. Parmi eux, 71 ont vu révoquer la mesure de faveur qui leur avait été octroyée. Les autres, qui comprennent surtout des instables, des obsédés sexuels ou des individus inaptes au travail, ont dû être soumis à une surveillance spécialement attentive.

En revanche, 761 libérés conditionnels (soit un peu plus du tiers de ceux actuellement contrôlés) sont considérés comme définitivement réadaptés ou en bonne voie de devenir des citoyens honnêtes et utiles; il s'agit principalement des personnes qui ont été bien accueillies par leur famille et qui ont retrouvé leurs occupations antérieures ou qui ont réussi à conserver l'emploi obtenu à leur sortie.

Pour le surplus des libérés, il n'existe pas d'éléments d'appréciation assez précis pour fonder un pronostic aussi favorable, car le fait « qu'ils ne fassent l'objet d'aucune remarque particulière » ne saurait suffire en la circonstance.

(1) Le choix de cette période de référence s'explique par le fait que les rapports du 4<sup>e</sup> trimestre de 1953 ne sont pas encore tous parvenus.

Il faut d'ailleurs reconnaître que les admissions à la liberté conditionnelle sont souvent accordées trop peu de temps avant l'expiration définitive de la peine pour permettre aux Comités d'organiser l'assistance des intéressés d'une manière efficace, et encore moins d'apprécier la solidité de leur reclassement. Il en sera autrement si le Parlement vote le projet de loi relatif à l'exécution des peines privatives de liberté qui a été déposé le 8 avril 1952 sur le bureau de l'Assemblée Nationale. L'une des dispositions de ce projet prévoit en effet que la durée des mesures de contrôle et d'assistance des libérés conditionnels pourra être portée à 3 ans au-delà de la date d'expiration de la peine (1).

\*  
\*\*

Nous croyons utile de reproduire ci-après la statistique correspondant au plus important des Comités, celui de Paris. Elle porte sur quatre années, ce qui permet de mieux suivre le développement de l'assistance post-pénale dans le département de la Seine.

ACTIVITÉS DU COMITÉ	ANNÉE 1950	ANNÉE 1951	ANNÉE 1952	ANNÉE 1953
Nombre de personnes venues à la permanence . . . . .	810	998	1.090	1.260
Nombre de libérés conditionnels suivis pendant l'année . . . . .	152	75	110	278
Nombre de libérés définitifs suivis pendant l'année . . . . . (dont anciens libérés conditionnels) . . . . .	110	62	26	87
Nombre de libérés définitifs aidés à leur élargissement . . . . .	54	14		40
Montant des frais d'hébergement (repas et transports) . . . . .		220	314	285
Montant des frais d'hébergement (repas et transports) . . . . .	23.213 frs	53.812 frs	23.710 frs	35.131 frs
Montant des prêts d'honneur . . . . .			20.000 frs	20.100 frs

(1) Voir Rapport sur 1952, pp. 107 et 201.

### III. — ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

#### A. — Fermeture de certaines maisons d'arrêt

L'Administration pénitentiaire a toujours considéré que le problème de la fermeture des maisons d'arrêt était lié à celui de la suppression des petits tribunaux. Elle est d'avis que l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ainsi que le respect des droits de la défense, commandent la présence de la maison d'arrêt au siège du tribunal: le prévenu doit être à la disposition de ses juges et doit pouvoir communiquer facilement avec son avocat.

Au contraire, le *Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics* « estime qu'en réalité, il n'existe aucune raison valable pour que le maintien du tribunal entraîne automatiquement et dans tous les cas le maintien de la prison; quelles que soient en effet les raisons invoquées contre la suppression des tribunaux d'arrondissement, il n'en demeure pas moins acquis, sur le plan purement pénal, que l'activité de certains d'entre eux ne justifie pas la présence d'une maison d'arrêt dans leur ressort ».

Dans les conclusions adoptées par lui le 26 octobre 1951, le Comité insistait pour qu'un plan de concentration et d'aménagement soit dressé en vue d'aboutir à la fermeture de 82 maisons d'arrêt, cette mesure devant entraîner une économie importante en permettant la suppression au budget d'environ 5 emplois de surveillants par maison fermée et la disparition des frais d'entretien d'établissements en semi-léthargie.

\*

\*\*

Les détenus des maisons d'arrêt sont:

- des prévenus en instance de jugement, dont la présence au siège du tribunal est souhaitable;
- des condamnés à de courtes peines, dont le transfert dans un lieu plus distant est indifférent pour le fonctionnement de la justice.

Alors qu'avant la guerre, le total de ces deux catégories de détenus n'avait jamais atteint 15.000, il a dépassé 50.000 en 1945, mais depuis, il n'a cessé de diminuer pour revenir aux environs de 15.000 à la fin de l'année 1953.

Pendant la même période, l'Administration pénitentiaire a fermé:

de 1945 à 1951 .....	22 maisons d'arrêt
en 1952 .....	20 maisons d'arrêt
et le 15 novembre 1953 .....	12 maisons d'arrêt

ces mesures ayant eu pour effet de ramener le nombre de ces établissements au chiffre de 180 qui était celui de 1939.

\*

\*\*

Les 12 prisons fermées en novembre 1953 sont celles de LA RÉOLE et LIBOURNE (Gironde), CLERMONT (Oise), DOULLENS (Somme), TRÉVOUX (Ain), VIENNE (Isère), NEUFCHATEL (Seine-Inférieure), LA FLÈCHE (Sarthe), PONT-L'ÉVÊQUE (Calvados), ARGENTAN, DOMFRONT et MORTAGNE (Orne).

Leur choix a été dicté par les facteurs habituels qui sont les suivants:

a) En premier lieu, pour des raisons évidentes, il ne saurait être question de fermer les prisons des sièges des cours d'assises, ni celles des chefs-lieux de département, quel que soit par ailleurs le nombre des prévenus.

b) D'autre part, lorsque, pour un nombre de prévenus sensiblement égal, on a le choix entre une maison d'arrêt cellulaire et une maison d'arrêt en commun, on doit fermer la prison en commun où par définition il n'est pas possible d'assurer l'isolement des prévenus, et conserver la prison cellulaire où il est possible de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juin 1875 aux termes desquelles « les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit ».

c) Pour des raisons financières, la suppression doit porter de préférence sur des maisons vétustes, mal commodes et de faible sécurité, dont l'aménagement reviendrait trop cher.

d) Il faut que la prison de rattachement soit assez vaste pour pouvoir accueillir les détenus de la prison supprimée afin d'éviter un encombrement risquant de rappeler le fâcheux entassement qui a caractérisé la période de la guerre et des premières années de l'après-guerre.

e) Il faut que la prison de rattachement ne soit pas trop éloignée de la prison fermée et qu'il soit possible, sans trop grandes difficultés, d'établir la liaison entre la prison de rattachement et le tribunal du siège de la prison fermée.

f) Enfin, il y a lieu de tenir compte du critère sur lequel s'est appuyé le *Comité central d'enquête* et qui est fondé sur le coût du gardiennage par journée de détention. Encore faut-il prendre soin d'envisager l'effectif des détenus sur une certaine période, pour ne supprimer que les prisons dont la population pénale reste bien de façon stable à un chiffre minime.

## B. — Modifications relatives aux établissements de longues peines

Un seul établissement nouveau a été ouvert: la maison d'arrêt de COGNAC qui a été transformée, dès les premiers jours de l'année 1953, pour recevoir une trentaine de vieillards ou d'infirmes auxquels le climat chaud de la région se recommande particulièrement.

Cette petite prison n'a pas à proprement parler un caractère sanitaire car ses pensionnaires n'ont guère besoin de soins médicaux et sont parfois susceptibles de s'occuper à de petits travaux; dans la gamme toujours plus étendue et différenciée des établissements d'exécution de peines, il figure plutôt une sorte de prison-hospice où les préoccupations d'assistance l'emportent sur toutes autres.

\*  
\*\*

En contre-partie, et ainsi que l'avait annoncé le précédent rapport général (1), la maison centrale de RENNES, la prison SAINT-PIERRE de Marseille et le centre pénitentiaire de la CHATAIGNERAIE ont été fermés aux dates respectives des 15 janvier, 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> avril 1953, la première de ces fermetures n'étant intervenue toutefois qu'à titre provisoire et pour permettre le réaménagement de la maison centrale.

Par ailleurs, la diminution constante de l'effectif de la population pénale a permis d'assurer ou d'envisager la suppression de deux établissements de longues peines: le centre pénitentiaire de SECLIN qui a été désaffecté le 1<sup>er</sup> octobre 1953 et la maison centrale

(1) Voir *Rapport sur 1952*, pp. 45 et 46

de RIOM dont il a été admis qu'elle pourrait faire l'objet d'une liquidation progressive, aucune mesure d'exécution n'étant cependant prévue pour 1954.

## C. — Liquidation du bagne de la Guyane

On sait que si la transportation des hommes condamnés aux travaux forcés a été supprimée par le décret-loi du 17 juin 1938, l'ancien régime colonial de la Guyane subsistait pour les hommes déjà transportés. D'autre part, les libérés étaient nombreux à demeurer sur place après l'expiration de leur peine, de sorte que pour un observateur non averti, il n'y avait pas grande différence entre le nouveau département français et l'ancienne colonie, terre du bagne.

Des opérations de rapatriement ont été entreprises au cours des six dernières années (1); mais elles ne concernaient que les forçats libérés. Et les « services pénitentiaires coloniaux » risquaient d'autant plus de prolonger leur existence qu'ils prenaient tout naturellement en charge les individus ayant commis de nouveaux méfaits depuis leur transportation.

Pour parvenir à la liquidation définitive du passé, il était nécessaire de donner une autre destination aux condamnés en cours de peine.

Cette mesure radicale a été adoptée et a reçu sa première et principale exécution lorsque, en août 1953, 58 de ces condamnés ont été embarqués sur un bâtiment spécialement frété pour les conduire à Bordeaux.

Les intéressés comprenaient 36 relégués collectifs et 17 condamnés aux travaux forcés en cours de peine, ainsi que 5 transportés condamnés ultérieurement par les tribunaux guyanais (2).

L'absorption par les prisons métropolitaines de ces anciens bagnards qui vivaient depuis une quinzaine d'années sous un régime et sous un climat absolument différents de ceux de nos maisons centrales, posait des problèmes très complexes qui n'ont pu être résolus que grâce au passage des intéressés par le *Centre national d'orientation* au cours d'une session exceptionnelle tenue pendant le mois de septembre.

(1) Voir *Rapport sur 1949*, p. 34, et *Rapport sur 1950*, p. 41.

(2) Le convoi, escorté par 20 agents, était complété par 30 libérés qui n'avaient pu ou voulu être rapatriés précédemment.

Le rapatriement n'a pu cependant porter sur la totalité des condamnés en cours de peine, étant donné que certains d'entre eux devaient demeurer sur place, soit parce qu'ils étaient sous le coup de poursuites judiciaires, soit parce qu'ils étaient intransportables en raison de leur état de santé, soit enfin parce qu'ils étaient placés sous un régime particulier.

C'est ainsi qu'à la fin de l'année 1953, 50 transportés demeuraient encore en Guyane, soit 20 forçats et 30 relégués, dont 25 en détention, 12 hospitalisés et 13 en assignation ou bénéficiaires d'une concession de terrain.

Il convient néanmoins d'observer que, parmi les 25 détenus, 15 se trouvaient à la maison d'arrêt de CAYENNE, en sorte qu'il n'en subsistait plus que 10 au camp central de SAINT-LAURENT-DU-MARONI; leur transfèrement à CAYENNE est d'ailleurs envisagé car sa réalisation permettra de consacrer la fermeture du bagne jusque dans ses derniers vestiges.

#### D. — Création d'établissements pénitentiaires des forces armées

Le décret du 22 septembre 1953, qui est intervenu en vertu des lois portant redressement économique et financier, dispose en son article 13 que « les prisons militaires créées conformément au décret du 4 avril 1929 et les prisons maritimes instituées en exécution du décret du 7 avril 1873 sont remplacées par des établissements pénitentiaires des forces armées... soumis aux règles fixées par le décret pris en application du deuxième alinéa de l'article 259 du Code de Justice Militaire pour l'armée de terre. »

Ce texte cependant n'a cherché, dans l'immédiat, d'autre but que d'unifier l'appellation des prisons militaires et des prisons maritimes, comme il avait fondu par ailleurs les anciens tribunaux militaires et les anciens tribunaux maritimes en une juridiction nouvelle: les tribunaux permanents des forces armées.

En ce qui concerne les établissements eux-mêmes, il n'a pas changé leur situation de fait <sup>(1)</sup>, en sorte que, dans la Métropole et en Algérie, l'Administration pénitentiaire civile continue à assumer la garde des détenus militaires, marins et assimilés.

(1) Les prisons militaires de la Métropole par le décret du 25 octobre 1947, celles de l'Algérie par le décret du 7 juillet 1950, et les prisons maritimes de la Métropole par le décret du 5 juillet 1952, ont fait l'objet d'un transfert de leurs installations et d'un détachement de leur personnel au Ministère de la Justice.

#### IV. — EDUCATION PHYSIQUE

La nécessité de l'éducation physique pour les détenus n'est plus à démontrer. Remède indispensable au confinement de la vie pénitentiaire, elle doit maintenir le prisonnier dans une forme physique suffisante pour supporter la détention et pour affronter les difficultés qui l'attendent à sa libération.

La culture physique a d'abord été organisée dans les maisons centrales, où une demi-heure est généralement consacrée le matin à des exercices de gymnastique. En outre, partout où l'on dispose d'une place suffisante, les directeurs ont installé des terrains de sport, le plus souvent de basket-ball ou de volley-ball.

Pratiquement réglé dans les grands établissements, le problème de l'éducation physique est maintenant en voie de solution dans un certain nombre de maisons d'arrêt. Il s'agit d'établissements cellulaires où il est particulièrement important de veiller à ce que les inconvénients de l'isolement ne l'emportent pas sur ses avantages. Tous les condamnés de moins de 35 ans y sont astreints, sauf dispense du médecin, à une séance de gymnastique d'une durée d'une demi-heure, qui remplace pour moitié la promenade traditionnelle en préau cellulaire. Les volontaires (prévenus, ou encore condamnés âgés de plus de 35 ans) y sont également admis. Les séances ont lieu en présence de surveillants-moniteurs ayant fait un stage d'un mois dans un centre spécialisé du Ministère de l'Education Nationale (Direction de la jeunesse et des sports).

Le terrain est aménagé dans les intervalles demeurés libres, soit entre les divers bâtiments de la prison d'architecture rayonnante, soit entre l'un de ces bâtiments et le mur d'enceinte. Généralement, il est clos par un mur ou un grillage et attenant aux préaux cellulaires d'où l'on y pénètre directement, en sorte qu'il est inclus dans la détention. Une vingtaine de maisons d'arrêt cellulaires ont fait l'objet de tels aménagements; ce sont celles où le régime prévu par le décret du 19 janvier 1923 a été modernisé <sup>(1)</sup>. Progressivement, l'éducation physique sera étendue aux autres maisons, en même temps que les diverses activités qui distinguent le régime nouveau de l'ancien (extension du dépistage à l'arrivée, isolement, radio, conférences, cours scolaires aux illettrés, cinéma éducatif).

(1) Soissons, Douai, Béthune, Nevers, Bourges, Besançon, Chaumont, Evreux, Orléans, Laval, Vitry, Lisieux, Caen, Le Puy, Carcassonne, Tarbes; prochainement, Amiens, Blois et Dinan.

La transformation est réalisée dès que l'établissement s'y prête matériellement, c'est-à-dire quand les travaux d'aménagement sont achevés et quand la population n'excède pas le nombre des cellules. Le personnel est alors envoyé en stage pour trois mois à l'École pénitentiaire de FRESNES et à son retour met lui-même en route le nouveau régime.

## V. — ORGANISATION DES BIBLIOTHEQUES

La lecture a toujours été considérée dans les prisons comme propice au maintien de la discipline; elle peut au surplus contribuer grandement à la rééducation. L'Administration se doit dès lors d'organiser des bibliothèques adaptées aux besoins des détenus.

Dès avant la guerre, de nombreux efforts avaient été faits dans ce domaine, principalement dans les maisons centrales. Malheureusement, une bibliothèque qui ne se renouvelle plus dépérit vite et la période 1940-1945 connut de tels bouleversements dans les prisons, un tel afflux de détenus, de telles indigences, que pratiquement il n'existait plus rien en 1945 pour alimenter le besoin de lecture des prisonniers.

La reconstitution des bibliothèques a été poursuivie patiemment, méthodiquement, depuis cette époque et si beaucoup reste encore à faire, la lecture occupe d'ores et déjà dans la majeure partie des prisons une place bien supérieure à celle qui lui revenait avant la guerre.

Il a fallu d'abord se procurer des livres. Des dons importants de la Croix-Rouge, lorsqu'elle a liquidé son service de bibliothèque des camps de prisonniers de guerre, ont fourni un premier contingent, augmenté très vite, dans les établissements où ils ont séjourné, des apports considérables des détenus pour faits de collaboration. Ceux-ci recevaient de très nombreux ouvrages de l'extérieur et pour la plupart les abandonnèrent ensuite à leurs co-détenus, c'est-à-dire en fait à la bibliothèque. L'Administration de son côté a affecté un crédit annuel de l'ordre de 300.000 francs à l'achat de livres et, pour tirer le meilleur parti possible de cette somme, tout à la fois a créé un service national d'achat fonctionnant à Paris pour l'ensemble des établissements et a pris soin de ne faire porter ses acquisitions que sur des livres d'occasion soigneusement triés dans les grandes librairies de la capitale.

Un mode de classement unique a été prescrit pour toutes les maisons, le système Dewey qui a l'avantage d'être maintenant le

plus connu tout en restant simple. Les livres sont groupés par catégories (littérature, romans, histoire, etc.) chacune ayant son indicatif. Un catalogue en double exemplaire permet de laisser au détenu le choix de ses lectures. En effet, tandis que l'exemplaire-souche est un registre demeurant à la bibliothèque, le second est constitué par des listes cartonnées qui circulent dans la détention. D'un maniement facile, aisées à remplacer quand elles se détériorent, elles constituent un catalogue ambulant et fractionné. Le choix du détenu est consigné sur un bulletin; la fiche mobile de chacun des ouvrages demandés est retirée du livre avant le prêt et placée dans un classeur spécial après que le nom de l'emprunteur y ait été mentionné. A sa restitution, le livre et sa fiche reprennent leur place sur les rayons.

Un avantage supplémentaire du classement national unique, c'est qu'il permet les échanges entre les diverses maisons: un roman, par exemple, cédé par un établissement à un autre, conserve ailleurs son numéro de catégorie et vient s'emboîter dans la nouvelle bibliothèque sans avoir à faire l'objet de manipulations destinées à l'adapter à son nouveau service. Il n'y a plus ainsi en quelque sorte qu'une seule et unique bibliothèque générale avec autant de sous-bibliothèques qu'il y a d'établissements.

L'unification ainsi recherchée sur le plan des ouvrages a été également instaurée quant à la direction et à l'organisation générale du service: une dame bibliothécaire possédant les diplômes requis et une longue expérience en la matière procède seule aux achats, dirige à la maison centrale de MELUN (qui sert de bibliothèque centrale) le tri, la reliure et l'expédition des livres, enfin et surtout, inspecte les bibliothèques de tous les établissements. Il sera ainsi possible, peu à peu, non seulement de développer la lecture dans chaque maison, mais d'orienter chacune des bibliothèques en fonction des besoins de la population de l'établissement. On ne demande pas les mêmes livres dans une prison de femmes et dans une prison d'hommes, chez des détenus âgés et chez des jeunes, dans une maison d'arrêt de grande ville et dans celle d'une sous-préfecture rurale; il faut des livres de langue étrangère dans les établissements proches des frontières, etc.

A l'intérieur de la prison, la bibliothèque dépend de l'assistante sociale si la population n'excède pas 300 détenus, d'un fonctionnaire désigné par la direction (généralement un commis) dans les grands établissements.

## VI. — FORMATION PENITENTIAIRE DES JEUNES MAGISTRATS

Le souci qu'a l'Administration de poursuivre et de développer une politique de liaison entre l'exécution de la peine et le prononcé de la sentence — politique qui est seule dans la ligne du rattachement du Service des prisons au Ministère de la Justice et qui a déjà trouvé son expression dans la création des magistrats de l'exécution des peines et dans le rôle donné aux présidents des tribunaux en matière d'assistance post-pénale — a conduit voilà cinq ans à imposer un stage en maison centrale aux candidats reçus à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

Ce stage est de dix jours. Il a lieu entre la publication des résultats de l'examen et la nomination des nouveaux magistrats et est effectué dans les établissements où les intéressés peuvent le mieux se documenter sur les nouvelles méthodes de l'Administration pénitentiaire, c'est-à-dire, dans les institutions spécialisées de traitement et d'observation.

Les stagiaires du sexe féminin vont, soit à HAGUENAU, soit à DOULLENS; ceux du sexe masculin sont répartis entre MULHOUSE, ENSISHEIM, CERMINGEN, MELUN, CAEN, LOOS, ROUEN, BESANÇON et le Centre national d'orientation de FRESNES.

Le stage est placé sous la direction du magistrat de l'exécution des peines de l'établissement. Celui-ci fait alterner les causeries d'ordre théorique et les visites aux différents services. Il profite, quand il le peut, de la proximité d'autres institutions présentant un intérêt pour élargir le champ des connaissances pénitentiaires des futurs praticiens du droit. Ceux-ci doivent ensuite dresser un rapport sur ce qu'ils ont étudié.

Près de 200 jeunes magistrats ont pu déjà bénéficier de cet enrichissement professionnel qui doit contribuer au rapprochement de ces deux aspects si voisins de la répression: poursuite et jugement d'une part, exécution de la peine d'autre part.

## QUATRIÈME PARTIE

---

## LES RELATIONS INTERNATIONALES

---

Au cours de l'exercice 1953, l'Administration pénitentiaire a maintenu les rapports qu'elle tient à entretenir avec les diverses organisations internationales spécialisées.

#### I. — *Division des activités sociales des Nations-Unies*

Le *Groupe régional consultatif européen dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants* <sup>(1)</sup> ne s'est pas réuni depuis décembre 1952; sa prochaine session doit avoir lieu à Genève en août 1954. A défaut de réunions officielles, des contacts individuels ont eu lieu entre les représentants de plusieurs pays. C'est ainsi que le président du Groupe, Sir Lionel Fox (Royaume-Uni), le doyen Belez dos Santos (Portugal) et le professeur François Clerc (Suisse) ont effectué, du 19 au 26 mai 1953, un voyage d'études dans les établissements de réforme situés en Alsace.

D'autre part, le Directeur de l'Administration pénitentiaire a reçu dans le courant du mois d'août M. Manuel Lopez-Rey, Chef de la Section de Défense Sociale des Nations-Unies, avec lequel ont été passés en revue différents problèmes intéressant le programme de travail des Nations-Unies dans le domaine de la délinquance et le XIII<sup>e</sup> Congrès international pénal et pénitentiaire.

#### II. — *Fondation internationale pénale et pénitentiaire* <sup>(2)</sup>

Les 28 et 29 mai 1953 s'est tenu à Paris, au siège du *Centre français de droit comparé*, la réunion d'un comité restreint de la Fondation composé de MM. Cornil, Germain, Clerc, Ancel, Belez dos Santos, Sir Lionel Fox. L'ordre du jour comprenait notamment l'avancement des travaux concernant l'étude des méthodes de traitement pénitentiaire modernes, la question des droits du détenu en cours de peine, et le problème des émeutes pénitentiaires.

Profitant de la présence à Paris des personnalités étrangères mentionnées ci-dessus, l'*Institut de droit comparé* a organisé à la Faculté de droit, le 29 mai, une discussion en « table ronde » sur la *probation* qui a permis un large échange de vues sur les aspects de ce problème en France et en Belgique <sup>(3)</sup>.

(1) Voir *Rapport sur 1952*, p. 61.

(2) Voir *Rapport sur 1952*, p. 64.

(3) Voir le compte-rendu de cette réunion dans *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, 1953, pp. 531 à 538.

Le même jour, Sir Lionel Fox a tenu à l'*Institut de droit comparé* une conférence sur le *système pénitentiaire anglais et le Criminal Justice Act de 1948*.

Enfin, il convient de signaler la conférence, intitulée *Récidivistes et délinquants d'habitude*, que le doyen Belezza dos Santos a prononcée le 5 juin à la Faculté de droit de Poitiers.

### III. — Société internationale de criminologie

L'Administration pénitentiaire a apporté sa participation au *II<sup>e</sup> Cours international de criminologie* organisé à Paris du 14 septembre au 23 octobre 1953 sur le thème général de l'*état dangereux*.

Comme à l'occasion du I<sup>er</sup> Cours enseigné en 1952 (1), les auditeurs ont étudié sur place le fonctionnement de plusieurs établissements de la région parisienne (Centre national d'orientation de FRESNES et maison centrale de MELUN).

D'autre part, le Directeur de l'Administration pénitentiaire a rédigé à l'intention des auditeurs un exposé descriptif des modalités du traitement des récidivistes en France, et a fait suivre cette étude d'une conférence sur la législation et la pratique pénitentiaire françaises en matière de délinquance d'habitude (2).

Les travaux de ce cours sont à l'impression à MELUN qui en assurera la diffusion dans le courant de l'année 1954, ainsi qu'il a été fait en 1953 pour le premier cours.

### IV. — Association internationale de droit pénal

L'Association internationale de droit pénal a tenu son VI<sup>e</sup> Congrès à Rome du 27 septembre au 3 octobre 1953.

Les rapports préparatoires à ce congrès ont été imprimés sur les presses de l'*Imprimerie administrative de Melun* (3) et il faut souligner que si les documents sont parvenus à Rome en temps utile malgré certaines circonstances défavorables attribuées à tort à la grève des P.T.T. en France, le mérite en revient aux détenus de

(1) Voir *Rapport sur 1952*, p. 59.

(2) Le texte de la conférence est reproduit en annexe II au présent *Rapport*.

(3) Le compte-rendu des discussions du Congrès est actuellement à l'impression à Melun.

la maison centrale qui spontanément ont passé plusieurs nuits à mener ce travail à bien.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire a fait partie de la délégation française du congrès dont l'ordre du jour comportait la question tant débattue de l'unification des peines et des mesures de sûreté (1).

### V. — Commission romande pénitentiaire

Conduite par son président, le Conseiller d'Etat P. Glasson, Chef du Département de Justice à Fribourg et Conseiller National, et accompagnée du professeur François Clerc, de Neuchâtel, la *Commission romande pénitentiaire*, groupant des experts officiels des différents Etats de la Suisse romande, a visité les 27 et 28 novembre 1953 les établissements de HAGUENAU, ENSISHEIN et MULHOUSE. Cette mission d'information a permis des échanges de vues utiles sur un certain nombre de questions intéressant les deux pays et a été le point de départ d'une véritable assistance technique mutuelle dont les premiers effets se sont déjà manifestés.

(1) Le texte de la résolution adoptée sur cette question figure à l'annexe II au présent *Rapport*.

CINQUIÈME PARTIE

---

**TABLEAUX STATISTIQUES**

---

## I. — EFFECTIF DE LA POPULATION PENALE

*Situation au début et à la fin de l'année 1953*

	HOMMES		FEMMES		ENSEMBLE	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1953	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954	au 1 <sup>er</sup> janv. 1953	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954	au 1 <sup>er</sup> janv. 1953	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954
	Condamnés					
à la relégation . . . . .	1.536	1.647	-	-	1.536	1.647
aux travaux forcés à perpétuité . . . . .	603	531	46	35	649	566
aux travaux forcés à temps .	3.647	3.278	390	296	4.037	3.574
à toute autre peine d'une durée supérieure à un an et un jour . . . . .	4.449	3.559	492	333	4.881	3.892
à l'emprisonnement d'une durée au plus égale à un an et un jour . . . . .	4.599	3.833	686	436	5.285	4.269
TOTAL . . . . .	14.834	12.848	1.554	1.100	16.388	13.948
Prévenus . . . . .	7.273	7.260	768	778	8.041	8.038
Détenus pour dettes . . . . .	452	425	46	46	498	471
Détenus pour d'autres causes . .	253	173	39	32	292	205
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	22.812	20.706	2.407	1.956	25.219	22.662

*Variation au cours de l'année 1953*

	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
Effectif minimum (au 1 <sup>er</sup> septembre) .	20.308	1.928	22.236
Effectif moyen . . . . .	-	-	24.054
Effectif maximum (au 1 <sup>er</sup> février) . .	23.481	2.543	26.024

## II. — REPARTITION DE LA POPULATION PENALE

A. — Les établissements dont le nom est suivi d'un astérisque ont été fermés au cours de l'année 1953.

En ce qui concerne les indications portées en tête des colonnes, il convient d'entendre :

— par condamnés à une longue peine autre que la relégation ou les travaux forcés, les condamnés ayant à subir une peine de réclusion ou une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour ;

— par condamnés à une courte peine, les condamnés ayant à subir une peine d'emprisonnement d'une durée au plus égale à un an et un jour ;

— par détenus entrés dans l'année, ceux qui ont été incarcérés à l'établissement considéré en provenance de l'état libre ;

— et par détenus sortis dans l'année, ceux qui ont été régulièrement élargis de l'établissement considéré pour retourner à l'état libre.

Les détenus transférés, évadés ou décédés ne figurent donc pas dans ces deux derniers comptes, en sorte que l'addition des entrées et le retrait des sorties indiquées ne permettent pas de justifier de la différence d'effectifs existant entre le 1<sup>er</sup> janvier 1953 et le 1<sup>er</sup> janvier 1954 ; pour cette raison, il a paru inutile de totaliser par catégorie d'établissements ou par circonscription le nombre desdites entrées et sorties.

B. — L'effectif moyen résulte de la division par 365 du nombre des journées de détention totalisées dans l'année ; il n'a pas été calculé pour les établissements fermés au cours de l'exercice.

### MAISONS CENTRALES ET CENTRES PENITENTIAIRES

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954										NOMBRE des détenus		EFFECTIF MOYEN		
	an 1 <sup>er</sup> janv. 1953	an 1 <sup>er</sup> janv. 1954	Condamnés					Prévenus					Détenu pour dettes	Divers		entrés dans l'année	sortis dans l'année
	à la relégation	aux travaux forcés à perpétuité	à une longue peine	à une courte peine	Total	Prévenus	Détenu pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année							
Caen . . . . .	H	254	236	16	167	53		236								102	284
Casabianda . . . . .	H	433	431		75	56		131								56	444
Chairvaux . . . . .	H	129	340	2	39	167	131	339								84	380
Cormelles . . . . .	H	344	324	13		3	125	302	14	8						694	316
Doullens . . . . .	H		9			2	7	9									
Ecrouves . . . . .	F	54	75			27	48	75								52	77
Ensisheim . . . . .	H	228	238		1	35	194	238								83	230
Eysses . . . . .	H	260	241	2	26	207	6	241								37	269
Fontevrault . . . . .	H	611	505		25	437	42	505								223	568
Héguenau . . . . .	H	597	505	14	44	194	245	504								232	530
La Châtaigneraie (*) . . . . .	F	330	284	29	139	115	1	284								112	325
Liancourt . . . . .	H	776	261	32	10	85	116	252	5	3						209	300
Loos . . . . .	H	320	260	40	10	129	77	259								179	279

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
				Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année			
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine						Total		
au 1 <sup>er</sup> janv. 1953	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954		à perpétuité	à temps												
Mauzac . . . . .	H	469	333	329			4			333					37	418
Melun . . . . .	H	522	525	4	70	322	129			525					93	503
Mulhouse . . . . .	H	242	226		52	173	1			226					61	227
Ney . . . . .	H	455	395	10	2	120	249	13		394		1			194	408
Nîmes . . . . .	H	616	516	20	51	272	169	4		516					92	594
Cerminguen . . . . .	H	235	196			89	106	1		196					115	219
Poissy . . . . .	H	752	618	65	42	174	217	54		552	64	1	1		376	741
Rennes (*) . . . . .	F	206														
Riom . . . . .	H	424	353	39	44	170	100			353					84	403
St Martin de Ré . . . . .	H	511	529	516	1	10	2			529					103	513
St-Sulpice . . . . .	H	31	40	40						40					5	38
Seclin (*) . . . . .	H	164														
TOTAL . . . . .	H	8.354	6.781	1.126	433	2.831	2.029	261		6.680	83	15	3			
	F	590	359		29	166	163	1		359						
	T	8.944	7.140	1.126	462	2.994	2.192	262		7.039	83	15	3			8.184

**PRISONS PARISIENNES**

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
				Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année			
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine						Total		
au 1 <sup>er</sup> janv. 1953	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954		à perpétuité	à temps												
Fresnes																
Centre Nat. d'Orient . . . . .	H	122	121													
Hôpital Central . . . . .	H	161	143													
	F	64	59													
Infirmierie annexe . . . . .	H		120													
Grand Quartier . . . . .	H	1.349	1.212													
Ensemble . . . . .	H	1.632	1.596	22	29	82	165	264		562	977	35	22	5.330	4.981	1.595
	F	64	59			2	10	13		25	34			87	141	78
La Roquette . . . . .	F	409	379			1	22	94		117	243	11	8	2.182	1.611	372
La Santé . . . . .	H	1.681	1.611	2		2	40	120		164	1.404	11	32	8.925	6.752	1.619
	H	3.313	3.207	24	29	84	205	384		726	2.381	46	54			
	F	473	438			3	32	107		142	277	11	8			
TOTAL . . . . .	T	3.786	3.645	24	29	87	237	491		868	2.658	57	62			3.664

**AUTRES ETABLISSEMENTS**

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1953	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
<b>CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE BORDEAUX</b>															
Agen . . . . .	H	23	33	1			1	12	14	17	2		134	126	26
	F	7	6				2		2	4			24	26	3
Angoulême . . .	H	117	144	73	1	3	17	20	114	29	1		236	244	116
	F	13	5					1	1	4			49	48	9
Bergerac . . . .	H	27	16	1			2	4	7	9			59	56	17
	F		1							1			11	8	2
Bordeaux . . . .	H	220	260	4	7	6	32	94	143	111	4	2	1076	1036	225
	F	27	41		1	14	3	8	26	13	2		248	245	38
Bordeaux Boudet.	H	81	43		1	1	2	9	13	30			78	99	51
	F														
Châteauroux . .	H	35	41			2	8	8	18	21	2		228	226	38
	F	3	5				2	1	3	2			38	31	5
Cognac . . . . .	H	12	58	1	3	8	34	4	50	8			33	41	33
	F	2	2					1	1	1			8	9	2

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1953	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
Fontenay-le-Comte .	H	47	43	1			1	11	13	28	2		288	281	43
	F	9	7					2	2	3	2		40	41	6
Guéret . . . . .	H	10	11					5	5	5	1		48	43	12
	F	2	1							1			7	7	
La Réole (*) . . .	H	13													
	F	1													
La Roche-sur-Yon .	H	27	18				2	9	11	6	1		119	127	16
	F	3	4				1	1	2	2			18	17	3
Libourne (*) . . .	H	22													
	F	1													
Limoges . . . . .	H	55	48	2			8	10	20	26	2		169	169	41
	F	7	1					1	1				37	39	6
Mont-de-Marsan . .	H	15	14					3	3	10		1	104	93	14
	F	3	3				1	1	2	1			9	11	2
Niort . . . . .	H	41	29	5		1	6	8	20	9			114	115	33
	F	3	2				1	1	2				16	15	4
Périgueux . . . .	H	38	91	52	3		9	13	77	14			171	161	63
	F	8	7				1	2	3	4			35	38	4

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
		au 1 <sup>er</sup> janv. 1953.	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954.	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
					à perpétuité	à temps									
Poitiers . . . . .	H	60	52	1		4	10	11	26	26			213	224	57
	F	5	6				4	2	6				31	29	
Rochefort . . . . .	H	10	24				2	7	9	15			59	71	12
	F		4				1		1				3	17	
Saintes . . . . .	H	44	28				6	8	14	13	1		222	210	41
	F	6	5					1	1				4	47	
TOTAL . . . . .	H	897	953	141	15	25	140	236	557	377	16	3			860
	F	100	100				1	14	16				22	53	
T		997	1053	141	16	39	156	258	610	420	20	3			

**CIRCONSCRIPTION PENTENTIAIRE DE DIJON**

Auxerre . . . . .	H	63	50				3	20	23	26	1		244	163	50
	F	8	9						2				2	7	
Besançon . . . . .	H	115	147	26		10	15	44	95	49	3		319	357	110
	F	10	11						4				4	4	
Bourges . . . . .	H	63	58			1	10	19	30	25	3	1	281	278	61
	F	4	7						1				4	5	

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
		au 1 <sup>er</sup> janv. 1953.	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954.	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
					à perpétuité	à temps									
Chalon-sur-Saône . . . . .	H	71	70				8	20	28	40	2		350	300	63
	F	9	8				1	2	3				5	53	
Chaumont . . . . .	H	84	49	1		1	10	17	29	17	2	1	326	344	59
	F	8	6				1	4	5				1	56	
Dijon . . . . .	H	134	169	4		2	29	35	70	92	6	1	638	567	133
	F	23	19				2	3	5				14	71	
Dôle . . . . .	H	30	25				1	10	11	12	1	1	123	98	27
	F	1	1						1					13	
Lons-le-Saunier . . . . .	H	65	59				23	26	49	9	1		108	172	55
	F	7	4				2	1	3				1	13	
Lure . . . . .	H		6				3	3	6						
	F														
Mâcon . . . . .	H	50	29				3	11	14	11	4		236	227	35
	F	5	3				1	1	2				1	35	
Montbéliard . . . . .	H	15	16					2	2	14			129	115	16
	F	1	5					1	1				4	26	
Nevers . . . . .	H	56	58			1	5	11	17	40	1		192	156	44
	F	18	14						3				9	12	

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen		
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1953	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année			
			à la relégation	aux travaux forcés		à une courte peine	à une autre longue peine	Total								
				à perpétuité	à temps											
Sens . . . . .	H	10	13					1	6	7	6			78	82	12
	F	2												7	11	1
Troyes . . . . .	H	64	68						20	20	41	7		238	218	54
	F	15	10					1	2	3	7			42	46	10
Vesoul . . . . .	H	20	12			2		2	4	8	4			121	124	20
	F	3	3			1			2	3				14	12	4
TOTAL . . . . .	H	840	829	31		17		113	248	409	386	31	3			
	F	114	100			1		12	35	48	48	3	1			
T		954	929	31		18		125	283	457	434	34	4			862

CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE LILLE

Abbeville . . . . .	H	11	6					1	1	2	3	1		163	168	15
	F	1	3								3			14	12	2
Amiens . . . . .	H	143	128	41		3		9	33	86	42			440	464	138
	F	21	10			1		3	2	6	4			50	60	15
Arras . . . . .	H	87	91			6		43	24	73	15	3		263	611	156
	F	5												43	44	5

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen		
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1953	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année			
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total								
				à perpétuité	à temps											
Avesnes . . . . .	H	53	60					1	33	34	21	5		577	575	61
	F	7	4						4	4				71	75	9
Beauvais . . . . .	H	25	26					2	9	11	14	1		112	103	25
	F	5	5						1	1	4			16	15	5
Béthune . . . . .	H	108	87			1		3	22	26	53	6	2	849	797	102
	F	10	9			1		1	3	5	3	1		109	101	11
Boulogne . . . . .	H	97	80						20	20	55	5		681	591	94
	F	17	13						4	4	9			88	80	14
Cambrai . . . . .	H	36	24						16	16	8			179	174	27
	F	2	4			1			1	2	2			25	23	3
Châlons-sur-Marne . . . . .	H	86	45						17	17	18	1	9	189	199	34
	F	30	17			1			1	2	1		14	22	39	24
Clermont (°) . . . . .	H	3												45	33	7
	F													10	8	1
Compiègne . . . . .	H	17	29			1		2	7	10	18	1		109	96	22
	F	3	2						1	1	1			12	14	3
Douai . . . . .	H	127	212	46	2	10		51	29	138	64	5	5	318	378	205
	F	19	12			7		1	1	9	3			39	47	23

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1953	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine						Total	
				à perpétuité	à temps									
Doullens (°) . . . . .	H	20												
	F													
Dunkerque . . . . .	H	58	40			3	11	14	23	3	474	457	56	
	F	4	2						2		53	44	5	
Epernay . . . . .	H	28	20			2	6	8	11	1	64	53	28	
	F	3	1				1	1			8	9	2	
Hazebrouck . . . . .	H	39	29			2	9	11	16	2	170	164	32	
	F	3	2					2			16	18	3	
Laon . . . . .	H	36	32		2		10	13	17	2	244	205	36	
	F	3	4		1		1	2	2		34	31	5	
Loos (Lille) . . . . .	H	345	357	2		31	39	100	172	155	1.931	1.766	363	
	F	81	89			40	21	14	75	14	372	356	127	
Reims . . . . .	H	46	57				6	16	22	24	227	196	48	
	F	5	13				1	5	6	6	30	22	5	
St-Omer . . . . .	H	30	35			3	4	14	21	12	147	126	34	
	F	4	3				1		1	2	11	12	3	
St-Quentin . . . . .	H	63	48			1	18	15	34	12	194	249	63	
	F	5	1							1	20	24	4	

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1953	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954	condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine						Total	
				à perpétuité	à temps									
Senlis . . . . .	H	21	9					3	3	4	2	133	125	21
	F											11	9	2
Soissons . . . . .	H	29	27				4	14	18	9	96	107	24	
	F	2	2			1		1	2		12	12	2	
Valenciennes . . . . .	H	78	92				4	39	43	36	13	665	621	89
	F	15	10					4	4	6		81	84	10
TOTAL . . . . .	H	1.586	1.534	89	4	57	194	448	792	630	81	31		
	F	245	206			52	29	46	127	62	3	14		
	T	1.831	1.740	89	4	109	223	494	919	692	84	45		1.977

CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE LYON

Annecy . . . . .	H	44	28				2	8	10	17	1	226	230	34	
	F	2	2							2		14	16	2	
Bourg . . . . .	H	62	42				4	11	15	19	1	7	221	241	48
	F	2	2					1	1		1		18	18	2
Bourgoin . . . . .	H	18	28				1	15	16	11	1		80	87	20
	F	2	1							1			15	17	1



ETABLISSEMENTS	NOMBRE présents de détenus		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1953	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
Valence . . . . .	H	72	75	1		2	6	26	35	40			457	350	69
	F	3	6				1	3	4	2			41	31	5
Vienne (°) . . . . .	H	33													
	F	1													
TOTAL . . . . .	H	1.419	1.264	97	3	20	129	343	592	637	18	17			
	F	128	94		1		10	28	39	52	2	1			
	T	1.547	1.358	97	4	20	139	371	631	689	20	18			1.501

CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE MARSEILLE

Aix-en-Provence . . . . .	H	137	140			10	49	13	72	62	5	1	373	425	102
	F	10					1		1	5			27	46	8
Ajaccio . . . . .	H	11	7					1	1	6			57	28	10
	F												5	5	1
Alès . . . . .	H	25	18				1	3	4	14			194	179	22
	F	2	3				1	1	2	1			26	26	4
Avignon . . . . .	H	136	102		1	1	6	38	46	52	3	1	565	563	140
	F	12	14			3	1	1	5	9			69	71	19

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1953	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
Bastia . . . . .	H	16	20			1	2	7	10	7		3	64	63	19
	F		1							1			5	3	0,14
Calvi . . . . .	H	9	10			1	2	1	4			6		3	9
	F														
Carpentras . . . . .	H	14	12				1	4	5	7			49	44	15
	F	1	1						1	1			10	8	2
Digne . . . . .	H	12	8					3	3	5			138	142	14
	F		1						1	1			7	6	1
Draguignan . . . . .	H	40	48				2	24	26	21	1		277	240	44
	F	2	2					1	1		1		21	19	4
Gap . . . . .	H	7	9					4	4	5			83	78	11
	F												4	14	0
Grasse . . . . .	H	33	30				3	10	13	15	2		256	226	36
	F	2	5				2		2	3			28	20	3
Marseille Baumettes . . . . .	H	576	656	7	5	49	121	131	313	276	38	29	2.962	3.088	626
	F	52	39			4	2	11	17	15	3	4	464	464	55
Marseille Chave . . . . .	H	186	145		5	4	61	22	92	53			178	217	151

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1953	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine						Total	
				à perpétuité	à temps									
Marseille														
Saint-Pierre (*)	H	142												
Mende	H	8	9			1	4	5	3	1	73	66	9	
	F		1				1	1			3	2	1	
Nice	H	126	117		4	16	37	57	52	3	613	596	131	
	F	5	6				2	2	4		73	65	9	
Nîmes	H	73	84			1	19	20	60	3	393	389	80	
	F	11	7		1			1	6	1	43	51	10	
Toulon	H	100	88				20	20	68		531	475	103	
	F	10	7			1		1	6		73	71	10	
TOTAL	H	1.651	1.503	7	11	70	266	341	695	706	56			
	F	107	93			8	8	17	33	52	4			
	T	1.758	1.596	7	11	78	274	358	728	758	60			1.716

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1953	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine						Total	
				à perpétuité	à temps									
<b>CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE PARIS</b>														
Blois	H	45	44	1	1	1	6	11	20	21	3	306	285	46
	F	2	3				1		1	2		27	27	3
Chartres	H	76	54			1	7	17	25	27	2	330	348	69
	F	8	4					1	1	3		20	26	3
Château-Thierry	H	60	89	9	16	35	12	8	80	8	1	82	84	73
	F	6	1				1		1			2	9	5
Corbeil	H	55	38				1	15	16	21	1	234	218	46
	F	3	5					2	2	2	1	30	24	4
Coulommiers	H	12	18			1	1	4	6	11	1	60	52	15
	F	1										1	2	1
Dieppe	H	21	40					16	16	24		186	158	30
	F	4	5					3	3	2		20	15	3
Dreux	H	24	24				3	8	11	10	3	115	97	22
	F	2	4					2	2	2		13	10	3
Etampes	H	23	19	1		1		4	6	13		89	85	19
	F	1	2					1	1	2		5	6	2

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
				Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
à perpétuité	à temps														
Evreux . . . . .	H	83	74	1		1	7	24	33	37	4		384	368	80
	F	6	9					3	3	6			39	46	8
Fontainebleau .	H	34	28	1			2	4	7	21			147	132	29
	F	7	4							4			18	20	4
Le Havre . . . . .	H	108	103	1		1	3	49	54	37	12		1.159	1.073	123
	F	20	12				1	5	6	5	1		94	99	14
Meaux . . . . .	H	26	36		3	8	5	7	23	12	1		101	97	31
	F	1	4				1		1	3			18	19	4
Melun . . . . .	H	45	49			2	11	9	22	23	1		114	140	48
	F	7	5			1	1		2	3			23	21	5
Montargis . . . .	H	13	19				2	7	9	10			83	71	16
	F	3	1							1			14	13	2
Neufchâtel (*)	H	10													
	F	4													
Orléans . . . . .	H	65	66	8		1	5	17	31	29	6		333	329	73
	F	5	8				2		2	6			65	61	10
Pt-Audemer . . .	H	17	17				2	2	4	11	2		100	98	14
	F	1	1							1			8	12	1

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
				Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
à perpétuité	à temps														
Pontoise . . . . .	H	111	111				7	22	29	80	2		478	444	122
	F	10	9					1	1	8			53	55	10
Provins . . . . .	H	8	8				2		2	6			60	51	11
	F	1	2					1	1	1			7	6	1
Rambouillet . . .	H	25	9					5	5	3	1		72	90	20
	F	3	1				1		1				3	9	2
Rouen . . . . .	H	289	354	21	8	10	50	146	235	100	15	4	1.299	1.523	327
	F	50	33				17	8	25	6	2		146	226	48
Rouen (relégués)	H	54	47	47					47						
Tours . . . . .	H	128	95	1		3	7	32	43	48	3	1	567	517	108
	F	12	16					6	6	9	1		136	128	16
Versailles Arrêt	H	80	59			1	4	4	9	49	1		199	154	62
Versailles Correct.	H	64	64				5	39	44	12	8		470	537	89
	F	30	31		1		4	17	22	9			87	177	44

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
				Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine						Total	
à perpétuité	à temps	Prévenus	Détenu		Divers	entrés dans l'année			sortis dans l'année						
Yvetot	H	21	15				1	8	9	6			73	105	23
	F	5	3					2	2	1			11	15	3
TOTAL	H	1.497	1.480	91	28	66	143	458	786	619	70	5			
	F	492	463		1	1	30	52	84	74	5				
	T	1.689	1.643	91	29	67	173	510	870	693	75	5			1695

CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE RENNES

Alençon	H	15	34			2	3	13	18	15	1		73	80	23
	F	2	5				1	1	2	3			11	13	2
Angers	H	112	79			1	8	29	38	37	4		326	300	101
	F	18	13			1	1	1	3	9	1		64	53	12
Argentan (*)	H	22													
	F	3													
Avranches	H	20	14				2	4	6	7	1		92	92	15
	F	1	5					2	2	3			19	14	4
Brest	H	59	47					16	16	26	5		602	525	54
	F	10	7					3	3	3	1		74	71	6

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
				Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année			
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine						Total		
à perpétuité	à temps	Prévenus	Détenu		Divers	entrés dans l'année			sortis dans l'année							
Caen	H	169	139			1	2	19	51	73	59	7		635	641	164
	F	14	11					2	2	4	6		1	74	77	14
Cherbourg	H	25	17					1	7	8	8	1		193	177	26
	F	3	4					1	2	3	1		22	20	3	
Coutances	H	43	25					1	6	15	9	1		102	84	21
	F		3						1	1	2		11	8	1	
Dinan	H	8	13							8	5			63	71	9
	F	3	2							1	1			11	13	1
Domfront (*)	H	9														
	F															
La Flèche (*)	H	17														
	F	3														
Laval	H	26	50					9	24	42	8			164	157	36
	F	2	5					1	3	4	1			24	22	3
Le Mans	H	53	80					1	24	26	48	6		281	248	59
	F	11	25					1	6	7	18			65	56	14
Lisieux	H	24	40						28	33	7			133	122	33
	F	3	3							2	1			15	15	3

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954								NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
		au 1 <sup>er</sup> janv. 1953	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine						
			à perpétuité		à temps									
Lorient . . . . .	H	21	28				2	11	13	14	1	189	173	24
	F	2	1					1	1			33	92	3
Mortagne (') . . . . .	H	7												
	F	2												
Nantes . . . . .	H	183	213			2	5	87	94	100	16	699	854	179
	F	23	28					16	16	6	6	122	136	23
Pont-l'Evêque ('). . . . .	H	18												
	F	2												
Quimper . . . . .	H	35	46				4	32	36	40		206	163	31
	F	4	3					3	3			27	24	5
Rennes . . . . .	H	174	145			3	36	47	86	54	3	429	480	159
	F	26	22		1	2	1	8	12	10		100	108	27
St-Brieuc . . . . .	H	36	36				1	18	19	16	1	249	261	42
	F	7	5				2	2	4	1		58	59	7
St-Malo . . . . .	H	17	22	1			3	14	18	4		137	110	21
	F	17	11			7	2	1	10		1	37	28	18
St-Nazaire . . . . .	H	43	46			1	3	26	30	12	2	198	184	35
	F	6	4				1	3	4			24	28	4

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954								NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
		au 1 <sup>er</sup> janv. 1953	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine						
			à perpétuité		à temps									
Saumur . . . . .	H	20	15					4	4	10	1	152	120	20
	F		2					1	1	1		27	22	3
Vannes . . . . .	H	33	40			2	4	14	20	20		162	145	40
	F	5	3					2	2	1		20	21	3
Vitré . . . . .	H	13	12				1	4	5	7		56	61	10
	F	1	1					1	1			8	7	1
TOTAL . . . . .	H	1172	1141	2	1	23	151	431	608	476	50	7		
	F	168	163		2	10	13	61	86	67	9	1		
T		1340	1304	2	3	33	164	492	694	543	59	8		1333

CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE STRASBOURG

Bar-le-Duc . . . . .	H	11	11							10	1	60	50	9
	F	2	4					1	1	3		19	18	1
Belfort . . . . .	H	20	16					8	8	8		118	92	21
	F	3	3				1		1	2		11	11	4
Briey . . . . .	H	31	34					19	19	15		11	280	33
	F	3	3					1	1	2		1	29	3

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954								NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen		
		au 1 <sup>er</sup> janv. 1953	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année			
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine							Total	
			à perpétuité		à temps											
Charleville . . . . .	H	58	62						28	28	32	2		374	322	50
	F	9	7					2	2	4	2	1		41	42	6
Colmar . . . . .	H	94	79	2				2	42	46	32	1		403	430	90
	F	10	15					1	6	7	6	1	1	65	68	12
Epinal . . . . .	H	28	36			1		1	11	13	23			235	200	35
	F	5	4						3	3	1			28	29	6
Metz arrêt . . . . .	H	211	234		2	1		8	132	143	85	2	4	1127	1136	227
	F	35	28			1		1	12	14	14			234	253	24
Metz Cambout . . . . .	H	92	105			1		1	18	20	85			232	214	97
Mulhouse arrêt . . . . .	H	125	98					1	34	35	57	5	1	735	676	115
	F	15	6						1	1	5			92	99	14
Nancy . . . . .	H	188	231	2	2	10		11	90	115	97	6	13	817	763	223
	F	39	24			2		4	9	15	9			143	147	30
Remiremont . . . . .	H	64	24	1				1	11	13	9	2		176	200	42
	F	2	1								1			21	22	3
Rethel . . . . .	H	45	63			3		36	24	63					39	58
	F															

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954								NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen		
		au 1 <sup>er</sup> janv. 1953	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année			
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine							Total	
			à perpétuité		à temps											
Saint-Mihiel . . . . .	H	14	7					1	2	3	4			84	80	7
	F	3												6	8	0,50
Sarreguemines . . . . .	H	71	58						27	27	31			446	409	69
	F	12	7						2	2	5			49	50	9
Saverne . . . . .	H	43	27			1			16	17	10			134	161	36
	F	3	4						2	2	2			19	19	4
Strasbourg arrêt . . . . .	H	90	112	7	1	5		12	11	36	76			554	359	93
	F															
Strasbourg Correction . . . . .	H	86	54					2	44	46		1	7	163	383	86
	F	30	22			2		1	8	11	7	2	2	225	230	33
Thionville . . . . .	H	34	23								22		1	677	571	36
	F		5						1	1	4			50	35	3
Toul . . . . .	H	18	21					1	7	8	11	2		132	135	25
	F	4	1								1			28	27	2
Verdun . . . . .	H	25	17						2	2	14	1		184	190	23
	F	2	1								1			38	38	3
TOTAL . . . . .	H	1348	1312	12	5	22		77	526	642	621	23	26			
	F	177	135			5		10	48	63	65	4	3			
T		1525	1447	12	5	27		87	574	705	686	27	29			1380

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954										NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1953	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relé- gation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpé- tuité	à temps										
<b>CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE TOULOUSE</b>															
Albi . . . . .	H	23	12	1			2	1	4	8			88	77	28
	F	1	2							1	1		10	10	1
Auch . . . . .	H	30	16			2	1	5	8	8			82	91	24
	F	8	2		1			1	2				22	25	5
Aurillac . . . . .	H	5	4					2	2	2			55	49	5
	F												7	6	1
Bayonne . . . . .	H	23	23		1			8	9	13		1	199	182	30
	F	3	1				1		1				27	26	3
Béziers . . . . .	H	38	40			2		8	10	28		2	224	218	43
	F	5	3			1		1	2	1			24	26	6
Brives . . . . .	H	8	11			1		2	3	7		1	82	73	11
	F	4	3						3	3			17	16	2
Cahors . . . . .	H	8	12			2		3	5	7			89	81	16
	F	3	4					2	2	2			16	16	3
Carcassonne . . . . .	H	35	24		1	1	7	9	15	15			153	156	26
	F	4	3					1	1	2			19	21	3

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954										NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1953	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relé- gation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpé- tuité	à temps										
Castres . . . . .	H	23	21		1	2	8	11	10				96	101	26
	F	5	3				2	2	1				9	9	3
Foix . . . . .	H	19	12		1		5	6	5	1			60	60	14
	F	1											9	16	2
Montauban . . . . .	H	38	28				2	2	26				140	103	27
	F	4	7		1		1	2	5				23	16	6
Montpellier . . . . .	H	66	76			1	24	25	46	4	1		469	446	68
	F	8	8				3	3	5				83	71	12
Narbonne . . . . .	H	12	11	4	1		2	7	3	1			78	78	12
	F		3				3	3					14	12	2
Pau . . . . .	H	86	88	3	1	33	21	8	66	19	2	1	124	159	89
	F	14	30		1	23	5		29	1			32	49	35
Perpignan . . . . .	H	60	60	6	3			26	35	22	3		289	309	60
	F	8	5					3	3	2			28	28	6
Rodez . . . . .	H	21	20				5	5	14	1			153	150	28
	F	8	3			1	1	2	1				26	30	4
Saint-Flour . . . . .	H	3	7		1		1	2	5				63	60	7
	F												3	3	1

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1953	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				à perpétuité	à temps									
Tarbes . . . . .	H	19	17		1	2	3	6	10	1		163	148	21
	F	6	4						4			44	44	4
Toulouse . . . . .	H	204	197	13	1	17	50	35	78	3		500	521	201
	E	28	24			11	2	1	10			129	142	31
Tulle . . . . .	H	14	23		1	1	2	4	18	1		103	106	16
	F	3										17	19	2
TOTAL . . . . .	H	735	702	27	2	63	86	157	344	19	4			
	F	113	105		1	36	10	19	38	1				
	T	848	807	27	3	99	96	176	382	20	4			882

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITIONS PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954									EFFECTIF moyen		
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1953	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers			
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				à perpétuité	à temps									
<b>ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES AUTRES QUE LES MAISONS CENTRALES ET CENTRES PENITENTIAIRES OU QUE LES PRISONS PARISIENNES</b>														
Bordeaux . . . . .	H	897	953	141	15	25	140	236	557	377	16	3		
	F	100	100		1	14	16	22	53	43	4			
	T	997	1.053	141	16	39	156	258	610	420	20	3	860	
Dijon . . . . .	H	840	829	31		17	113	248	409	386	31	3		
	F	114	100			1	12	35	48	48	3	1		
	T	954	929	31		18	125	283	457	434	34	4	862	
Lille . . . . .	H	1.586	1.534	89	4	57	194	448	792	630	81	31		
	F	245	206			52	29	46	127	62	3	14		
	T	1.831	1.740	89	4	109	223	494	919	692	84	45	1.977	
Lyon . . . . .	H	1.419	1.264	97	3	20	129	343	592	637	18	17		
	F	128	94		1		10	28	39	52	2	1		
	T	1.547	1.358	97	4	20	139	371	631	689	20	18	1.501	
Marseille . . . . .	H	1.651	1.503	7	11	70	266	341	695	706	56	46		
	F	107	93			8	8	17	33	52	4	4		
	T	1.758	1.596	7	11	78	274	358	728	758	60	50	1.716	

CIRCONSCRIPTIONS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954									EFFECTIF moyen
				Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	
				à la relé- gation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total				
à perpé- tuité	à temps												
Paris . . . . .	H	1.497	1.480	91	28	66	143	458	786	619	70	5	1.695
	F	192	163		1	1	30	52	84	74	5		
	T	1.689	1.643	91	29	67	173	510	870	693	75	5	
Rennes . . . . .	H	1.172	1.141	2	1	23	151	431	608	476	50	7	1.333
	F	168	163		2	10	13	61	86	67	9	1	
	T	1.340	1.304	2	3	33	164	492	694	543	59	8	
Strasbourg . . . . .	H	1.348	1.312	12	5	22	77	526	642	621	23	26	1.380
	F	177	135			5	10	48	63	65	4	3	
	T	1.525	1.447	12	5	27	87	574	705	686	27	29	
Toulouse . . . . .	H	735	702	27	2	63	86	157	335	344	19	4	882
	F	113	105		1	36	10	19	66	38	1		
	T	848	807	27	3	99	96	176	401	382	20	4	
TOTAL . . . . .	H	11.145	10.718	497	69	363	1.299	3.188	5.416	4.796	364	142	12.206
	F	1.344	1.159		6	127	138	328	599	501	35	24	
	T	12.489	11.877	497	75	490	1.437	3.516	6.015	5.297	399	166	

CATEGORIES d'établissements		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954									EFFECTIF moyen
				Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	
				à la relé- gation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total				
à perpé- tuité	à temps												
<b>RECAPITULATION GENERALE</b>													
Maisons Centrales et Centres Pénitentiaires . . . . .	H	8.354	6.781	1.126	433	2.831	2.029	261	6.680	83	15	3	8.184
	F	590	359		29	166	163	1	359				
	T	8.944	7.140	1.126	462	2.997	2.192	262	7.039	83	15	3	
Prisons Parisiennes . . . . .	H	3.313	3.207	24	29	84	205	384	726	2.381	46	54	3.664
	F	473	438			3	32	107	142	277	11	8	
	T	3.786	3.645	24	29	87	237	491	868	2.658	57	62	
Autres Etablissements . . . . .	H	11.145	10.718	497	69	363	1.299	3.188	5.416	4.796	364	142	12.206
	F	1.344	1.159		6	127	138	328	599	501	35	24	
	T	12.489	11.877	497	75	490	1.437	3.516	6.015	5.297	399	166	
TOTAL . . . . .	H	22.812	20.706	1.647	531	3.278	3.533	3.833	12.822	7.260	425	199	24.054
	F	2.407	1.956		35	296	333	436	1.400	778	46	32	
	T	25.219	22.662	1.647	566	3.574	3.866	4.269	13.922	8.038	471	231	

### III. — MOUVEMENT DE LA POPULATION PENALE

#### Entrées et sorties de prison

Nombre de détenus présents au 1 <sup>er</sup> janvier 1953 . . . . .	25.219
Nombre de détenus entrés dans l'année :	
en provenance de l'état libre . . . . .	73.626
en provenance des établissements pénitentiaires d'Algérie ou de Guyane . . . . .	84
par suite d'extradition . . . . .	32
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>73.742</b>

Nombre de détenus sortis dans l'année :	
après élargissement régulier . . . . .	75.313
par évasion . . . . .	179
à destination des établissements pénitentiaires d'Algérie par suite d'extradition . . . . .	584
décédés . . . . .	59
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>76.299</b>

Nombre de détenus présents au 1<sup>er</sup> janvier 1954 . . . . . 22.662

#### Transfèvements effectués

	NOMBRE d'opérations	NOMBRE de détenus transférés
par voie ferrée . . . . .	803	7.796
par route . . . . .	613	1.862
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>1.416</b>	<b>9.658</b>

906 des détenus transférés l'ont été à destination du Centre national d'orientation, qui reçoit, en principe, tous les hommes condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an.

### IV. — TRAVAIL PENAL

#### Effectifs de la main-d'œuvre

Nombre de journées de travail . . . . .	3.870.480
Effectif moyen des détenus occupés . . . . .	12.900
Proportion des détenus au travail (1) . . . . .	54 %

#### Répartition des emplois (2)

Service général et divers . . . . .	5.258	soit 40,7 %
Travaux de bâtiment pour l'administration . . . . .	682	— 5,1 %
Ateliers de la régie industrielle . . . . .	818	— 6,3 %
Travail concédé à l'intérieur des prisons . . . . .	5.653	— 43,8 %
Travail à l'extérieur { en régie . . . . .	60	— 0,5 %
concédé . . . . .	447	— 3,6 %

#### Produit du travail

Montant total des feuilles de paie . . . . .	789.112.349
Part revenant au Trésor . . . . .	345.052.238 soit 44 %
Part allouée aux détenus . . . . .	444.060.111 — 56 %
Moyenne mensuelle de la part de chaque détenu employé sur le produit de son travail . . . . .	2.869 frs

#### Accidents du travail

Mortel . . . . .	1
Ayant entraîné une incapacité permanente . . . . .	50

(1) Il importe de remarquer que les détenus appartenant à certaines catégories, et notamment les prévenus, ne sont pas astreints au travail, et n'en reçoivent que sur leur demande.

(2) La répartition a été calculée au 1<sup>er</sup> janvier 1954 et sur la base des journées de travail effectuées.

1. — MAISONS CENTRALES ET CENTRES PENITENTIAIRES

ETABLISSEMENTS	Journées de détention	EFFECTIF moyen	Journées de travail	EFFECTIF moyen des détenus occupés	PROPORTION des détenus occupés	RÉPAR	
						Service général et divers	
M. Cle de Caen . . . . .	103.935	284	82.272	274	96 %	65	
C. P. de Casabianda . . . . .	52.546	143	44.452	140	98 —	82	
M. Cle de Clairvaux . . . . .	138.395	379	99.417	331	87 —	129	
C. P. de Cormeilles . . . . .	115.335	315	65.869	219	69 —	90	
M. Cle de Doullens . . . . .	32.558	89	19.619	65	73 —	84	
C. P. d'Ecrouves (1) . . . . .	97.450	266	30.952	103	38 —	92	
M. Cle d'Ensisheim . . . . .	98.224	269	70.770	235	87 —	63	
M. Cle d'Eysses . . . . .	207.299	567	109.846	366	64 —	266	
M. Cle de Fontevrault . . . . .	193.577	530	144.933	483	91 —	147	
M. Cle d'Haguenau . . . . .	118.827	325	72.250	240	73 —	106	
C. P. de la Châtaigneraie (*) . . . . .	31.880	93	15.377	63	67 —		
Sanat. P. de Liancourt . . . . .	109.719	300	52.415	174	58 —	127	
M. Cle de Loos . . . . .	101.960	279	72.558	241	86 —	95	
C. P. de Mauzac . . . . .	152.828	418	96.281	320	76 —	87	
M. Cle de Melun . (1) . . . . .	183.531	502	137.383	457	91 —	102	
M. Cle de Mulhouse . . . . .	129.968	356	57.132	190	53 —	59	
C. P. Ney . . . . .	152.080	416	91.619	305	73 —	97	
M. Cle de Nimes . . . . .	217.100	594	115.566	385	64 —	105	
C. P. d'Ermingen (1) . . . . .	79.932	218	27.920	93	42 —	71	
M. Cle de Poissy . . . . .	270.759	741	178.709	595	80 —	173	
M. Cle de Rennes (*) . . . . .	7.579	28	5.186	23	79 —		
M. Cle de Riom . . . . .	146.948	402	94.562	315	78 —	75	
C. P. de St Martin de Ré . . . . .	186.310	510	143.254	477	93 —	136	
Asile St Sulpice . . . . .	13.977	38	11.192	37	97 —	15	
C. P. de Seclin (*) . . . . .	44.724	122	24.783	83	68 —		
	2.987.441	8.184	1.864.317	6.214	76 —	2.266	

Les établissements mentionnés au tableau ci-dessus dont le nom est suivi d'un astérisque ont été fermés au cours de 1953, en sorte que les effectifs moyens les concernant ont été calculés, non pas sur la durée totale de l'année, mais seulement sur celle écoulée antérieurement à la date de leur fermeture respective.

DISTRIBUTION DES EMPLOIS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954					PRODUIT DU TRAVAIL			ACCIDENTS du travail	
Travaux de bâtiment	Régie industrielle	Travail concédé intérieur	Travail extérieur		Total des feuilles de paie	Part de l'Etat	Part des détenus	Mortels	Ayant entraîné une I.P.P.
			en régie	concédé					
21		153		5	18.033.157	9.12.627	8.850.530		
21			27		13.205.760	6.614.113	6.591.647		1
26	125				14.495.679	7.593.042	6.902.537		6
		103		10	17.703.428	7.020.736	10.682.692		
					955.718	358.289	597.429		
	1			5	3.242.332	1.551.320	1.691.012		
17	15	105		23	24.559.555	12.644.562	11.913.993	1	1
		95		54	17.288.810	8.552.157	8.716.653		1
37	188	84		18	20.646.292	10.008.743	10.637.549		2
	11	168			11.033.058	5.580.601	5.452.457		
		16			6.513.230	3.108.232	3.404.998		
60		96		3	17.782.319	7.508.078	10.274.241		
30		178	11	1	19.046.866	5.597.672	13.448.014		1
20	250	102			40.918.585	20.415.820	20.502.765		
		123		42	30.502.597	19.000.335	11.502.262		3
75	33	134			21.072.369	8.939.582	12.132.777		5
8	72	207		5	41.949.269	18.530.336	23.418.933		
17					3.777.975	1.865.963	2.112.012		
	45	290		24	46.339.300	21.572.458	24.768.842		6
					898.317	417.720	480.597		
	78	147			28.587.489	14.783.163	13.804.326		
60		306			40.691.247	10.014.429	30.676.818		2
		14		7	2.065.441	456.097	1.609.344		
					8.986.351	4.364.153	4.622.198		
392	818	2.321	43	192	452.829.447	206.600.073	246.229.374	1	28

(1) Les détenus en apprentissage ne sont pas compris dans le nombre des détenus au travail.

2. — PRISONS PARISIENNES

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de journées de détention	EFFECTIF moyen	NOMBRE de journées de travail	EFFECTIF moyen des détenus occupés	PROPORTION des détenus occupés	RÉPARATION		DISTRIBUTION DES EMPLOIS AU 1 <sup>er</sup> FEVRIER 1954					PRODUIT DU TRAVAIL			ACCIDENTS du travail	
						Service général et divers	Travaux de bâtiment pour l'Admin.	Ateliers de la Régie industrielle	Travail concédé intérieur	Travail extérieur		Montant total des feuilles de paie	Part de l'État	Part des détenus	Mortels	Ayant entraîné une I.P.P.	
										en régie	concédé						
Fresnes . . . . .	610.453	1.673	154.891	516	30 %	290	48		201	7		26.180.145	9.285.848	15.894.297			
La Roquette . . . . .	135.550	372	95.484	318	85 —	99		167				10.489.969	3.652.018	6.837.951			
La Santé . . . . .	590.964	1.619	190.753	636	39 —	276	115		217			23.874.160	7.780.997	16.093.163		2	
	1.336.967	3.664	441.128	1.470	40 %	665	163		585	7		59.544.274	20.718.863	38.825.411		2	

3. — AUTRES ETABLISSEMENTS

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE de journées de détention	EFFECTIF moyen	NOMBRE de journées de travail	EFFECTIF moyen des détenus occupés	PROPORTION des détenus occupés	RÉPARATION		DISTRIBUTION DES EMPLOIS AU 1 <sup>er</sup> FEVRIER 1954					PRODUIT DU TRAVAIL			ACCIDENTS du travail	
						Service général et divers	Travaux de bâtiment pour l'Admin.	Ateliers de la Régie industrielle	Travail concédé intérieur	Travail extérieur		Montant total des feuilles de paie	Part de l'État	Part des détenus	Mortels	Ayant entraîné une I.P.P.	
										en régie	concédé						
Bordeaux . . . . .	314.016	860	127.006	424	49 %	174	18		261			19.035.564	6.867.594	12.167.970		1	
Dijon . . . . .	314.638	862	128.408	428	49 —	136	8		271	80		27.251.569	12.740.189	14.511.380		5	
Lille . . . . .	721.217	1.977	217.207	724	36 —	335		436		56		44.227.608	20.765.060	23.462.548			
Lyon . . . . .	547.829	1.501	221.394	738	49 —	290	28		358	6	29	47.753.827	18.233.533	29.520.294		6	
Marseille . . . . .	626.561	1.716	175.053	583	34 —	335	21		211		44	31.404.042	11.923.687	19.480.355		1	
Paris . . . . .	618.656	1.695	286.059	953	56 —	431	32		598		6	52.028.355	22.663.746	29.364.609			
Rennes . . . . .	486.515	1.333	193.847	646	48 —	216	20		350		10	22.619.504	10.161.314	12.458.190		1	
Strasbourg . . . . .	503.760	1.380	119.227	397	21 —	225		155		4	18	18.623.656	8.508.879	10.114.777		5	
Toulouse . . . . .	322.182	882	96.834	323	36 —	185		107			12	13.794.503	5.869.300	7.925.203		1	
	4.455.374	12.206	1.565.035	5.216	43 %	2.327	127		2.747	10	255	276.738.628	117.733.302	159.005.326		20	

## V. — PECULE DES DETENUS

*Avoirs, au compte de la prison*

	au 1 <sup>er</sup> janvier 1953	au 1 <sup>er</sup> janvier 1954
1 <sup>o</sup> pour l'ensemble des détenus :		
au pécule disponible . . .	105.426.285 frs	110.954.472 frs
au pécule de réserve . . .	40.622.690 frs	38.270.634 frs
à ces deux pécules . . .	146.048.975 frs	149.225.106 frs
2 <sup>o</sup> en moyenne par détenu :		
aux deux pécules . . .	5.791 frs	6.584 frs
dont, pour les condamnés, à leur pécule de réserve . . . . .	2.478 frs	2.743 frs

*Montant des sommes qui, dans l'année, ont été prélevées sur les comptes de pécule*

1 <sup>o</sup> pour le paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor . . . . .	90.653.610 frs
2 <sup>o</sup> pour les dépenses effectuées en détention . . .	717.697.003 frs
3 <sup>o</sup> pour être remises aux libérés, à leur sortie de prison . . . . .	225.663.294 frs

*Moyenne des sommes*

dépensées quotidiennement en cantine par chaque détenu . . . . .	82 frs
remises à chaque libéré à sa sortie . . . . .	3.000 frs

# ANNEXES

ANNEXE I

---

## **LE CENTRE NATIONAL D'ORIENTATION DE FRESNES**

par Jean Marcel COLY

*Sous-Directeur d'établissements pénitentiaires  
chargé de la direction du centre*

---

(Études sur la délinquance, d'après les examens  
pratiqués au Centre sur 2.005 détenus)

•

## LE CENTRE NATIONAL D'ORIENTATION DE FRESNES

---

Le Centre National d'Orientation a été créé en août 1950. Les délinquants du sexe masculin condamnés à une longue peine, qu'ils soient primaires ou récidivistes, y sont envoyés le plus tôt possible, après leur jugement. Ils sont soumis pendant une durée d'un mois environ à une observation médicale, psychologique et sociale qui a pour but d'aboutir à une sélection minutieuse.

La répartition de ces détenus dans les établissements de longue peine est décidée à la fin de chaque session par une Commission de classement composée du personnel d'observation (directeur du Centre, médecins psychiatres, psychotechniciens), et présidée par un magistrat de l'Administration Centrale.

Le travail effectué au Centre permet donc d'abord une répartition judicieuse des condamnés au mieux de leurs intérêts et de ceux d'une bonne organisation et du bon fonctionnement des services pénitentiaires.

L'étude de la délinquance contribue aussi à faire le point sur les besoins précis en sections adaptées à chaque catégorie de sujets et une spécialisation poussée des établissements pénitentiaires devient alors possible.

L'étude de tous les cas de délinquance, de leurs processus social ou psychologique, l'observation des éléments caractériels des condamnés, permet enfin la réalisation de statistiques intéressantes.

Dans l'étude qui va suivre, nous nous efforcerons de faire un tour d'horizon sur chacun de ces deux éléments du travail du Centre:

- 1° Statistiques et étude des catégories de condamnés;
- 2° Classification des condamnés dans le système pénitentiaire.

\*\*

CHAPITRE PREMIER

STATISTIQUES CRIMINOLOGIQUES

Les statistiques qui figurent dans ce chapitre ont porté sur 2005 cas examinés au C.N.O. du mois d'août 1950 au mois de novembre 1953 (1).

Le tableau n° 1 ci-après donne des renseignements sur les infractions commises par les condamnés observés, sur la nature et sur la durée des condamnations prononcées.

(1) Dans ce chiffre ne sont pas compris les 58 condamnés, rapatriés de Guyane en septembre 1953.

TABLEAU N° 1 : Nature des infractions et des condamnations			
NATURE DES FAITS REPROCHÉS	CONDAMNATIONS PRONONCÉES	RANG DE LA DÉLINQUANCE (détail)	RANG DE LA DÉLINQUANCE (total)
<b>A. — Crimes et délits contre les personnes</b>			
1 <sup>o</sup> ) HOMICIDES ou TENTATIVES d'HOMICIDES  441 soit 22 % des détenus examinés	T.F.P. 138	Primaires 76 Récidivistes 62	Primaires 264 Récidivistes 177
	T.F.T. 182	Primaires 112 Récidivistes 70 (dont 9 relégués)	
	Réclusion 69	Primaires 38 Récidivistes 31 (dont 1 relégué)	
	Prison 52	Primaires 38 Récidivistes 14	
2 <sup>o</sup> ) COUPS et BLESSURES VOLONTAIRES  46 soit 2,25 % des détenus examinés	T.F.T. 5	Primaires 1 Récidivistes 4	Primaires 18 Récidivistes 28
	Réclusion 9	Primaires 2 Récidivistes 7 (dont 1 relégué)	
	Prison 32	Primaires 15 Récidivistes 17 (dont 1 relégué)	

NATURE DES FAITS REPROCHÉS	CONDAMNATIONS PRONONCÉES	RANG DE LA DÉLINQUANCE (détail)	RANG DE LA DÉLINQUANCE (total)
3 <sup>o</sup> ) ATTENTATS AUX MŒURS  470 soit 23,5 % des détenus examinés	T.F.P. 3	Primaires 1 Récidivistes 2	Primaires 321 Récidivistes 149
	T.F.T. 78	Primaires 51 Récidivistes 27 (dont 3 relégués)	
	Réclus. 201	Primaires 138 Récidivistes 63 (dont 7 relégués)	
	Prison 188	Primaires 131 Récidivistes 57 (dont 1 relégué)	
4 <sup>o</sup> ) AVORTEMENTS  soit 0,8 % des détenus examinés	T.F.T.	Primaires Récidivistes	Primaires 8 Récidivistes 8
	Réclusion 1	Primaires 1 Récidivistes	
	Prison 15	Primaires 7 Récidivistes 8 (dont 2 relégués)	
		<b>B. — Crimes et délits contre les propriétés</b>	
5 <sup>o</sup> ) INCENDIES VOLONTAIRES  68 soit 3,4 % des détenus examinés	T.F.P. 1	Primaires 1 Récidivistes	Primaires 47 Récidivistes 21
	T.F.T. 21	Primaires 14 Récidivistes 7 (dont 1 relégué)	
	Réclusion 30	Primaires 22 Récidivistes 8	
	Prison 16	Primaires 10 Récidivistes 6 (dont 1 relégué)	
6 <sup>o</sup> ) VOLS QUALIFIÉS  445 soit 22,25 % des détenus examinés	T.F.P. 13	Primaires 4 Récidivistes 9	Primaires 158 Récidivistes 287
	T.F.T. 220	Primaires 72 Récidivistes 148 (dont 38 relégués)	
	Réclus. 139	Primaires 59 Récidivistes 80 (dont 17 relégués)	
	Prison 73	Primaires 23 Récidivistes 50 (dont 3 relégués)	

NATURE DES FAITS REPROCHÉS	CONDAMNATIONS PRONONCÉES	RANG DE LA DÉLINQUANCE (détail)	RANG DE LA DÉLINQUANCE (total)
7°) VOLS SIMPLES - ES- CROQUERIES, ABUS DE CONFIANCE - CHANTAGE  466  soit 23,25% des détenus examinés	T.F.P. 7	Primaires 1 Récidivistes 6 (dont 1 relégué)	Primaires 92 Récidivistes 374
	Réclusion ou 11	Primaires 4 Récidivistes 7 (dont 2 relégués)	
	Prison 448	Primaires 87 Récidivistes 361 (dont 48 relégués)	
<b>C. — Affaires militaires</b>			
8°) DÉSECTIONS  28  soit 1,4% du total	T.F.P. 1	Primaires 1 Récidivistes	Primaires 12 Récidivistes 16
	T.F.T. 1	Primaires 1 Récidivistes	
	Prison 26	Primaires 10 Récidivistes 16	
<b>D. — Crimes contre la sûreté de l'Etat</b>			
9°) ATTEINTE A LA SU- RETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT  25  pas de pourcentage significatif	T.F.P. 16	Primaires 9 Récidivistes 7	Primaires 15 Récidivistes 10
	T.F.T. 8	Primaires 6 Récidivistes 2	
	Prison 1	Primaires Récidivistes 1	

Ce système de classification en neuf catégories a été choisi à dessein d'abord parce qu'il correspond à des distinctions juridiques mais aussi, et surtout, parce que chacune de ces catégories a ses caractères criminologiques propres, et souvent remarquables. Il est permis de penser que ces pourcentages sont sensiblement ceux de chaque catégorie de délits dans l'ensemble de la grande criminalité car les statistiques faites session par session montrent qu'ils restent à peu près constants.

Deux cas pourtant appellent des réserves :

- 1° Le pourcentage d'homicides noté dans ce tableau est un peu inférieur au chiffre réel car il ne tient pas compte du nombre de condamnés à mort dont la peine, faute de commutation, a effectivement été ramenée à exécution;
- 2° Le pourcentage des condamnés pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat n'a pas été précisé car ces délinquants ne sont pas envoyés systématiquement au Centre d'Orientation. L'Administration Centrale a décidé d'y admettre les seuls sujets qui présentent un certain déséquilibre et dont l'état exige un examen approfondi.

\*  
\*\*

Les études du Centre permettent-elles de découvrir les causes déterminantes de la délinquance? C'est engager là des discussions criminologiques extrêmement vastes et nous n'avons pas à notre disposition tous les éléments qui pourraient nous permettre des comparaisons avec une population non délinquante, condition essentielle pour arriver à une objectivité parfaite.

Nous nous efforcerons donc de noter seulement les points précis qui se dégagent des examens et les facteurs les plus remarquables qui semblent avoir pu favoriser la délinquance. Il nous sera aussi possible de faire quelques comparaisons entre les caractères essentiels des différentes catégories de délits.

Quel est l'avis des condamnés eux-mêmes sur la cause de leurs délits? Presque tous ont tendance à incriminer l'ordre social qui, selon eux, « a besoin d'être sérieusement réorganisé », leur enfance malheureuse, leurs foyers désunis, etc. Bien peu veulent reconnaître leur propre désadaptation à toute vie sociale normale, leurs propres défauts, leurs tares caractérielles qui les conduisent à se heurter à leur entourage, à leur famille.

Cette étude très générale ne permet pas de rechercher les corrélatons souvent étroites entre leurs réactions personnelles et les incidences qu'elles ont pu avoir au sein du milieu social et familial.

La réalité nous montre qu'il y a effectivement plusieurs éléments susceptibles d'avoir pu favoriser l'accomplissement de l'acte

criminel: des éléments purement endogènes et des éléments familiaux et sociaux.

Les statistiques suivantes traiteront successivement de ces deux aspects (1).

A. — **Éléments endogènes**

1° *Aspect caractériel des condamnés, au jour de leur examen au Centre.*

Les services psychiatriques et psychologiques du Centre ont été frappés par l'importance du nombre de détenus présentant un déficit ou un déséquilibre mental. Le tableau suivant fait apparaître ces caractéristiques.

NOTES IMPORTANTES

1° Les chiffres mentionnés dans le tableau n° 2, représentant en valeur absolue les différentes catégories (déséquilibrés, débiles alcooliques) ne peuvent être d'une précision rigoureuse. Bien des détenus sont à la fois des déséquilibrés et des alcooliques, des instables et des débiles, etc. Il est souvent difficile d'apprécier quel est le trait dominant de leur caractère. Lorsqu'un détenu présentait à la fois plusieurs aspects pathologiques, nous n'avons retenu que celui qui semblait le plus caractéristique et le plus inquiétant.

Un médecin psychiatre mentionnerait peut-être des chiffres un peu différents. Mais les pourcentages, eux, sont assez fidèles car la marge d'erreur ou plus exactement de différence d'appréciation, est très minime;

2° Par ailleurs, les pourcentages établis en fonction des totaux généraux n'auraient pas été significatifs puisque les diverses catégories ne sont pas égales quantitativement.

(1) Dans ces études les pourcentages de certaines catégories de délinquants ont été négligés car le nombre de cas examinés était trop faible pour nous permettre d'en tirer un enseignement intéressant et surtout objectif. Dans les graphiques ces catégories sont rangées dans une seule rubrique « Divers » ou même éliminées lorsqu'elles ne modifient pas la présentation normale des schémas.

TABLEAU N° 2: Tares pathologiques caractérielles et alcoolisme

CATÉGORIES	DÉSÉQUILIBRÉS CARACTÉRIELS instables impulsifs paranoïques etc., tous inadaptes sociaux.	DÉBILES et faibles de caractè- re	DÉBILES et en même temps alcooliques	ALCOOLIQUES	VAGABONDS	SANS particu- larités
HOMICIDES . . . . . 441	151 34,3 %	72 16,4 %	44 9,9 %	47 10,6 %	-	127 28,8 %
DÉLITS SEXUELS 470	45 9,6 %	102 21,7 %	113 24 %	119 25,3 %	-	91 19,4 %
INCENDIES . . . . . 68	5 7,4 %	20 29,4 %	26 38,3 %	5 7,4 %	-	12 17,5 %
VOLS QUALIFIÉS 445	173 38,9 %	63 14,2 %	l'alcoolisme dans certains cas a renforcé les déséquilibres caractériels	15 3,4 %	-	194 43,5 %
VOLS et APPARENTES . . . 466	189 40,5 %	60 12,9 %		41 8,9 %	1 0,1 %	175 37,6 %
<b>DIVERS</b> (pour mémoire)						
COUPS et BLESSURES 46	12	4	1	12	-	17
AVORTEMENTS 16	3	5	-	3	-	5
DESERTIONS 28	15	3	-	1	-	9
SURETE EXTERIEURE ETAT 25	16		-	2	-	7
Pourcentage global des "divers" . . . . .	40 %	10,4 %	0,9 %	15,6 %	-	33,1 %
<b>Totaux généraux :</b> 2005	609	329	184	245	-	637
6 Catégories étudiées dont 1 "divers" chiffres ra- menés à 100 dans cha- cune d'elles soit 600 cas	170,7	249,4				179,9
<b>Totaux de pourcentages . . . . .</b>	soit 28,6 %	soit 41,6 %				soit 29,8 %

Pour ces deux raisons nous avons jugé inutile de les mentionner et nous avons établi plusieurs schémas ci-dessous portant sur des catégories de 100 cas.

Cette étude des répartitions en valeur relative, qui est donc plus objective nous donne quelques précisions intéressantes.

*Diagramme A.* — Ce diagramme représente la répartition de l'ensemble des 600 cas considérés (6 catégories de 100 cas chacune) ;

*Diagrammes B - C - D.* — Ces 3 diagrammes font ressortir les différences considérables qui apparaissent entre les différentes catégories.

Dans le diagramme B, on note un pourcentage vraiment très faible de déséquilibrés caractériels parmi les incendiaires et les délinquants sexuels, le pourcentage étant par contre important chez les sujets condamnés pour vols.

Le diagramme C est absolument différent du précédent. On trouve une proportion extrêmement élevée de débiles et alcooliques chez les délinquants sexuels et les incendiaires alors que la proportion est relativement très faible chez les sujets condamnés pour vols.

\*  
\*\*

En ce qui concerne la catégorie des homicides, les pourcentages sont équilibrés. Une étude beaucoup plus spécialisée permettrait de voir quels sont parmi ces homicides ceux qui sont crapuleux et s'apparenteraient donc plutôt aux caractéristiques de la catégorie « vols » et ceux qui sont la résultante d'états passionnels ou émotionnels, ces qualificatifs étant pris dans leur plus large acception. L'expérience nous montre ces deux types sous un jour bien différent mais qu'il est impossible de préciser dans cette étude générale.

\*  
\*\*

Nous ne devons pas clore ce paragraphe sans signaler le nombre élevé de détenus chez lesquels les médecins psychiatres du Centre ont pu noter des états épileptiques ou épileptoïdes qui n'ont souvent été décelés qu'au moment du passage au Centre d'Orientation.

Le nombre des schyzophrènes et des schizoïdes est par contre très réduit.

Diagramme A

Répartition en valeur relative  
des aspects caractériels et mentaux des condamnés examinés

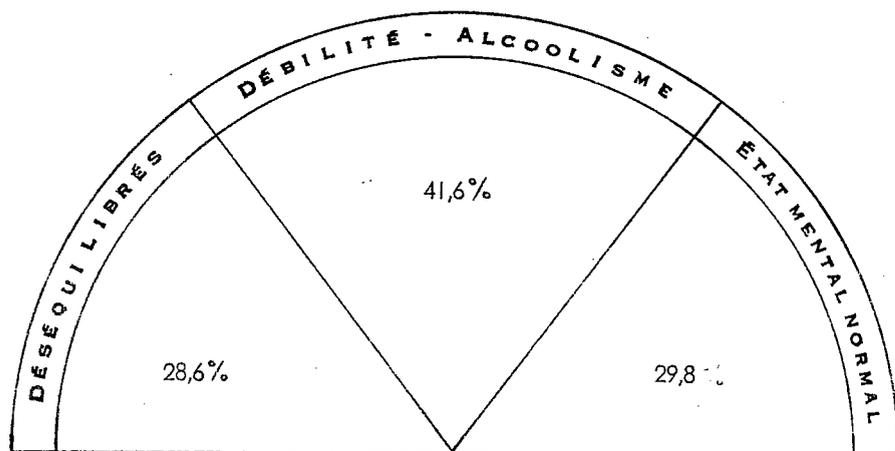


Diagramme C

Répartition en valeur relative des diverses catégories de condamnés  
étudiés dans le groupe « DÉBILITÉ-ALCOOLISME »

(Il est difficile de séparer ces deux notions, la plupart des cas présentant une imbrication très étroite)

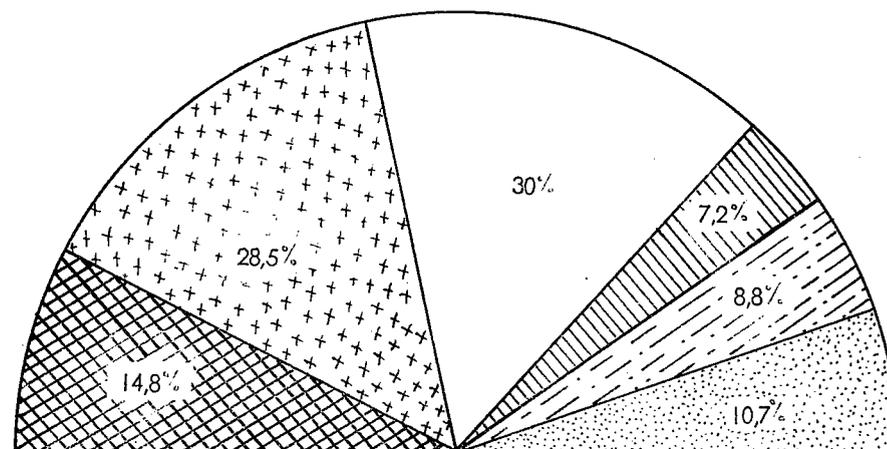


Diagramme B

Répartition en valeur relative des diverses catégories de condamnés  
étudiés dans le groupe « DÉSEQUILIBRÉS »

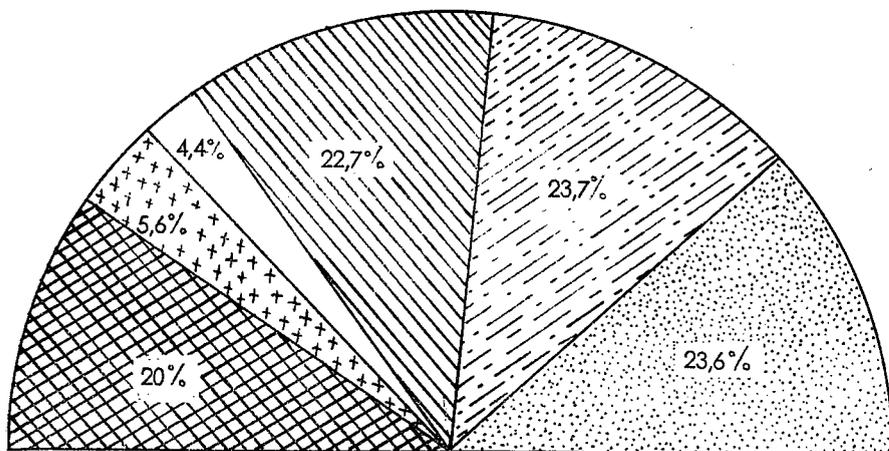
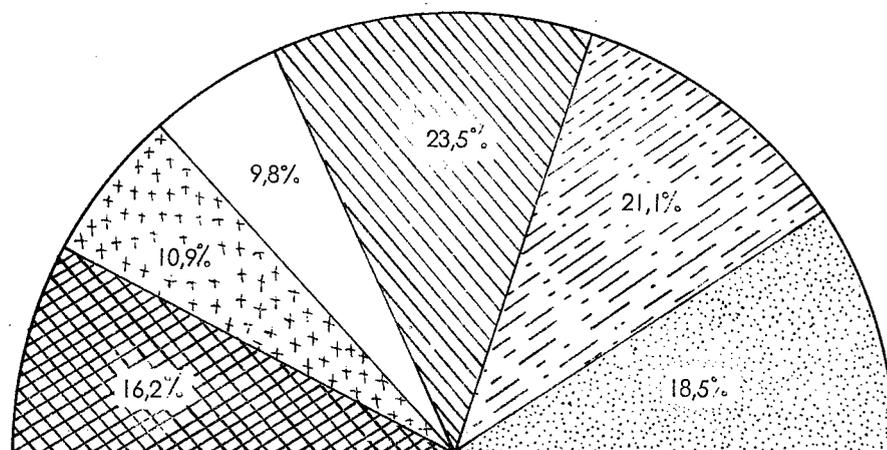


Diagramme D

Répartition en valeur relative des diverses catégories de condamnés  
étudiés dans le groupe « ÉTAT MENTAL NORMAL »



2° *Age des sujets au moment où ils ont commis les actes délictueux qui ont motivé la condamnation et le passage au Centre.*

Dès les premiers examens pratiqués au Centre, nous avons constaté empiriquement que les moyennes d'âge des différentes catégories de délinquants présentés, étaient très différentes. La statistique suivante fait apparaître ces caractéristiques.

Dans le diagramme E, les courbes représentant ces données en valeurs absolues sont elles aussi très significatives.

Les courbes concernant les délinquants sexuels et les incendiaires sont nettement déportées vers les âges les plus avancés, et nous indiquent donc une délinquance tardive par rapport aux autres catégories de délits.

Pour les délinquants sexuels, la pointe la plus marquée se situe à l'abscisse: 40 ans, la masse la plus élevée de ces condamnés se répartissant entre 30 et 50 ans.

Il est remarquable de constater que les caractéristiques de cette étude portant sur 470 cas sont semblables à celles notées dans un article sur les délinquants sexuels (146 cas) précédemment publié (1).

Les courbes concernant les condamnés pour vols et pour vols qualifiés se confondent jusqu'à l'abscisse 20/25 (ordonnée 25,5). Celle des « vols qualifiés » présente une pointe assez vive à l'abscisse 25/30 puis redescend assez brutalement et est très peu accusée à partir de l'abscisse 50. Celle des « vols simples », escroqueries, abus de confiance, etc., descend beaucoup plus lentement et s'étale beaucoup plus dans les zones des âges avancés.

Pour la catégorie homicide nous obtenons une courbe nettement différente de celles des quatre catégories précédentes et nous ne pouvons qu'émettre les mêmes remarques formulées dans le paragraphe consacré à l'aspect caractériel de ces délinquants.

Peut-on émettre une explication sur les caractéristiques de cette étude?

---

(1) « Les délinquants sexuels », par M. P. Cannat, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, n° 4, octobre-décembre 1951.

Pendant sa jeunesse, un sujet n'a pas toujours atteint cette maturité d'esprit qui lui permet de réfléchir aux conséquences de ses actes. Il est souvent entreprenant, actif, audacieux, impulsif. C'est à ces âges que s'accomplissent souvent les manifestations les plus remarquables de dévouement religieux, les grandes prouesses militaires, et sportives. Mais c'est aussi à cet âge que peuvent se commettre les pires folies.

Puis le tempérament se calme. Les coups de boutoir de la vie assagissent même les audacieux et les rendent plus compréhensifs, plus pondérés, plus pratiques aussi et meilleurs critiques. Les délinquants commettront des vols qui exigeront moins d'audace mais aussi moins de risques.

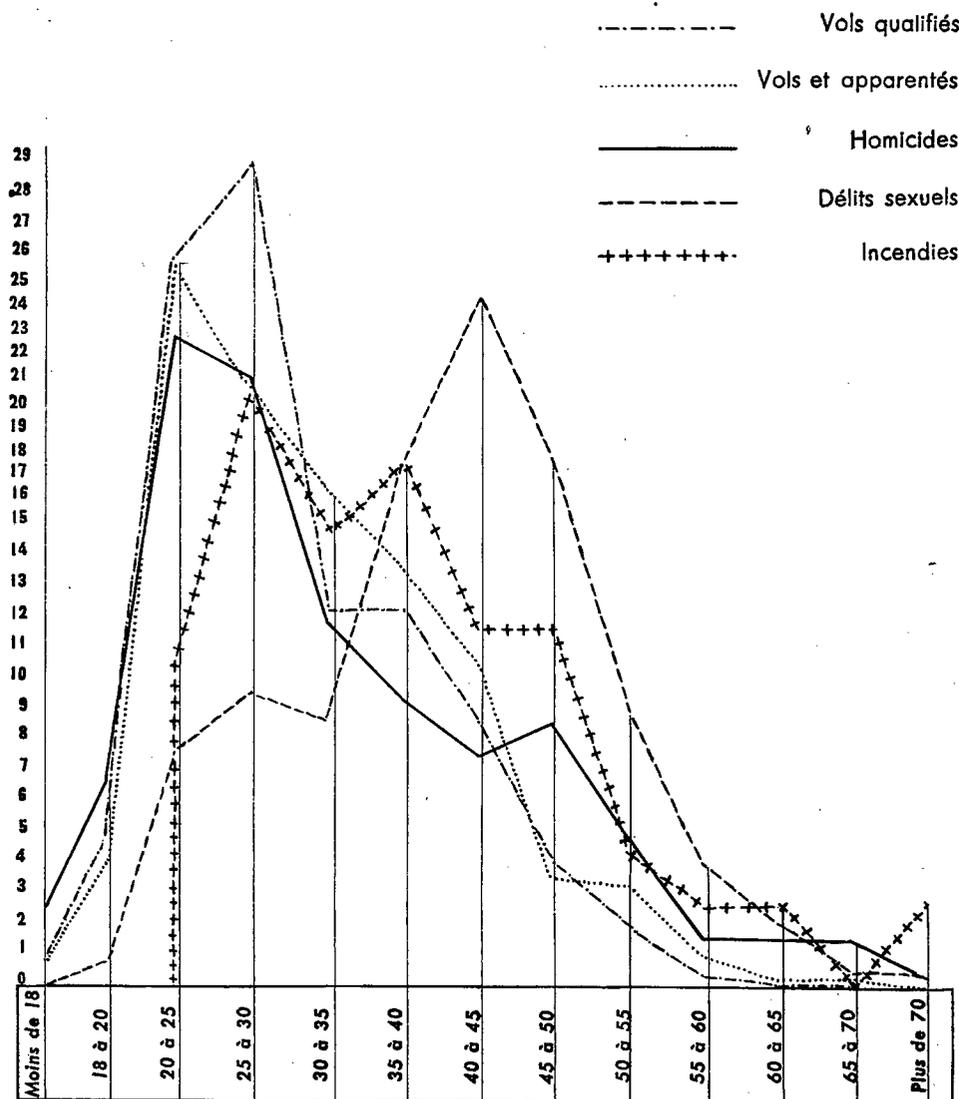
Que dire des sujets plus âgés? Si l'intégrité du potentiel physique est atteinte, si un être humain s'adonne en particulier à la boisson (voir le pourcentage d'alcooliques du précédent tableau) il est bien évident que l'esprit lui-même, et partant, la force de caractère et la puissance de la volonté s'émeussent de plus en plus à mesure que l'âge avance et rendent l'homme de moins en moins résistant aux diverses tentations. C'est le cas des délinquants sexuels.

La grande majorité sont d'ailleurs des incestes et lorsqu'ils atteignent la quarantaine, ils ont de grandes filles, formées et pubères. La mère est souvent vieillie avant l'âge par les durs travaux ménagers et les grossesses nombreuses (nous traiterons de cette dernière caractéristique dans un paragraphe suivant). Les filles aînées prennent peu à peu sa place aux divers stades de la vie familiale et l'inceste ne tarde pas à se produire.

Nous rappellerons à ce sujet un passage de l'étude de M. Cannat précédemment citée: « L'inceste qui est de loin la forme la plus répandue de cette activité criminelle suppose en effet moins un milieu bas qu'un manque de sens moral d'un certain type. Le monde de la campagne qui vit au contact des animaux a généralement du rapport sexuel une conception plus fruste, moins évoluée que la population urbaine... ».

Diagramme E

Graphique représentant en valeur relative  
la répartition des détenus suivant leur âge  
au moment où ont été commis les faits reprochés



N. B. — Le graphique de la catégorie « Divers » n'a pas été indiqué. Il ne présentait pas d'intérêt dans cette étude.

TABEAU N° 3 : Age au moment des délits

CATEGORIES	MOINS de 18 ans	18 à 20	20 à 25	25 à 30	30 à 35	35 à 40	40 à 45	45 à 50	50 à 55	55 à 60	60 à 65	65 à 70	PLUS de 70 ans	MOYENNE
HOMICIDES . . . . . 441	10 2,8%	30 6,8%	101 22,9%	95 21,5%	53 12%	41 9,2%	32 7,3%	38 8,6%	21 4,8%	6 1,4%	6 1,4%	6 1,4%	2 0,4%	32
DÉLITS SEXUELS . . . . . 470	-	3 0,6%	33 7,1%	44 9,4%	41 8,7%	81 17,3%	115 24,5%	82 17,4%	40 8,5%	40 8,5%	9 1,9%	2 0,4%	2 0,4%	40
INCENDIES . . . . . 68	-	-	7 10,3%	14 20,6%	10 14,8%	12 17,6%	8 11,8%	8 11,8%	3 4,4%	2 2,9%	2 2,9%	-	2 2,9%	38
VOLS QUALIFIÉS . . . . . 445	2 0,4%	18 4,1%	113 25,4%	129 29%	58 13%	59 13,3%	37 8,3%	17 3,8%	8 1,8%	8 1,8%	3 0,7%	1 0,2%	-	30
VOLS et APPARENTÉS . . . . . 466	3 0,6%	21 4,5%	110 23,6%	98 21,1%	75 16,1%	64 13,7%	49 10,5%	16 3,4%	15 3,2%	4 0,9%	1 0,2%	1 0,2%	-	31
DIVERS (pour mémoire)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
COUPS et BLESSURES 46	1	4	13	11	5	3	2	5	2	-	-	-	-	30
AVORTEMENTS 16	-	-	-	1	1	7	1	1	4	-	-	-	-	41
DESERTIONS 28	-	1	19	4	2	2	-	-	-	-	-	-	-	24
SURETE EXTERIEURE ETAT 25	-	2	10	-	4	5	3	-	-	-	-	-	-	28
Pourcentage global des "divers"	0,9%	6,1%	36,5%	13,9%	10,4%	14,8%	5,2%	5,2%	5,2%	0,9%	0,9%	0,9%	0,9%	

## B. — Éléments familiaux et sociaux

Bien des éléments extérieurs à la personnalité même des détenus peuvent avoir joué un rôle dans la genèse de leur délinquance. Les assistantes sociales chargées de réunir les renseignements sur le milieu familial et social des condamnés qui nous sont confiés, ont bien souvent l'occasion de nous brosser un pénible tableau de l'existence vécue par ces sujets et de l'éducation qu'ils ont ou n'ont pas reçue.

L'instruction a très souvent été négligée. L'entourage n'est pas toujours très favorable et les conditions d'habitat laissent fréquemment à désirer.

Nous avons cru utile d'établir quelques statistiques sur ces divers aspects.

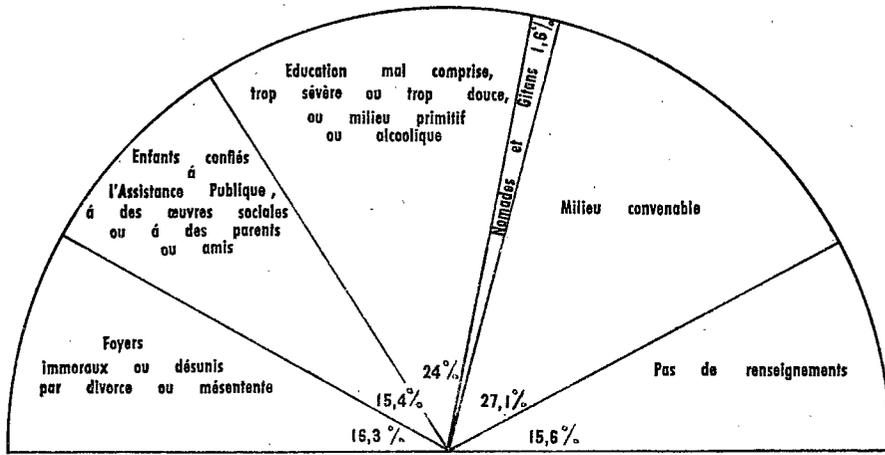
### 1° *Education.*

Dans la statistique suivante (tableau n° 4) nous avons essayé de faire apparaître le plus grand nombre de distinctions possibles entre les diverses situations notées par les services sociaux.

Dans les diagrammes F, G, H, I, J, K, L, il nous a fallu, par contre, grouper certaines de ces rubriques qui nous paraissaient s'apparenter.

Diagramme F

Répartition en valeur relative des détenus suivant l'éducation qu'ils ont reçue



Diagramme

Répartition en valeur relative des détenus élevés hors du milieu familial :  
Enfants confiés à l'Assistance Publique, à une œuvre sociale ou élevés par des proches (collatéraux ou amis) à la suite du décès des parents

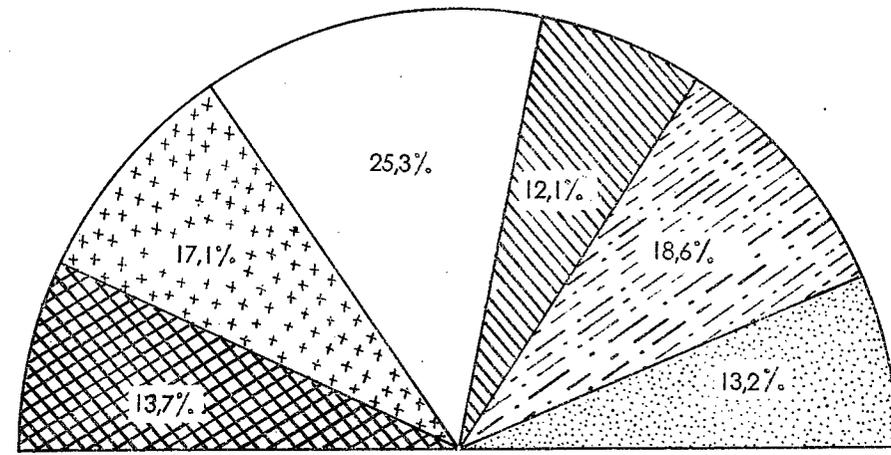
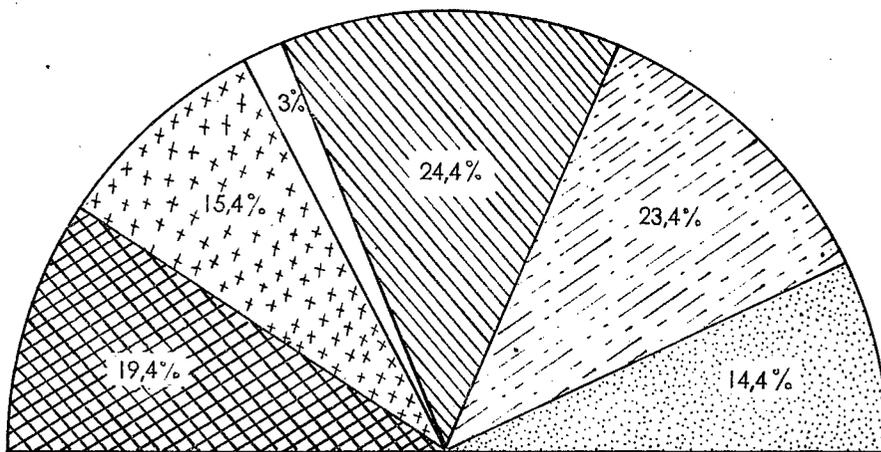


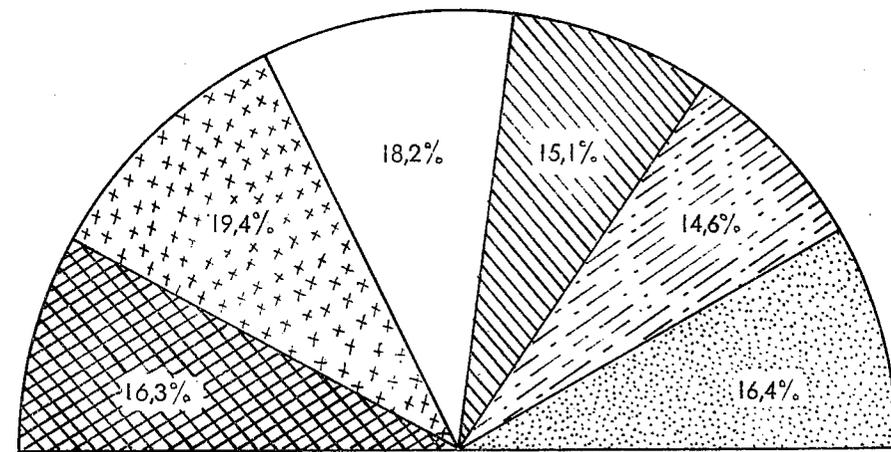
Diagramme G

Répartition en valeur relative des détenus qui ont été élevés dans des conditions malheureuses :  
Foyers immoraux ou désunis par mésentente — divorce — abandon de l'un des parents



Diagramme

Répartition en valeur relative des détenus élevés dans de mauvaises conditions :  
Milieu familial pathologique, fruste ou alcoolique — Enfants livrés à eux-mêmes  
Enfants gâtés — Enfants élevés d'une façon trop rigide



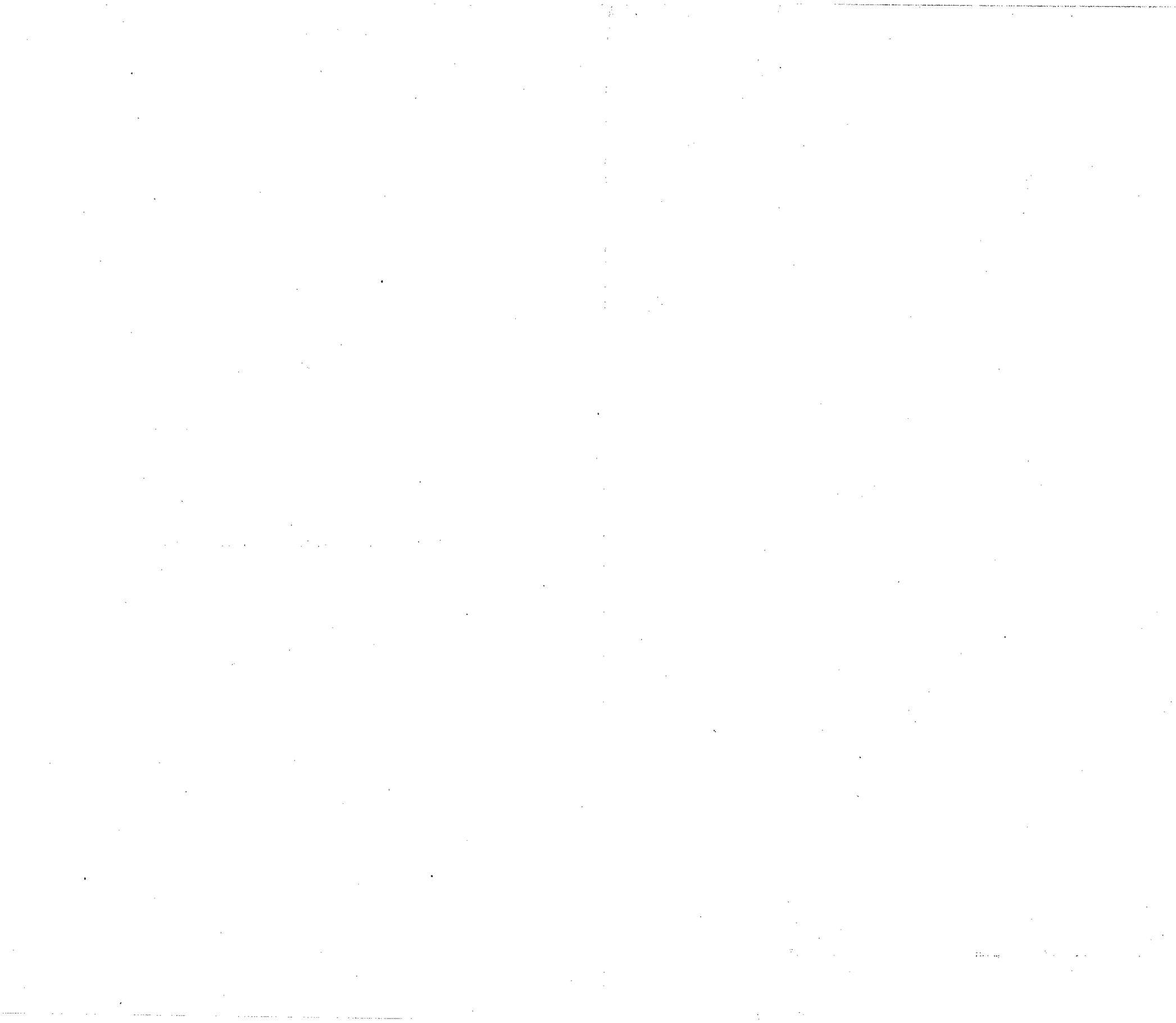


Diagramme J

Répartition en valeur relative des détenus  
élevés dans un milieu qui ignore les lois sociales du pays qui l'abrite :  
Gitanes — Nomades

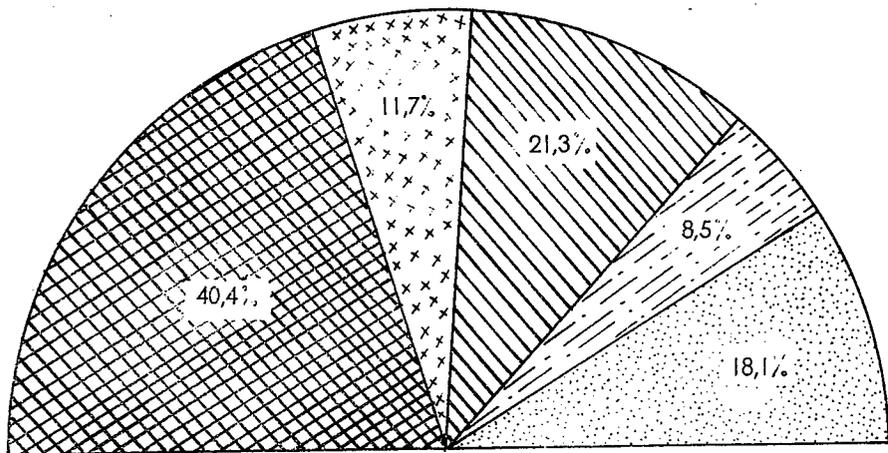


Diagramme K

Répartition en valeur relative des détenus  
élevés dans de bonnes conditions :  
Foyers unis, sains, bien estimés, travailleurs, honnêtes; éducation bien comprise

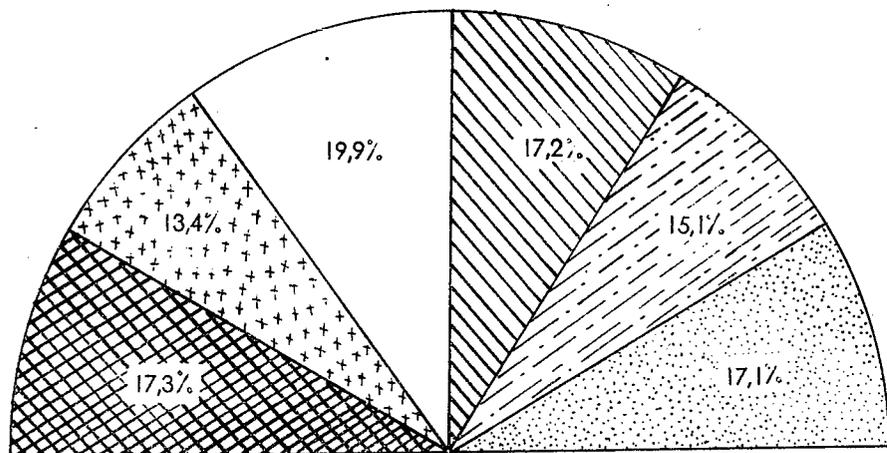


TABLEAU N° 4 : Education reçue

CATÉGORIES	Très mauvaise moralité du milieu familial	Foyers défaits par misère — divorce — abandon	Enfants confiés à l'Assistance publique ou à des œuvres sociales	Orphelins d'1 ou 2 parents, élevés par des proches	Milieu frêle alcoolique ou pathologique	Éducation mal comprise, enfants gâtés, délaissés ou élevés trop durement	FOYERS nomades ou gitans	MILIEU convenable	PAS de renseignements
HOMICIDES . . . . .	46 10,4%	37 8,4%	19 4,3%	37 8,4%	66 14,9%	37 8,4%	17 3,8%	124 28,2%	58 13,2%
DÉLITS SEXUELS . . . . .	42 8,9%	29 6,2%	26 5,5%	49 10,4%	85 20,2%	36 7,7%	5 1,1%	103 21,9%	85 18,1%
INCENDIES . . . . .	2 2,9%	—	6 8,8%	10 14,7%	14 20,5%	4 6%	—	22 32,4%	10 14,7%
VOLS QUALIFIÉS . . . . .	33 7,4%	73 16,4%	16 3,6%	34 7,6%	32 7,2%	64 14,4%	9 2%	125 28,1%	59 13,3%
VOLS et APPARENTÉS . . . . .	27 5,8%	79 17%	25 5,4%	55 11,8%	47 10,1%	51 10,9%	4 0,8%	115 24,7%	63 13,5%
DIVERS (pour mémoire)	4	4	2	4	9	2	2	12	7
COUPS et BLESSURES	46	1	—	1	1	4	—	6	3
AVORTEMENTS	16	—	—	3	—	9	—	8	6
DESERTIONS	28	3	—	3	2	—	—	6	8
SURETE EXTER. ETAT	25	—	—	—	—	—	—	—	—
Pourcentage global des "divers" . . . . .	7%	7%	2,6%	9,6%	10,4%	13,1%	1,7%	27,8%	20,8%
Totaux généraux : 2.005	158	226	95	196	266	207	37	521	299
6 catégories étudiées dont 1 "divers" chiffres ramenés à 100 dans chacune d'elles soit 600 cas	42,4	55	30,2	62,5	83,3	60,5	9,4	163,1	93,6

2° *Instruction.*

Dans ce chapitre traitant des incidences des éléments familiaux et sociaux sur la délinquance, nous aurions voulu faire ressortir le degré d'instruction des délinquants. Mais comme nous recevons au Centre des sujets âgés de 18 à 60 ans, il est souvent difficile de tenir compte de l'instruction qui leur a été donnée durant leur adolescence.

Tel détenu qui pouvait avoir été reçu à son certificat d'études arrive au Centre à 50 ans, ayant tout oublié des connaissances acquises à une époque relativement reculée.

Tel autre, reçu lui aussi à son certificat d'études, aura par goût ou pour les besoins de sa profession, continué à étudier et se présentera, à 40 ans, avec une culture générale très supérieure au certificat d'études primaires.

Un autre enfin aura acquis des connaissances très spéciales : il parlera trois langues étrangères mais se révélera incapable de réussir la moindre opération ou le problème arithmétique le plus élémentaire.

Le service psychotechnique étudie les connaissances d'un sujet par rapport à un ensemble homogène (même âge, même origine) et les résultats obtenus doivent faire à eux seuls, l'objet d'une étude plus approfondie.

Les tableaux suivants n'ont donc pas la prétention de représenter des conclusions particulières d'un service, mais l'opinion de l'ensemble du personnel du Centre.

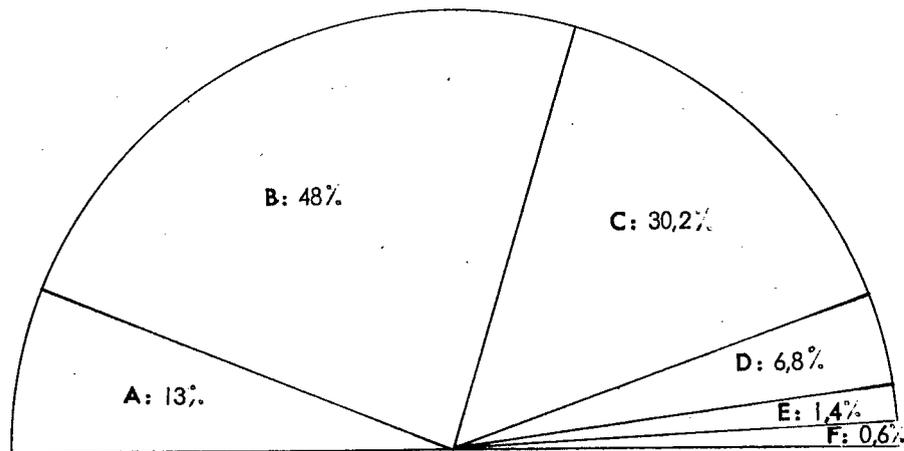
Il reste bien entendu que lorsqu'on parle de « niveau du C. E. P. » on veut dire non pas qu'à l'instant de son arrivée au Centre un sujet serait capable de passer le C. E. P., mais plus exactement que ses connaissances générales, littéraires ou scientifiques le haussent à peu près à ce niveau.

Il en est de même pour les autres catégories.

Dans les diagrammes M, N, O, nous avons fait les groupements qui semblaient s'imposer.

Diagramme L

Répartition en valeur relative des détenus suivant leur degré d'instruction apprécié au moment où ils sont examinés au Centre



A: Illettrés  
 B: Instruction très rudimentaire  
 C: Instruction primaire  
 D: Instruction primaire supérieure  
 E: Instruction secondaire  
 F: Instruction supérieure

Diagramme N

Répartition en valeur relative des détenus qui ont une culture générale moyenne et légèrement supérieure à la moyenne (le C. E. P. étant pris pour base) au moment de leur passage au Centre

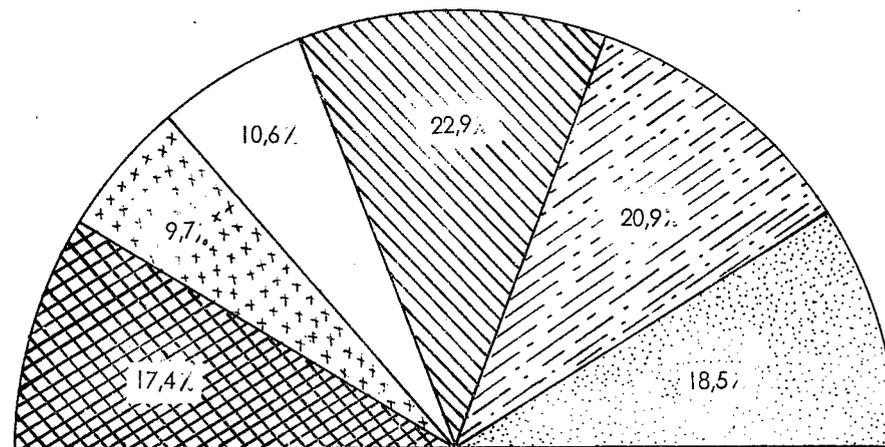
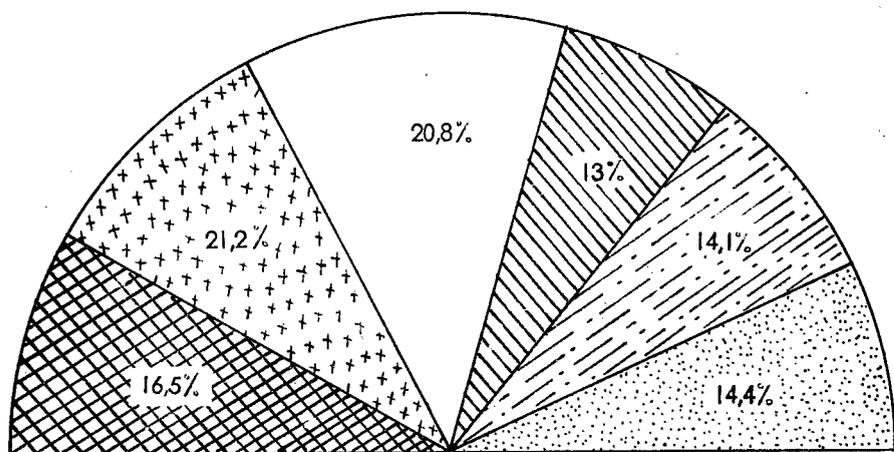


Diagramme M

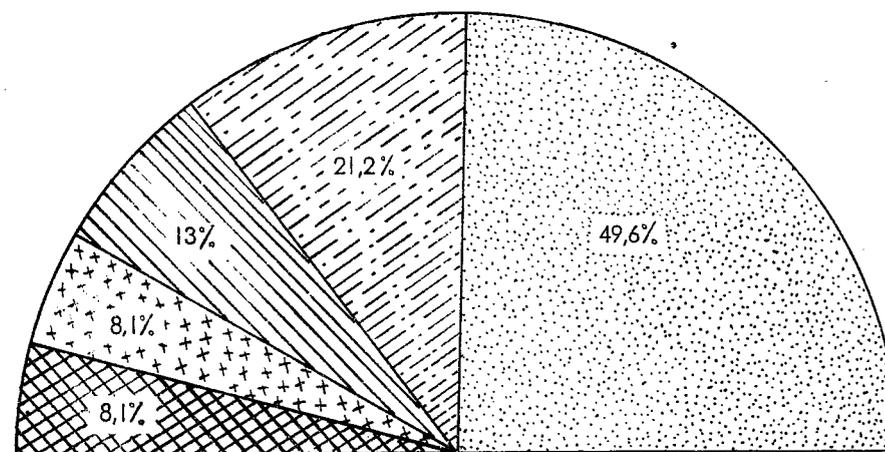
Répartition en valeur relative des détenus qui s'avèrent illettrés ou très peu instruits, au moment de leur passage au Centre



Homicides  
 Délits sexuels  
 Incendies volontaires  
 Vols qualifiés  
 Vols et apparentés  
 Divers

Diagramme O

Répartition en valeur relative des détenus qui ont une culture générale de niveau secondaire ou supérieur (le Baccalauréat et le Brevet Supérieur étant pris pour base) au moment de leur passage au Centre



Homicides  
 Délits sexuels  
 Incendies volontaires  
 Vols qualifiés  
 Vols et apparentés  
 Divers  
 N. B. — Incendie volontaire: 0

TABLEAU N° 5 : Niveau d'instruction

CATÉGORIES	ILLETTRÉS	INSTRUCTION médiocre au-dessous du C. E. P.	NIVEAU C. E. P.	INSTRUCTION du niveau du Brevet élémentaire	INSTRUCTION du niveau du Baccalauréat ou Brevet supérieur	INSTRUCTION supérieure
HOMICIDES . . . . . 441	45 10,2 %	222 50,3 %	146 33,1 %	24 5,4 %	2 0,5 %	2 0,5 %
DÉLITS SEXUELS . . . . . 470	90 19,2 %	275 58,5 %	85 18,1 %	15 3,2 %	3 0,6 %	2 0,4 %
INCENDIES . . . . . 68	18 26,5 %	34 50 %	14 20,6 %	2 2,9 %	-	-
VOLS QUALIFIÉS . . . . . 445	37 8,3 %	177 39,7 %	172 38,7 %	52 11,7 %	3 0,7 %	4 0,9 %
VOLS SIMPLES et APPARENTÉS . . . . . 466	27 5,8 %	212 45,5 %	165 35,4 %	50 10,7 %	8 1,7 %	4 0,9 %
<b>DIVERS (pour mémoire)</b>						
COUPS et BLESSURES 46	6	24	15	1	-	-
AVORTEMENTS 16	1	10	3	1	-	1
DESERTIONS 28	2	12	13	-	1	-
SURETE EXTERIEURE ETAT 25	-	6	9	5	5	-
Pourcentage global des "divers" . . . . .	7,8 %	45,2 %	34,8 %	6,1 %	5,2 %	0,9 %
Totaux généraux : 2005	226	972	622	150	22	13
6 Catégories étudiées dont 1 "divers" chiffres ra- menés à 100 dans chacune d'elles, soit 600 cas	77,8	289,2	180,7	40	8,7	3,6

3° Régions d'origine des condamnés et milieu social et professionnel.

Pour faire une étude objective, il serait nécessaire d'avoir des renseignements beaucoup plus précis que ceux dont nous disposons : en particulier, localité exacte où a été commis le délit, densité des villes, densité des départements.

Nous avons dû limiter nos recherches, faute de moyens d'investigation suffisants. Nous avons donc simplement mentionné la répartition des différents actes délictueux dans les régions où ils ont été commis (tableau n° 6).

a) HOMICIDES

Le plus grand nombre d'homicides est relevé dans les départements suivants : Seine, Bouches-du-Rhône, Gironde, Yonne, Hérault, Seine-et-Oise, Nord, Pas-de-Calais, Loire, Loire-Inférieure.

La densité de certains départements expliquerait le nombre élevé de cas, le pourcentage restant probablement assez proche de celui des autres départements non cités. On s'explique moins bien qu'un département tel que l'Yonne figure dans cette liste.

b) INCENDIES VOLONTAIRES

La région de l'Ouest comporte le plus grand nombre de délinquants de cette catégorie.

c) DÉLITS SEXUELS

Le seule région de l'Ouest groupe 120 délinquants, soit plus du double des autres régions.

La région du Nord arrive au deuxième plan mais avec un chiffre très inférieur (avec une population beaucoup plus élevée).

Dans le premier cas la densité de la population n'explique rien, l'ensemble des habitants de toute cette région de l'Ouest étant certainement inférieur à celui de beaucoup d'autres régions.

d) VOLS

On note un nombre élevé de vols commis dans la Seine, le Rhône, les Bouches-du-Rhône, départements à densité très forte. Le pourcentage n'est peut-être pas supérieur à ceux des autres départements.

TABLEAU N° 6 : Lieux de commission des délits

	HOMICIDES	COUPS et blessures	DÉLITS SEXUELS	AVORTEMENTS	INCENDIES	VOLS qualifiés	VOLS et apparentés
Région Parisienne (1) . . .	84	8	57	2	8	136	125
Région du Nord (2) . . . .	34	7	66	1	8	16	44
Région de l'Est (3) . . . . .	41	11	54	2	9	35	57
Région Lyonnaise (4) . . . .	44	3	33	1	9	64	45
Région du Centre (5) . . . .	32	1	57	1	10	27	18
Région du Sud-Est (6) . . . .	34	-	21	-	-	55	35
Région du Sud-Ouest (7) . . .	65	5	53	1	10	62	55
Région de l'Ouest (8) . . . .	55	6	120	8	14	43	55
France d'Outre-Mer (9) . . . .	48	4	7	-	-	6	26
Etranger (10) . . . . .	4	1	2	-	-	1	6

- (1) *Région Parisienne* : Seine, Seine-et-Oise, Loiret, Yonne, Aube, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Eure, Seine-Inférieure.
- (2) *Région du Nord* : Ardennes, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Aisne.
- (3) *Région de l'Est* : Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Côte d'Or, Territoire de Belfort, Vosges, Marne, Haute-Marne, Doubs, Haute-Saône, Jura.
- (4) *Région Lyonnaise* : Saône-et-Loire, Rhône, Loire, Haute-Loire, Ardèche, Ain, Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme.
- (5) *Région du Centre* : Haute-Vienne, Vienne, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Indre, Cher, Nièvre, Allier, Puy-de-Dôme, Creuse, Corrèze, Cantal.
- (6) *Région du Sud-Est* : Gard, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Corse.
- (7) *Région du Sud-Ouest* : Gironde, Dordogne, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Gers, Lot-et-Garonne, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Ariège, Pyrénées-Orientales, Aude, Lozère, Aveyron, Hérault.
- (8) *Région de l'Ouest* : Calvados, Manche, Orne, Mayenne, Sarthe, Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ille-et-Villaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Vendée, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Maritime.
- (9) *France d'Outre-Mer* : Indochine, A. O. F., Algérie, Maroc, Madagascar.
- (10) *Etranger* : Allemagne, Suisse, Autriche, Andorre.

4° *Milieu familial du détenu.*

Le rôle exercé par l'épouse ou la concubine d'un détenu, dans la genèse de sa délinquance est très difficile à apprécier lorsqu'il n'est pas flagrant (adultère connu du mari, vie de débauche, alcoolisme, etc.). Mais ces cas extrêmes sont relativement rares et dans une statistique que nous voulons objective, il est impossible de tenir compte des sentiments exprimés par les détenus sur leur vie familiale. Les uns, séparés de leur épouse, sont prêts à lui accorder toutes les qualités; d'autres qui ont vu leur foyer partir à la dérive à la suite de leur incarcération chargent leur femme de toutes les noirceurs.

Dans cette rubrique nous avons seulement abordé le problème des familles nombreuses qu'il est opportun de rapprocher des éléments fournis par les précédents paragraphes.

Un seul fait ressort d'une façon nette de cette étude: le pourcentage le plus élevé des familles nombreuses se rencontre dans la catégorie des délinquants sexuels; or ces mêmes délinquants sexuels proviennent, nous l'avons dit, des départements de l'Ouest essentiellement ruraux.

Ces départements comptent encore nombre de petits villages, de hameaux où les habitations ont encore l'aspect de nos fermes d'antan: une seule pièce, deux au maximum, mobilier réduit.

Les familles nombreuses vivent donc souvent dans des conditions trop rudimentaires et dans un entassement regrettable favorisant ces rapprochements instinctifs et primitifs du père et des filles.



## CHAPITRE II

### CLASSIFICATION DES CONDAMNÉS OBSERVÉS AU CENTRE NATIONAL D'ORIENTATION

On connaît l'importance du problème de la classification des délinquants et les méthodes préconisées pour lui trouver une solution satisfaisante (1) et il est remarquable que le C.N.O. de FRESNES ait été ouvert au moment même où le XII<sup>e</sup> Congrès international pénal et pénitentiaire discutait de cette question à La Haye (2).

La tâche essentielle du Centre est d'opérer la sélection des condamnés pour les orienter vers les établissements pénitentiaires les mieux adaptés.

C'est volontairement que nous avons réservé pour la seconde partie de cette étude l'examen du travail du Centre. Nous avons tenu auparavant à faire ressortir les classes les plus frappantes de délinquants pour indiquer dans ce chapitre d'une façon plus pertinente, leur distribution dans les divers types d'établissements.

Plusieurs visiteurs étrangers, en particulier sud-américains, nous ont fait part de leur surprise d'apprendre que nous ne réservions pas un établissement pour les criminels, un autre pour les escrocs, un autre pour les délinquants sexuels, etc., comme il est de coutume dans certains pays.

Les enseignements du chapitre premier nous montrent qu'en fait, cette sélection se fait bien souvent d'elle-même puisque l'âge, le caractère, l'état mental, l'importance de la récidive, sont très différents d'une classe de délinquants à l'autre. Il ne peut dès lors être question d'appliquer à leur égard le même traitement et l'établissement retenu ne sera donc pas le même, dans la grande majorité des cas.

En réalité cette orientation est beaucoup plus complexe; si nous adoptions dans le sens le plus strict cette sorte de postulat, le travail du Centre serait sans objet puisque la nature du délit déterminerait

(1) Voir Charles Germain, *La classification des délinquants en France*, annexe V au Rapport général sur l'exercice 1952, et *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, 1953, pp. 319 à 349.

(2) *Actes du Congrès de La Haye*, vol. I, pp. 87 à 111, 118 à 135, 488 à 490, 621 à 623.

seule l'affectation. Dans la pratique nous n'avons rencontré qu'une catégorie de délinquants qui ne présentait guère de nuances: ce sont les incestes, et seulement les incestes du type courant: ceux qui ont eu des relations sexuelles avec une de leurs filles peu de temps après sa puberté.

#### 1° Les incestes

Ce sont des hommes d'âge mûr (40 à 50 ans) au niveau mental fruste, ruraux pour la plupart. Ces détenus sont parfaitement calmes en détention. Ils sont dépaysés, inquiets; ils respectent l'autorité et la craignent. Habités aux travaux rudes, ils sont courageux, souvent même beaucoup plus que lorsqu'ils travaillaient pour leur propre compte, d'abord parce qu'ils désirent se faire noter correctement et aussi parce qu'ils sont privés de la source de tous leur maux: l'alcool.

Quel sera le traitement à leur égard? Pour éviter toute récidive, il suffirait peut-être d'éliminer un ou deux des éléments qui ont favorisé la première déchéance: mauvaise condition d'habitat, alcoolisme. La prison a pour eux un effet désintoxiquant sur le plan physique, tonique sur le plan moral. Peut-on faire plus en les soumettant par exemple à un traitement anti-alcoolique? Nous ne le croyons pas. Il faudrait qu'il soit librement accepté et poursuivi après la libération. Mais ces sujets de 40 ans ont leur volonté bien affaiblie. Et dans ces conditions « empêcher un ivrogne de boire » est bien difficile. Surveillance policière ou sociale alors? Non! Il faudrait un gendarme dans chaque foyer puisque ces excès alcoolique se passent presque toujours au domicile même des sujets. Quant aux autres solutions proposées, elles sont souvent du domaine de l'utopie. D'ailleurs, même dans les pays où un système de réglementation sérieux des alcools a été institué, les résultats ont été assez décevants. Si la « prohibition » américaine a eu en son temps quelques heureux résultats sur le plan physique des sujets — ce qui reste à prouver — les prisons n'en ont pas moins continué à se remplir de toutes les bandes de trafiquants qui exploitaient la situation et en tiraient des bénéfices colossaux.

Ceci dit, les incestes peuvent être dirigés sur des établissements à régime libéral, demandant des ouvriers agricoles. Ceux qui ont les peines les plus courtes seront envoyés vers les chantiers extérieurs

pénitentiaires ou privés, dans diverses régions de la France continentale. Ceux qui ont une longue peine à subir seront dirigés sur le pénitencier agricole de CASABIANDA en Corse.

## 2° Les délinquants condamnés pour viol

D'autres délinquants sexuels sont beaucoup plus dangereux. Il s'agit de ceux qui s'attaquent à de tous jeunes enfants.

Ces sujets sont encore plus primitifs que les premiers cités. Leurs réactions sont plus violentes, parfois bestiales. Les diriger sur un chantier extérieur, difficile à surveiller d'une façon constante, serait s'engager moralement vis-à-vis de la population civile appelée à les héberger et à les côtoyer. Ce serait aussi exposer inutilement ces sujets à des tentations contre lesquelles ils ne seraient peut-être pas en mesure de réagir. Pour eux la cure de désintoxication doit être encore plus rigoureuse et surveillée attentivement. Leurs caractères apparentés cependant à ceux des incestes n'exigent pas le régime rigoureux d'une centrale de force. En principe, des établissements ou des sections d'établissements à discipline encore libérale seront en mesure de traiter ces sujets d'une façon opportune :

TOUL: Travaux de terrassement — jardinage;

LOOS: Travaux de terrassement — jardinage;

FRESNES: Chantiers de Savigny-sur-Orge;

CLAIRVAUX: Corvées extérieures.

FONTEVRAULT: Chantiers de bâtiment — chantiers agricoles;

## 3° Les homosexuels

*(Sujets ayant commis des délits sexuels sur de jeunes garçons)*

De toutes les classes de délinquants sexuels, c'est celle qui pose les problèmes les plus délicats, en raison surtout du rang social de la plupart des condamnés de cette catégorie (professeurs, instituteurs, prêtres). Beaucoup de ces sujets, mis en confiance et invités à analyser leurs craintes, leurs espoirs, dans le but de nous permettre une décision opportune, reconnaissent qu'ils ne sont pas sûrs de pouvoir maîtriser leurs impulsions et leurs instincts malgré le choc

de l'arrestation, du scandale qu'elle a causé, du profond retentissement psychologique qu'elle a eu sur eux. L'Administration pénitentiaire peut-elle obtenir une guérison? Peut-être? Ces détenus sont intelligents. Ils sont parfois mariés et pères de famille. Ils voudraient guérir pour eux-mêmes car ils se rendent compte de l'horreur de leur conduite, pour leur famille. Et quand ils ont avoué les faits, quand ils ont expliqué leur état d'esprit, ils se sentent déjà un peu libérés et prêts à se soumettre à tous les traitements possibles pourvu qu'on veuille bien reconnaître avec eux que leur geste n'est pas un vice mais une maladie.

Le traitement est du domaine de la médecine pour certains (traitement par hormones), de la psychiatrie pour d'autres (psychothérapie — psychanalyse).

L'orientation pénitentiaire est difficile et jusqu'à ce jour il nous a semblé que l'affectation à l'imprimerie de MELUN était la plus opportune parce que certains postes exigent un travail semi-intellectualisé correspondant à leurs capacités, ainsi que beaucoup de goût et d'attention. Par ailleurs, les dispositions de l'établissement permettent une surveillance bien comprise pendant la journée et l'isolement pendant la nuit.

## 4° Les incendiaires

Au cours de cette étude nous avons vu que les caractéristiques des incendiaires étaient très proches de celles des délinquants sexuels. La moyenne d'âge est toutefois moins élevée, peut-être pour deux raisons: les incendiaires sont, comme les délinquants sexuels, des ruraux, des alcooliques, des sujets très frustes, peut-être encore plus frustes que ceux-là. Nous avons vu au Centre parmi ces condamnés, plusieurs de ces sujets qui sont qualifiés un peu méchamment et abusivement « d'idiots du village » et en butte à toutes sortes de brimades de la part de leur entourage. A l'âge où leurs camarades partent au régiment, se marient, s'établissent, eux sont toujours à la merci d'employeurs qui exploitent souvent leur faiblesse. Ils ruminent longtemps leur haine et un jour où ils ont bu plus que de coutume, vite, sournoisement, ils lancent une allumette dans la grange à paille ou à foin, parfois pour se donner l'impression qu'ils sont « quelqu'un ».

L'incendie est, au fond, un crime de lâche, de timide. Ils sont timides aussi à l'égard des jeunes filles. Beaucoup de ces sujets restent célibataires et ils ne peuvent donc pas commettre des incestes. C'est là, semble-t-il, la deuxième raison de cette moyenne d'âge plus faible.

Les condamnés appartenant aux catégories visées aux paragraphes 2 et 4 se ressemblent, et les mêmes propositions d'orientation sont à formuler à leur égard.

Nous voyons donc la diversité des affectations souhaitables pour ces catégories de délinquants.

Pour la catégorie vol et vol qualifié, la classification est encore plus nuancée.

#### 5° Les condamnés pour vols <sup>(1)</sup>

Une grande partie de ces sujets, nous l'avons vu, ont reçu une éducation lamentable. Certains se rendent compte de leur déchéance et aspirent à se refaire une vie honnête. D'autres voient dans l'expression de leur bonne volonté le seul aspect utilitaire mais acceptent de se plier à un régime rééducatif. Dans l'un comme dans l'autre cas, la force de persuasion, l'habileté, la ténacité, toutes les grandes qualités de cœur d'un éducateur arriveront peut-être à avoir un effet bienfaisant. L'exemple sera sans doute le meilleur stimulant.

Pour ces sujets, le Centre d'Orientation proposera les affectations vers les établissements de réforme: MULHOUSE, CAEN, MELUN, ENSISHEIM, CERMINGEN...

Mais il est d'autres sujets élevés dans de bonnes conditions ou dans de mauvaises qui sont des gros déséquilibrés caractériels. La société a-t-elle une part de responsabilité dans ces déséquilibres? C'est très discutable et il nous faut envisager le problème avec pondération et surtout sous son aspect pratique. Il faut essayer de faire quelque chose pour ces délinquants. Si le déséquilibre mental

(1) Les détenus admis au C. N. O. sont condamnés à de longues peines. Les vols commis par ces délinquants sont donc tous relativement graves.

est trop léger pour avoir motivé un non-lieu ou pour justifier un internement, mais trop prononcé pour admettre sans danger un sujet dans une prison normale, il faudra l'envoyer dans un centre médico-psychologique (Centre d'Observation Psychiatrique de Château-Thierry). Les chiffres de Château-Thierry ne nous démentiraient certainement pas: la majorité des sujets traités sont des sujets condamnés pour vol ou pour meurtres crapuleux.

Beaucoup de condamnés pour vols, même s'ils présentent un déséquilibre caractériel certain, ne sont pas, fort heureusement, arrivés à ce stade. Sous des aspects glaciaux, distants, parfois même opposants, l'éducateur découvrira souvent une cendre encore chaude qu'il lui appartiendra de raviver.

Certains sont des orgueilleux; leur orgueil, leur amour propre peuvent justement servir comme base de rééducation.

Un sujet qui a l'impression qu'on lui accorde confiance et initiative arrivera dans bien des cas à se faire une juste conception de sa valeur et de ses possibilités. L'atmosphère la plus favorable à l'éclosion de sa bonne volonté sera encore celle des centres de réforme. Vers eux aussi nous devons diriger ces délinquants qui se sont avérés parfois très dangereux pendant les premiers mois de leur détention mais qui viennent de recevoir un choc psychologique capable à lui seul de provoquer un revirement prononcé: décès d'un parent très cher, d'un enfant, conversion sous l'influence d'un visiteur ou d'un service social. Sur ce dernier point il est permis d'être sceptique, l'attitude d'un détenu étant souvent utilitaire matériellement ou moralement, même lorsqu'il croit lui-même être sincère. Mais au fond, qu'importe! Pour ne pas se déjuger, pour ne pas mériter le qualificatif de « triste sire », il sera obligé de jouer le jeu jusqu'au bout. Il appartient à l'éducateur d'être le plus habile pour imposer en fin de compte la logique de son point de vue.

Pourtant il ne faut pas être trop optimiste et perdre la notion d'une juste réalité: beaucoup de délinquants, appartenant surtout à cette catégorie « vol qualifié, vol, escroquerie, chantage, etc. » sont absolument butés.

La presse fait un tort considérable aux efforts du personnel pénitentiaire lorsqu'elle couvre un sujet qui vient d'être arrêté de qualificatifs faciles, sonnants, impressionnants et souvent immérités:

« gangsters dangereux, chefs de bande, pervers, gentleman cambrioleur, etc. ». Qu'ils soient vraiment ou non ce qu'en terme de prison les détenus appellent « des caïds », ils voudront justifier leur réputation sans se rendre compte ou sans vouloir se rendre compte qu'ils sont les singes qui amusent les spectateurs sans en retirer le moindre avantage. Qu'ils s'estiment heureux encore s'ils ne sont pas méprisés et chargés de toutes les responsabilités de mille incidents de la prison auxquels ils sont pourtant étrangers.

Toujours est-il que ces sujets sont en permanence des révoltés. Le personnel judiciaire et pénitentiaire constitue pour eux l'ennemi comme l'était pour eux et le sera de nouveau à leur libération la société, parfois même leur propre entourage ou leur famille. Il leur faut quelqu'un à combattre, à mordre. Nous devons donc prendre nos dispositions pour que leurs morsures n'atteignent pas les sujets désireux de reconquérir leur droit d'asile dans un milieu normal. Envoyer des délinquants de cette trempe dans des établissements de réforme c'est à notre humble avis mettre à trop rude épreuve les nerfs des éducateurs qui pour mener à bien leur mission ont besoin de beaucoup de calme et de compréhension.

Cette catégorie de délinquants devra donc être écartée des éléments moralement courageux, et dirigée sur des centrales ordinaires, en tenant compte encore du rang de leur délinquance, de leur état de santé, de leurs connaissances professionnelles.

Les moins mauvais d'entre eux iront vers des établissements à sécurité moyenne; ce sont en général des gens ayant commis des vols peu importants: TOUL, LOOS, NIMES, MELUN, CORMELLES, les recevront.

Les plus opposants seront dirigés vers les centrales à sécurité maxima: FONTEVRAULT, CLAIRVAUX, POISSY.

## 6° Les homicides

Nous n'avons pas encore examiné le cas des meurtriers pour les raisons indiquées dans certains paragraphes du Chapitre I. Ce groupe n'est pas aussi homogène que les groupes précédents. Très souvent le meurtre est motivé par une impulsion que nous qualifierons volontiers de *secondaire* parce que cette impulsion aurait eu des conséquences beaucoup moins graves que l'acte homicide commis.

Il est impossible de prétendre que tous les criminels se ressemblent. Par contre, il est certain que chaque meurtrier a généralement les caractéristiques des délinquants commettant des faits délictueux de l'ordre de l'impulsion secondaire qui a conduit l'homicide à commettre son meurtre.

Deux classes se détachent immédiatement de cette catégorie:

a) *Les délinquants qui ont commis des meurtres crapuleux*: ils ressemblent fort aux mauvais sujets dépeints dans cette étude à la rubrique 5, « vols » et les décisions adoptées à leur égard sont semblables à celles prises à l'encontre des voleurs;

b) *Les délinquants qui ont commis des meurtres sous l'impulsion d'un état émotionnel ou passionnel intense*: désir sexuel violent, vengeance, sadisme.

Ces délinquants sont très proches comme aspect de ceux dépeints dans les rubriques 2 (viols) et 4 (incendies volontaires).

Entre ces deux catégories très nettes se trouve un nombre élevé de cas particuliers. Le Docteur Marchais, Médecin-Assistant de psychiatrie au C.N.O., a donné plusieurs descriptions d'observation intéressantes (1).

Pour cette catégorie de délinquants, peut-être plus que pour les autres citées auparavant, il est indispensable de pousser le plus loin possible l'étude individuelle des sujets qui nous sont présentés. Il est souvent difficile de déterminer avec précision le processus de l'acte criminel et « l'accomplissement soudain et brutal du délit surprend le meurtrier lui-même qui souvent demeure stupéfait par l'acte accompli » (2).

Pour beaucoup de ces homicides, l'Administration sera amenée à prendre des décisions très diverses afin de tenir compte d'abord du caractère particulier des sujets examinés, ensuite de leur situation sociale.

La majeure partie des homicides crapuleux ont eu déjà un passé pénal.

Les meilleurs seront dirigés sur le centre de réforme d'ENSISHEIM. Les autres iront vers des centrales ordinaires à sécurité maxima: CLAIRVAUX, FONTEVRAULT.

(1) *Psychiatrie et Délinquance — Contribution à l'étude de la criminogénèse chez l'homme adulte*, pp. 50 et ss.

(2) Dr Marchais *ibid.*

Pour les criminels passionnels, souvent occasionnels, l'Administration envisagera l'envoi vers les centres de réforme de MELUN, CAEN, MULHOUSE.

A l'égard d'autres il faudra prendre des mesures très spéciales: pour les très jeunes homicides, placement, tout au moins provisoire, dans de petits établissements où on pourra attendre, en les suivant avec beaucoup d'attention, qu'ils aient acquis une certaine maturité d'esprit leur permettant de s'adapter aux établissements pour adulte.

Certains délinquants doivent être écartés des centrales (anciens agents de police, gendarmes) pour des motifs bien compréhensibles de sécurité, et dirigés sur de petits établissements.

### 7° Catégories particulières

a) *Le centre de formation professionnelle d'Ecrouves.* — Cet établissement reçoit en principe des détenus libérables dans deux ou trois ans. Il est donc difficile d'entreprendre en un temps relativement court, une rééducation morale poussée. L'Administration pénitentiaire essaie malgré tout d'accorder à ces détenus une possibilité de se reclasser plus facilement dans une société normale, en enseignant un métier à ceux qui n'en ont pas. Mais dans ce cas « les nécessités de l'apprentissage professionnel font consacrer la primauté de la formation technique sur le souci de la sélection morale » (1). Les groupes de détenus ne sont plus aussi homogènes que dans les autres établissements. Il arrive que des récidivistes côtoient des délinquants occasionnels. Cette promiscuité pourrait être dangereuse si les détenus n'étaient pas absorbés par les soucis de leur apprentissage pendant toute la journée et si l'importance du but à atteindre, très sincèrement désiré par beaucoup de sujets, ne compensait dans une très large mesure les tristes conseils que peuvent leur donner les éléments douteux, moins conscients du profit qu'ils peuvent tirer d'un effort soutenu.

b) *Les ateliers de l'Administration.* — Parmi les délinquants qui sont envoyés au Centre nous trouvons parfois des ouvriers qua-

(1) *La classification des délinquants*, par Ch. Germain.

lifés ou des sujets connaissant parfaitement certaines tâches spécialisées. Or, dans les grands établissements l'Administration pénitentiaire dispose d'ateliers en régie importants (Imprimerie à MELUN, atelier de tailleurs, tissage à FONTEVRAULT, menuiserie à CLAIRVAUX, atelier de meubles en fer à TOUL, de tôlerie à MELUN, centre de prothèse à LIANCOURT, etc.) ou de chantiers de construction de bâtiments. Lorsqu'un premier examen des détenus a été effectué, nous prévenons le service de l'Administration Centrale qui dirige ces ateliers ou ces chantiers. Un ingénieur vient alors au Centre pour vérifier les connaissances exactes des sujets sélectionnés et émet des propositions d'affectation. Dans la majorité des cas ces suggestions sont retenues. Elles sont d'ailleurs particulièrement opportunes pour plusieurs raisons:

- des raisons économiques: la présence d'ouvriers vraiment qualifiés dans un atelier augmente sensiblement le rendement;
- des raisons disciplinaires: un sujet, même dangereux sur le plan caractériel, arrivera souvent à se stabiliser lorsqu'on lui aura confié un travail qui lui est familier et accordé une certaine initiative; la discipline y gagnera, la sécurité de l'établissement aussi;
- des raisons personnelles au détenu lui-même: un détenu condamné à une longue peine et qui n'aurait pas la possibilité de pratiquer son métier pendant toute la durée de son incarcération perdrait ce « tour de main », cette habileté qui permet de distinguer un très bon ouvrier d'un moyen;
- des raisons générales à tous les détenus enfin: au contact de bons ouvriers, de simples manœuvres arrivent à se spécialiser; les apprentis en provenance d'ECROUVES, en particulier, peuvent parfaire leurs connaissances pratiques.

c) *Les centres médicaux spécialisés.* — L'état de santé physique a évidemment priorité sur tous les autres critères de classification. Un détenu reconnu malade sera dirigé sur celui des établissements spécialisés qui est habilité à le recevoir. Dès que le condamné sera guéri et réadapté physiquement, il rentrera alors dans la classification normale.

CHAPITRE III

**AFFECTATIONS DECIDÉES PAR LA COMMISSION  
DE CLASSEMENT DE NOVEMBRE 1952 A NOVEMBRE 1953**

Plusieurs établissements ont été supprimés depuis la création du Centre (Camp de la VIERGE à Epinal, Camp du VIGEANT, Camp de la CHATAIGNERAIE, Centre de SECLIN). Nous n'avons pas cru utile de mentionner dans cette étude les affectations décidées depuis la création du C.N.O. et nous ne reportons dans le tableau suivant que celles de la période novembre 1952 à novembre 1953 soit 954 cas.

1° **Etablissements hospitaliers de l'Assistance Publique**

*Infirmierie spéciale de la Préfecture de Police* aux fins d'internement dans un asile psychiatrique: 3 sujets ;

2° **Etablissements pénitentiaires à caractère hospitalier**

- |   |           |
|---|-----------|
| a) <i>Centre d'observation psychiatrique de Château-Thierry</i> (1) .....   | 54 sujets |
| b) <i>Infirmierie de Cognac pour vieillards et infirmes</i> .....   | 11 sujets |
| c) <i>Infirmierie spéciale de Pau pour asthmatiques et emphysémateux</i> .....  | 4 sujets  |
| d) <i>Infirmierie de Saint-Martin-de-Ré pour tuberculeux osseux et ganglionnaires</i> .....   | 2 sujets  |
| e) <i>Hôpital de Fresnes</i> : Une centaine de sujets ont été opérés (hernies, varices, maladies osseuses) ou traités par des spécialistes (oto-rhino-laryngologiste, ophtalmologiste, urologue, neurochirurgien). Mais dès guérison, ils ont été renvoyés au Centre et sont compris dans les chiffres des autres établissements; |           |

(1) Tous les condamnés, considérés comme anormaux mentaux par les médecins psychiatres des divers établissements pénitentiaires de la métropole sont dirigés sur le Centre National d'Orientation qui doit statuer sur la proposition en tenant compte, d'une part, du nombre de places disponibles à Château-Thierry, d'autre part, des traitements curatifs que cet établissement est en mesure d'appliquer.

- |  |           |
|--|-----------|
| f) <i>Sanatorium pénitentiaire de Liancourt pour les tuberculeux pulmonaires</i> ..... | 25 sujets |
|--|-----------|

Beaucoup ont pu être affectés, après guérison, dans les services généraux de l'établissement (1).

3° **Centre de rééducation professionnelle d'Ecrouves**: 98 sujets

4° **Centre de rééducation et de réforme**

- |   |                            |
|---|----------------------------|
| a) <i>Lisieux</i> (Prison strictement cellulaire) ....  | 4 sujets                   |
| b) <i>Mebun</i> (Section réforme pour condamnés primaires) .....                                | 37 sujets                  |
| c) <i>Mulhouse</i> (Section réforme pour condamnés primaires) .....                             | 14 sujets                  |
| d) <i>Caen</i> (Section réformé pour condamnés primaires) .....                                 | 29 sujets                  |
| e) <i>Ensisheim</i> (Section réforme pour condamnés récidivistes) .....                         | 48 sujets                  |
| f) <i>Ermingen</i> (Centre de rééducation morale et professionnelle pour jeunes détenus) [2] .. | 8 sujets                   |
| g) <i>Quartier éducation surveillée de Fresnes</i> ..   | 1 sujet<br>(âgé de 17 ans) |

5° **Etablissements ouverts et chantiers extérieurs**

- |  |           |
|--|-----------|
| a) <i>Casabianda</i> (Pénitencier agricole) .....  | 55 sujets |
| b) <i>Chantiers extérieurs métropolitains divers, ou corvées extérieures surveillées</i> .....   | 61 sujets |
| c) <i>Œuvre de l'Etape à La Trévarresse</i> .....  | 3 sujets  |
| d) <i>Liancourt</i> (Pour l'entretien du parc, des terrains et pour les services généraux) ..... | 20 sujets |

(1) Toutes les maladies ayant justifié de telles affectations, ont été découvertes lors des examens pratiqués au C. N. O. En réalité, à l'exception de celui des anormaux mentaux, le chiffre des malades envoyés dans les établissements spécialisés est nettement plus élevé. Mais les grands malades sont dispensés du stage au C. N. O. et dirigés directement sur les établissements à caractère hospitalier, après accord de l'Administration Centrale.

(2) Les très jeunes détenus bénéficient d'un préjugé favorable et sont envoyés directement à Ermingen, sans observation au C. N. O. Seuls nous sont confiés ceux dont l'état caractériel nécessite un examen approfondi.

6° Rapatriement en Algérie (Nord-Africains):	3 sujets
7° Etablissements à sécurité moyenne	
a) Cormeilles .....	10 sujets
b) Seclin (maintenant fermé) .....	7 sujets
c) Loos .....	23 sujets
d) Toul .....	93 sujets
8° Etablissements à sécurité maxima pour condamnés primaires	
a) Riom (En voie de fermeture) .....	40 sujets
b) Nîmes (1) .....	62 sujets
c) Melun .....	36 sujets
9° Affectations particulières	
a) Fresnes: Quartier maison d'arrêt, hôpital et garage (pour aménagements et ateliers) ....	7 sujets
b) Santé (maçons) .....	2 sujets
c) Strasbourg (1 dessinateur d'étude) .....	1 sujet
Alsaciens ne parlant pas le français .....	3 sujets
d) Plusieurs établissements en cours d'aménagement: Rennes, Lure, Mulhouse, Saint-Martin;	9 sujets
e) Par mesure éducative, médicale spéciale ou par mesure de sécurité: Douai, Orléans, Soissons, Amiens, Le Puy, Châteauroux, Caen, Marseille, Rambouillet, Bourges, Besançon ..	23 sujets
f) Eysses (condamnés pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat) .....	5 sujets

## CONCLUSIONS

La classification décidée par la commission de classement n'est pas définitive. Il est indispensable, parfois, d'examiner à nouveau le cas d'un sujet dont le comportement a pu être profondément modifié par l'influence du milieu ambiant ou d'un événement important survenu dans sa famille.

Actuellement, lorsqu'un directeur d'établissement estime opportune une modification d'affectation, il envoie un rapport détaillé sur les motifs de sa proposition à l'Administration Centrale. Les renseignements dont il rend compte sont comparés avec ceux recueillis lors de l'examen du détenu au Centre d'Orientation. Le dossier est annoté en conséquence, et communiqué à l'Administration Centrale qui prend alors la décision qu'elle estime la plus appropriée à la situation nouvelle du condamné.

Des échanges de vue, d'idées, de suggestions ont lieu très souvent entre les directeurs des établissements et le personnel du centre. Ces entretiens permettent à ce dernier personnel d'améliorer ses méthodes et de mieux remplir sa mission qui consiste à rendre plus facile la tâche poursuivie dans les prisons de longues peines pour que chaque délinquant de bonne volonté ait l'occasion de se refaire une vie normale et utile à la société.

Jean-Marcel COLY.

(1) Beaucoup de détenus envoyés à Nîmes sont des sujets dont l'état de santé nécessite un climat sec et chaud.

ANNEXE II

---

## LE TRAITEMENT DES RÉCIDIVISTES EN FRANCE

par Charles GERMAIN

*Directeur de l'Administration Pénitentiaire  
au Ministère de la Justice*

---

(Exposé fait le 13 octobre 1953  
au II<sup>e</sup> Cours international de criminologie  
et reproduit avec l'autorisation  
de la Société internationale de criminologie)

⊗

## LE TRAITEMENT DES RÉCIDIVISTES EN FRANCE

---

Les organisateurs du *Deuxième cours international de criminologie* m'ont chargé de vous faire une conférence sur le traitement des récidivistes en France. Il m'a semblé difficile de vous donner, en soixante minutes, un aperçu suffisamment précis des méthodes employées dans nos établissements pénitentiaires pour lutter contre le récidivisme. C'est la raison pour laquelle j'ai cru bien faire en rédigeant à votre intention, comme un travail préparatoire, un exposé descriptif minutieux dont le texte vous a été distribué à l'avance. Vous aurez remarqué que ce document comporte en annexe le fruit des méditations de trois techniciens qui ont sur moi l'avantage d'un contact journalier avec nos détenus, et par conséquent une connaissance personnelle et directe du sujet; je tiens à les remercier ici de leur collaboration dont je suis sûr que vous apprécierez comme moi toute la valeur.

Vous renvoyant donc à cet exposé et à ces études, je vais me borner aujourd'hui à des considérations plus générales sur les caractéristiques essentielles de la législation et de la pratique pénitentiaire française en matière de délinquance d'habitude, ainsi que sur les modifications qu'il paraît souhaitable d'y apporter.

Pour comprendre le traitement auquel ces délinquants sont soumis par l'Administration, il est indispensable de savoir comment ce problème de l'inadaptation sociale et humaine a été envisagé par la loi et de connaître les pouvoirs qu'en cette matière la loi a attribué aux tribunaux. Je suis ainsi amené à m'expliquer sur l'ensemble de la question de la relégation dont, ai-je besoin de le souligner, les divers aspects (législatif, judiciaire, administratif), sont liés de façon indissoluble et je me propose de voir rapidement avec vous :

- 1° la technique légale de détermination des cas de relégation;
- 2° les attributions des tribunaux dans l'imposition de cette mesure de sûreté;
- 3° les bases du traitement pénitentiaire des relégués;

- 4° le caractère complémentaire de la mesure de sûreté qui ne s'applique qu'après l'exécution de la peine et la tendance vers l'unification dans le mode d'exécution de la mesure de sûreté et de la peine;
- 5° la question de la durée de la mesure de sûreté;
- 6° les conditions dans lesquelles la mesure de sûreté prend fin, et les précautions de défense sociale prises à l'égard des libérés;
- 7° l'étendue d'application de la loi sur la relégation.

\*\*

#### I. — La technique légale de détermination des cas de relégation

La notion criminologique courante du délinquant d'habitude a été récemment rappelée par l'éminent doyen de la Faculté de droit de Coïmbre (1) : il s'agit d'« un criminel qui a une tendance constitutionnelle ou acquise à commettre des crimes, se traduisant par la pratique répétée d'infractions pénales, et justifiant la prévision qu'il continuera à les commettre ».

Comme beaucoup d'autres législations étrangères, le droit positif français ignore les définitions criminologiques (2) et il n'est pas surprenant, les Français ayant au surplus la réputation d'être « un peuple de juristes », que notre loi s'en soit tenue à une définition purement juridique qui s'appuie sur la notion de la récidive. Et c'est pourquoi notre texte de base, la loi du 27 mai 1885, pourtant intitulée « sur les récidivistes », n'a pas adopté un critère subjectif, tenant à la personne du *délinquant*, mais un critère objectif, tiré de la nature et du nombre des *délits*. Cette conception correspond aux idées de l'école classique qui se préoccupait davantage du délit que du délinquant; elle semble offrir plus de garanties

(1) Belez dos Santos, *Récidivistes et délinquants d'habitude dans le droit portugais*. Conférence faite le 5 juin 1953 à la Faculté de droit de Poitiers. A paraître dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*. Cette conférence est une source de renseignements très précieuse pour tous ceux, juristes et criminologues, qui s'intéressent au problème du récidivisme.

(2) Aussi n'y a-t-il pas place, dans le droit français, pour la notion du délinquant en puissance, de l'état dangereux sans délit. — Sur l'état de danger précriminel, voir l'étude de S.-C. Versele, *Les interventions prédélictueuses*. *Revue internationale de police criminelle*, 1953, pp. 264 et s., avec une abondante bibliographie.

contre l'arbitraire que les systèmes se fondant sur des critères subjectifs; elle cadre d'ailleurs avec l'obligation faite au juge de prononcer la relégation quand les conditions légales sont remplies. Je reviendrai tout à l'heure sur ce dernier point et pour l'instant, je voudrais, non pas vous exposer en détail les différents cas de relégation prévus par la loi, mais vous présenter un certain nombre d'observations d'ordre général.

Vous connaissez la question de la récidive spéciale et de la récidive générale; je ne vous apprendrai pas que l'habitude criminelle peut se manifester par la pratique de délits identiques ou, au contraire, de délits divers, les délinquants du premier type étant parfois désignés sous l'appellation d'*homotropes*, par opposition à ceux du second type, les *polytropes*; vous savez enfin que le problème est discuté de savoir si l'habitude spéciale est plus dangereuse que l'habitude générale, et si le spécialiste d'un crime déterminé constitue un plus grand danger pour la société que le sujet présentant une aptitude criminelle générale (3).

A cet égard, la loi française ne prend pas formellement position; elle a adopté une solution éclectique. On peut dire sommairement que pour le prononcé de la relégation, elle se contente de la récidive générale lorsqu'il s'agit des infractions les plus graves, celles ayant la qualification juridique de *crimes*; au contraire, s'agissant d'infractions de moindre gravité que nous qualifions de *délits*, la loi exige une récidive à certains égards spéciale, c'est-à-dire qu'il doit s'agir, sinon exactement du même délit, mais du moins de certains délits dits *spécifiés* et qui sont rangés dans plusieurs groupes d'infractions dont les unes sont des atteintes à la propriété (vol, escroquerie, abus de confiance, recel), les autres des atteintes aux mœurs (outrage public à la pudeur, proxénétisme, etc.), d'autres encore des délits contre la tranquillité publique (vagabondage, mendicité accompagnée de circonstances aggravantes).

(3) Pour Norval Morris, c'est l'homogénéité dans le crime qui révèle l'état dangereux le plus caractérisé (*The habitual criminal*, p. 192). Dans sa conférence déjà citée, Belez dos Santos rapporte les résultats moins formels de récentes investigations criminologiques sur ce point; je suis disposé à penser comme lui: 1° qu'il est difficile de dire *a priori* si le délinquant d'un des deux types est plus dangereux que celui de l'autre et que, 2° si d'une part « il n'y a pas de correspondance nécessaire entre l'identité ou l'analogie des crimes commis et l'unité de la tendance criminelle », d'autre part, « il n'existe pas de corrélation infaillible entre la pluralité de crimes divers commis par le même individu et une pluralité de tendances criminelles ».

J'ajoute que pour entrer en ligne de compte en vue du prononcé de la relégation, les infractions doivent être séparées l'une de l'autre par une condamnation prononcée par un tribunal français et passée en force de chose jugée, qu'il doit s'agir de condamnations intervenues à la suite de faits commis dans un intervalle de 10 ans (non compris la durée des peines subies), que les condamnations pour crimes ou délits politiques ne comptent pas, enfin que la relégation ne s'applique ni aux femmes, ni aux individus qui seraient âgés de moins de 21 ans ou de plus de 60 ans à l'expiration de la peine principale.

## II. — Les attributions des tribunaux dans l'imposition de la mesure de sûreté

Le pouvoir de prononcer la relégation est réservé aux juridictions ordinaires, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles.

La procédure du flagrant délit est interdite à peine de nullité, et le prévenu doit être assisté d'un avocat, également à peine de nullité.

La loi a imposé ces règles en raison du caractère particulièrement grave de la relégation qui est en principe une mesure perpétuelle. Elles doivent être approuvées sans réserve et il n'est pas question notamment en France, de déposséder les tribunaux de leur compétence traditionnelle en une matière qui touche si sérieusement à la liberté individuelle.

Par contre, il apparaît que le législateur de 1885 a témoigné d'une méfiance injustifiée à l'égard des juges en leur interdisant, en dehors de quelques cas exceptionnels de création d'ailleurs plus récente, toute faculté d'appréciation.

Entendons-nous bien sur la portée de mon observation. Je ne prétends nullement que la loi devrait donner au juge la liberté de peser et de décider souverainement dans chaque cas si tel délinquant récidiviste peut être considéré comme présentant un danger particulier justifiant le prononcé de la mesure spéciale que constitue la relégation. Tout au contraire, je suis persuadé qu'il est absolument indispensable de faire déterminer par la loi de façon

précise et limitative les conditions sans la réunion desquelles la relégation ne saurait en aucun cas être prononcée. Je considère au surplus que pour la détermination légale de ces conditions, les critères objectifs sont préférables aux critères subjectifs, ces derniers pouvant parfois conduire à l'arbitraire. Mais, ces garanties une fois données, il ne me paraît pas conforme à l'intérêt d'une bonne politique criminelle que d'interdire au juge de tenir compte, dans chaque cas particulier, des facteurs personnels du délinquant et il me semble excessif de lui avoir imposé l'obligation de prononcer la relégation aussitôt que les conditions légales sont réunies. Cet automatisme judiciaire, résultant d'une présomption *juris et de jure*, fausse trop souvent l'application normale de la loi. Je pense qu'il conviendrait de modifier notre législation sur ce point et de rendre aux tribunaux répressifs la faculté d'appréciation qui, chez nous, est de règle en matière pénale et qui leur permet d'adapter la sanction à la personnalité du délinquant. Cette modification devrait d'ailleurs, à mon avis, s'accompagner de l'obligation de soumettre le prévenu passible de la relégation à un examen médico-psychologique et social qui mettrait le juge en mesure de se prononcer à bon escient en le renseignant sur l'état dangereux du délinquant abstraction faite de ses antécédents judiciaires (4). Cet examen est, en principe, exigé lorsque se pose la question de la libération de l'intéressé et que l'on doit prendre une décision sur le point de savoir si l'état dangereux a cessé. Il devrait l'être *a fortiori* au moment où le juge est appelé à constater l'existence de cet état.

## III. — Les bases du traitement pénitentiaire des relégués

Comme vous le savez, la France avait cru, à l'origine, pouvoir faire de la relégation une entreprise de colonisation avantageuse pour la collectivité comme pour les délinquants. Elle n'y a pas mieux réussi que les autres pays (5) qui, par le passé, avaient

(4) Sur la distinction que le juge devrait avoir la faculté de faire entre le délinquant multi-occasionnel et le véritable délinquant d'habitude, voir Belezza dos Santos, conférence citée à la note (1), et J.-B. Herzog, *Du multirécidivisme à la délinquance d'habitude*, Rapport préparatoire au VI<sup>e</sup> Congrès international de droit pénal, *Revue internationale de droit pénal*, année 1953, pp. 519-533.

(5) Barnes and Teeters, *New horizons in criminology*, 2<sup>e</sup> édition, pp. 361 à 370.

eux aussi recouru à la transportation pour certains de leurs criminels.

Aujourd'hui, presque tout le monde condamne un système qui consiste pour une société à se décharger sur autrui du fardeau de ses inadaptés: inélégant (6), le procédé s'est révélé au surplus inefficace parce qu'il impliquait des réalisations administratives présentant des difficultés d'exécution insurmontables.

Je me suis longuement expliqué, dans mon travail préparatoire, sur les efforts de l'Administration pénitentiaire pour mettre sur pied, dans la Métropole, un traitement satisfaisant de nos délinquants d'habitude. Après une première expérience décevante en 1946/1947, il nous est apparu que la bonne méthode consistait à aborder le problème, non plus en l'attaquant dans son ensemble, mais en le morcelant, et à rechercher, non plus une solution uniforme, mais des solutions variables selon la nature ou, pour employer une expression demeurée courante bien que parfois critiquée, selon la personnalité (7), infiniment variable, de ces multi-récidivistes (8).

Dans ce but, nous avons été amenés à ouvrir successivement, à l'intention des seuls relégués, trois centres d'observation où un examen médico-psychologique et social d'une durée de six mois permet d'opérer une classification criminologique des sujets dont le traitement est alors fixé en fonction de leur état dangereux. Les uns sont d'emblée soumis à un essai de liberté conditionnelle; les autres sont renvoyés dans des établissements spécialisés à faible effectif comportant des traitements diversifiés adaptés aux différents types de délinquants qui, à cette fin, ont été classés en antisociaux, asociaux et rééducables. Là encore, je vous renvoie, pour les détails, à mon travail préparatoire, et je me plais à souligner que les résultats acquis au cours des cinq dernières années grâce à l'énergie, au sens social et à la collaboration étroite des

(6) « The inundating of feeble and dependent colonies with the criminals of the parent state is opposed to the arrangement of Providence, by which the virtue of each community is destined to combat its own vice ». Pétition adressée en 1850 par la Nouvelle Galles du Sud à la Reine Victoria, citée par Grünhut, *Penal Reform*, p. 82.

(7) Sur le concept de la personnalité en biologie, en psychologie et en sociologie, voir Thorsten Sellin, *Culture conflict and crime*, pp. 25 et s.

(8) Sur la nécessité de pareille différenciation, voir Radzinowicz, *The persistent offender*, p. 168 de l'ouvrage *The modern approach to criminal law*.

magistrats, des médecins psychiatres, des assistantes sociales et du personnel pénitentiaire, grâce aussi à la très grande compréhension des services de la main-d'œuvre au ministère du Travail, sont très franchement encourageants.

#### IV. — Le caractère complémentaire de la relégation et la tendance vers l'unification dans le mode d'exécution de la relégation et de la peine principale

La relégation de la loi française est une sanction complémentaire. Cela veut dire que le délinquant d'habitude est condamné à subir: d'abord une peine qui est prononcée en considération du dernier *délit* commis, puis la mesure de sûreté qui est prononcée en considération de l'état dangereux du *délinquant récidiviste*. En bref: la mesure *suit* la peine, elle ne la *remplace* pas.

Certains pays ont abandonné ce système cumulatif ou successif dit de la « double voie » en partant de l'idée que le fait même de la récidive réitérée démontre l'inefficacité sur le sujet de la peine proprement dite et que dans ces conditions il est plus indiqué de lui appliquer tout de suite la mesure spéciale prévue pour le multi-récidiviste (9); c'est le système dit de la « voie unique ».

L'Association internationale de droit pénal a estimé que la question de l'application, soit successive, soit alternative, de la peine et de la mesure de sûreté présentait un intérêt suffisant pour figurer au nombre des quatre grands thèmes inscrits à l'ordre du jour du Congrès qu'elle vient de tenir à Rome, du 27 septembre au 3 octobre 1953. Le sujet proposé aux congressistes était intitulé: *Le problème de l'unification des peines et des mesures de sûreté*. En lui-même, ce titre pouvait prêter à confusion et faire croire qu'il s'agissait du problème fondamental que pose la coexistence

(9) C'est ainsi que par le *Criminal Justice Act* de 1948, la loi anglaise a renoncé à l'ancien système de la « double voie » (dual track) pour se rallier à celui de la « voie unique » (single track). Voir sur ce point, pour l'ensemble des législations du Commonwealth, et celles du continent européen, Norval Morris, *op. cit. sub. 3*.

Un exemple encore plus récent en ce sens est fourni par le nouveau code pénal grec entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1951. Elias Gaphos, *Le traitement des catégories spéciales de délinquants dans le code pénal grec de 1950*. Revue internationale de politique criminelle des Nations Unies, n° 2, juillet 1952, p. 120.

de la peine et de la mesure de sûreté et que les dissertations devaient porter sur le point de savoir si ce dualisme est justifié et, dans la négative, sur le choix à faire entre les deux institutions, peine ou mesure. Au surplus, les deux problèmes sont très étroitement liés puisque le système du cumul n'a de sens que dans la mesure où il existe réellement une différenciation dans le mode d'exécution des deux sanctions. Il ne faut donc pas s'étonner que les discussions à Rome aient fréquemment débordé le cadre étroit du sujet tel que l'avait posé le rapporteur général, M. le Professeur Grispigni <sup>(10)</sup>, et tel qu'avait essayé de le cantonner le comité de rédaction de la section compétente du Congrès. De fait, un très grand nombre d'interventions à la tribune ont consisté essentiellement en des positions de principe sur la nature et le fondement de la peine et les partisans des différentes écoles se sont affrontés avec vigueur. Les quelques administrateurs assistant au Congrès ont été frappés de voir combien sont demeurées vives et actuelles, en doctrine, les divergences de vues en ce qui concerne les fonctions respectives de la peine et de la mesure de sûreté, alors que pour la plupart des praticiens, ces distinctions appartiennent à un passé bien révolu <sup>(11)</sup>.

(10) Voir le texte de ce rapport général dans la *Revue internationale de droit pénal*, 1953, pp. 757-804.

(11) La résolution adoptée par le Congrès — dont il faut rapprocher celle du Congrès de La Haye — a la teneur suivante :

LE VI<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL

Posant en principe que l'introduction dans les législations pénales des mesures de sûreté à côté des peines a constitué un progrès en tant que moyen permettant, soit de surmonter le conflit des différentes écoles, soit d'obtenir des résultats plus efficaces dans la rééducation des délinquants et dans la prévention de la récidive :

Considérant, toutefois, que le système suivi par certaines législations et consistant à appliquer successivement à un même sujet aussi bien des peines que des mesures de sûreté, peut présenter — particulièrement en ce qui concerne certains individus — des inconvénients tant du point de vue théorique que pratique :

Considérant, d'autre part, que le problème de l'unification des peines et des mesures de sûreté ne se pose pratiquement que par rapport à des catégories particulières de délinquants ayant besoin d'un traitement spécial, et qu'il peut par conséquent laisser subsister dans son intégrité la question théorique et générale de la nature de la peine, spécialement vis-à-vis des délinquants normaux, ce qui permet d'aboutir à une solution concrète sur laquelle, au fond, se trouvent d'accord même ceux qui, sur ladite question, sont attachés à des opinions différentes,

*Exprime le vœu :*

qu'à l'égard des délinquants pour la rééducation desquels la peine afflictive peut se présenter comme inappropriée et insuffisante, les futures réformes de la

Les partisans du dualisme des peines et des mesures de sûreté soutiennent :

- 1° que la mesure et la peine répondent à des situations différentes et ont des buts distincts ;
- 2° que par conséquent, elles exigent chacune un régime et un traitement différents.

Arrêtons-nous sur le deuxième point, celui qui est relatif au régime et au traitement. Il est relativement facile d'énoncer certaines formules qui reviennent toujours avec de légères variantes et de dire par exemple que la survenance même de la récidive démontre l'inefficacité de la peine puisque celle-ci n'a pas empêché la commission d'un nouveau délit; et il n'est pas difficile non plus d'en tirer la conclusion que la récidive obstinée doit être combattue par d'autres mesures que la peine proprement dite, ou encore que les délinquants d'habitude doivent recevoir un traitement « approprié (ou adapté) à leur état dangereux ». Mais on est beaucoup moins à l'aise lorsqu'il s'agit d'entrer dans le détail des modalités d'application.

Tout d'abord, il faut bien reconnaître que le seul fait de la privation de liberté, quel qu'en soit le motif ou le but, emporte certaines conséquences que l'on retrouve, plus ou moins semblables, dans toutes les situations: le délinquant condamné, soit à une peine, soit à une mesure de sûreté, le détenu en instance de jugement, l'aliéné placé dans un asile, l'interné administratif d'un camp de concentration, l'exilé ou le réfugié politique retenu dans un camp de « personnes déplacées », le prisonnier de guerre, tous sont astreints, en dehors de la privation de liberté — en elle-même afflictive, quelle qu'en soit la cause — à l'observation d'un mini-

législation pénale s'inspirent autant que possible de principes selon lesquels, au lieu d'ajouter à la peine une mesure de sûreté distincte et de soumettre ainsi le sujet à divers traitements successifs, on fixerait dès le premier moment un traitement qui, dans toute la mesure du possible, serait unitaire et adapté aux diverses catégories d'individus,

*Estime plus particulièrement qu'il y a lieu d'approuver les points suivants :*

- a) pour les sujets de moins de 16 ans devrait être exclue l'application, sous quelque forme que ce soit, d'une peine afflictive ;
- b) pour les demi-malades mentaux, il serait préférable de supprimer toute règle les concernant ; si cette manière de voir n'était point admise dans les législations, de tels sujets devraient, dans tous les cas, être soumis au traitement requis par leur état psychique.

mun de règles communes imposées par la nécessité de maintenir la discipline indispensable au fonctionnement de toute communauté. A cet égard déjà, il y a une grande analogie entre les diverses situations, et cette analogie s'accroît naturellement encore, lorsque, comme dans l'hypothèse des condamnés, soit à une peine, soit à une mesure de sûreté, les intéressés sont confiés aux soins de la même administration: en ce cas le régime a une tendance, je ne dis pas à s'uniformiser, mais à s'inspirer des mêmes principes de différenciation, comme par exemple le degré de confiance dans le condamné, le comportement disciplinaire du détenu, etc. (12).

Ce qui est vrai pour le régime disciplinaire l'est aussi pour le traitement proprement dit, et sur ce point, je vous demande de vous reporter à mon étude préparatoire. Vous y verrez que chez nous, comme dans d'autres pays, le traitement du délinquant d'habitude ne se distingue guère de celui du délinquant ordinaire (13). Vous y trouverez exprimée l'opinion que le traitement de l'un n'a pas besoin de se différencier de celui de l'autre, et que la seule chose qui importe, c'est d'adapter ce traitement, dans les deux cas, à la personnalité du délinquant selon un système de classification qui repose sur les mêmes bases pour les délinquants ordinaires que pour les délinquants d'habitude. Enfin, les observations formulées sur le régime et le traitement m'ont amené à conclure, à propos des buts respectifs de la peine et de la mesure de sûreté, que la

(12) « Le délinquant d'habitude qui se voit interner pour de longues années ne devrait pas être soumis à plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour garantir la sécurité de la société, l'ordre dans l'établissement, la discipline du travail et l'habitude d'une vie ordonnée. Mais ceci, au fond, n'est plus spécifique du traitement du délinquant d'habitude et doit s'appliquer à toutes les catégories de prisonniers du moment qu'on admet le but éducatif de la peine ». *Enquête sur les délinquants d'habitude et leur traitement*. Rapport d'ensemble du Secrétariat Permanent de la C. I. P. P., 1948, *Bulletin de la C. I. P. P.*, volume XIV, p. 113.

(13) « Celui qui est dégagé de préjugés théoriques ne sera jamais convaincu qu'il existe une différence substantielle entre une mesure de sûreté indéterminée suivant une peine et un renvoi dès le commencement à l'exécution d'une mesure indéterminée ». (Exposé des motifs du nouveau code pénal grec de 1950, cité par Elias Gaphos, *op. cit.*, p. 120). Cette idée a conduit le législateur grec à adopter le système de la « voie unique » dans laquelle à mon sens la France ne pourra s'engager qu'après avoir préalablement harmonisé et en quelque sorte unifié le régime de la libération de l'ensemble des délinquants. Mais il n'en demeure pas moins que, me plaçant alors sur un plan plus élevé, j'incline à la fusion de la peine et de la mesure, et à ce point de vue, je me plais à relever, en temps que praticien, le passage de l'exposé des motifs grec soulignant l'absence de *différence substantielle* entre les deux types de sanctions.

Sur l'unification au stade de l'exécution, voir également Wilhelm Sauer, Rapport préparatoire au Congrès de Rome, *op. cit. sub.* 10, pp. 611-619.

similitude du mode d'exécution n'avait rien de surprenant pour ceux qui veulent bien admettre que dans la conception de la peine, le caractère rééducatif l'emporte aujourd'hui sur le caractère punitif et rétributif (14), et qu'en définitive la peine et la mesure ont la même fonction, à savoir: une fois assurée la neutralisation des sujets dont les agissements constituent un danger pour la collectivité, mettre à profit le temps de l'incarcération ou de l'internement pour essayer de réformer ou reconstruire la personnalité du délinquant en vue d'une tentative de récupération sociale.

Et c'est ainsi que l'on en arrive à poser le problème de l'identité entre la peine et la mesure de sûreté, l'une comme l'autre n'étant que des réactions de défense sociale contre l'état dangereux, dans un sens large, des délinquants quels qu'ils soient.

A la dernière session, tenue à Berne en juillet 1951, par l'ancienne *Commission internationale pénale et pénitentiaire*, nous avons fait adopter, au sujet de la peine unique, une résolution tendant à voir disparaître, en ce qui concerne les différentes peines privatives de liberté, les distinctions traditionnelles fondées uniquement sur la nature et la gravité de l'infraction pour y substituer une nouvelle différenciation répondant aux seules nécessités de l'individualisation de la peine (15). J'incline à croire que les considérations qui ont dicté cette résolution, laquelle tend à l'abolition de certaines distinctions *juridiques* encore inscrites dans le droit positif de nombreux pays, conduiront tôt ou tard, du moins pour les délinquants d'habitude, à abandonner la distinction, d'inspiration *criminologique* et *doctrinale*, entre la peine et la mesure de sûreté. Et je ne vois pas, dans ces conditions, la nécessité pour le législateur français de consacrer aujourd'hui, par un texte formel, un dualisme dont l'utilité est d'ores et déjà mise en doute par une partie de la doctrine (16), et qui dans la pratique est privée de toute signification.

Après avoir de la sorte pris position sur le problème fondamental du dualisme des peines et des mesures, j'en arrive à la

(14) Dans l'allocation qu'il a adressée en français aux membres du Congrès de Rome, le Souverain Pontife a montré comment le principe de la rétribution demeurerait pourtant essentiel au point de vue spirituel. (Voir *l'Osservatore Romano* du 4 octobre 1953 qui a reproduit le texte intégral de cette allocation).

(15) Procès-verbaux de la C. I. P. P., juillet 1951, p. 81.

(16) Ivar Strahl, Rapport préparatoire au Congrès de Rome, *op. cit. sub.* 10, pp. 641-650.

question subsidiaire du choix entre la « double voie » et la « voie unique » et la logique voudrait que je me prononce contre le système successif et en faveur du système alternatif. Je ne pense pas cependant que l'économie générale de notre législation pénale permette d'introduire chez nous une réforme dans ce sens, du moins quant à présent. Il en résulterait, en effet, certaines incohérences dont je vais donner un exemple. Prenons le cas d'un crime commis par deux coauteurs, l'un primaire, l'autre récidiviste. D'après les textes en vigueur, le premier pourra être condamné à 20 années de travaux forcés et le second à 20 ans de la même peine à laquelle s'ajoutera pour lui la relégation. Si l'on supprimait le cumul, si l'on renonçait à l'exécution préalable de la peine des travaux forcés, le récidiviste serait placé dans une situation plus favorable que le primaire. Indépendamment de quelques menus avantages (17), (atténuation de la discipline, meilleure rémunération du travail), le récidiviste, bien que condamné en principe à une mesure d'internement perpétuelle, pourrait prétendre à la libération conditionnelle trois ans déjà après le prononcé de la sentence à condition de ne plus être considéré comme dangereux pour la société. Le primaire, au contraire, devrait toujours attendre plusieurs années avant d'obtenir les adoucissements du régime accordés d'emblée au récidiviste; et il ne pourrait être mis en liberté conditionnelle qu'après avoir subi la moitié de sa peine, c'est-à-dire après 10 années seulement, quelles que soient par ailleurs les preuves qu'il aurait pu donner de son amendement et d'une possibilité plus rapide de réadaptation sociale.

En l'état actuel de l'ensemble de notre système répressif, la suppression du cumul ne me paraît donc pas pouvoir être envisagée. Il en ira différemment lorsque des dispositions législatives plus souples concernant soit la libération conditionnelle, soit la sentence indéterminée, permettront de fixer de façon uniforme le moment du retour dans la vie libre de l'ensemble des condamnés, à quelque catégorie juridique qu'ils appartiennent.

(17) « La question d'un régime moins sévère de la mesure de sûreté en comparaison avec l'exécution des peines privatives de liberté ne saurait être résolue généralement. Les adoucissements peuvent se justifier pour autant que la mesure suive la peine déjà purgée, même à l'égard de ces individus plus endurcis auxquels on a affaire. Si la mesure, au contraire, remplace la peine, on peut se demander si le régime mitigé est toujours justifié. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que dans le régime progressif, la peine elle-même est peu à peu allégée ». *Enquête sur les délinquants d'habitude et leur traitement*, op. cit. sub. 12, p. 112.

## V. — La durée de la mesure de sûreté

La peine proprement dite une fois purgée, le délinquant d'habitude commence donc à subir la mesure de sûreté.

Celle-ci est en principe perpétuelle, mais la loi permet, après un délai de 3 ans, de placer le condamné en liberté conditionnelle.

La relégation est par conséquent devenue, selon le vœu du Congrès de La Haye, une « mesure d'une durée relativement indéterminée » (18), ou, pour reprendre l'expression préconisée par certains criminologues anglo-saxons, une mesure à durée « indéfinie » (19), par opposition à la mesure indéterminée proprement dite ou mesure d'une indétermination absolue dont on a pu dire avec raison qu'à ce jour elle était davantage un objectif qu'une réalisation de la réforme pénale (20).

Il ne m'appartient pas de retracer ici l'histoire de la sentence indéterminée qui, dès le siècle dernier, avait été entrevue par le Français Bonneville de Marsangy et avait trouvé des pionniers en la personne de l'Espagnol Montesinos, de l'Allemand Obermaier et de l'Anglais Maconochie avant d'être acclamée en 1870 au célèbre Congrès américain des prisons de Cincinnati (21). Ce n'est pas le moment de rappeler la position prise sur cette question par les Congrès organisés sous l'égide de la *Commission internationale pénale et pénitentiaire*, à Bruxelles en 1900, à Washington en 1910 et à Londres en 1925 (22). Enfin, ce n'est pas mon rôle que de

(18) *Actes du Congrès*, volume I, p. 627.

(19) En ce sens : Sutherland, *Principles of criminology*, (4<sup>e</sup> édition) p. 515. Norval Morris, op. cit., p. 21. Au contraire, Radzinowicz (op. cit. sub. 8, p. 166) considère comme mesure d'une indétermination absolue une sentence comportant, comme notre relégation, un minimum sans fixation d'un maximum.

(20) Grünhut, *Penal Reform*, p. 114.

(21) Barnes and Teeters, op. cit. sub. 5, pp. 519 et s.

(22) *Actes du Congrès de Bruxelles*, volume I, p. 540.  
*Actes du Congrès de Washington*, volume I, p. 99.  
*Actes du Congrès de Londres*, volume I a, p. 116.

reprendre les arguments qui ont été invoqués depuis plus de 80 ans pour ou contre la sentence indéfinie ou indéterminée (23).

Me plaçant uniquement au point de vue pénitentiaire, qui est le seul à nous intéresser aujourd'hui, je reconnais volontiers que la mesure indéterminée se justifie par la considération que la libération devrait pouvoir intervenir dès lors que l'état dangereux a cessé et que le détenu est devenu apte à reprendre sa place dans la société. Or, il est évident que ce moment ne peut pas être fixé par le juge qui prononce la sentence, non seulement parce qu'il connaît fort mal le délinquant, mais aussi parce qu'il lui est impossible de prévoir comment celui-ci réagira au traitement qui va lui être appliqué.

Ceci dit, je crois pouvoir faire état de mon expérience personnelle pour contester le point de vue de ceux qui soutiennent que la durée indéterminée peut, d'une façon générale, être mise à profit dans un but rééducatif (24). Dans le cas de nos délinquants d'habitude, c'est tout le contraire qui se produit et le docteur Giscard a pu fort justement souligner l'attitude d'incompréhension des relégués au regard de l'indétermination de la mesure et les difficultés qui en résultent pour le traitement (25).

(23) Ces arguments sont développés dans Sutherland, *op. cit.*, pp. 526 à 529.

En faveur de la sentence indéterminée, voir la conférence faite le 16 mars 1961 à l'Institut de droit comparé de la Faculté de droit de Paris par M. Thorsten Sellin, *Revue de Science criminelle*, 1961, pp. 417 à 443.

Voir également, pour la France :

Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*, 1949, pp. 427 et 428.

Pierre Bouzat, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, 1951, pp. 247 et 248.

Savey-Casard, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1952, pp. 55 à 63.

J. Larguier, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1953, p. 545.

Le Secrétariat du Département des questions sociales des Nations Unies va publier prochainement une très importante étude de M. Marc Ancel sur la sentence indéterminée en droit comparé.

(24) Cette idée avait été exprimée de façon pittoresque par Maconochie (cité par Barnes and Teeters, *op. cit.*, p. 520) : « When a man keeps the key of his own prison, he is soon persuaded to fit it to the lock ».

(25) La réaction défavorable des détenus envers les sentences indéterminées a été soulignée par :

Maus, *Actes du Congrès de Bruxelles*, volume I, p. 197.

Sutherland, *op. cit.*, p. 527.

Beleza dos Santos, *Actes du Congrès de La Haye*, volume I, p. 154.

Hertel, *Actes du même Congrès*, volume IV, p. 272.

Sir Lionel Fox, *The English Prison and Borstal Systems*, 1951, p. 306.

Paul Cornil, *Le problème de l'unification de la peine et des mesures de sûreté*. Rapport préparatoire au Congrès de Rome, *op. cit. sub.* 10, p. 498. Wilhelm Sauer, *ibid.*, p. 619. Ivar Strahl, *ibid.*, p. 644.

*Report of the commissioners of prisons for the year 1952*. London, 1953, pp. 30 et 31.

Cette constatation du distingué médecin psychiatre me paraît d'une importance capitale au point de vue du traitement de nos délinquants. En effet, il est généralement admis aujourd'hui que l'on doit amener le détenu à coopérer (26) à ce traitement, et que sans l'esprit de coopération du condamné, le traitement ne produira pas les effets salutaires que l'on peut en attendre. Tout ce qui nuit à cette coopération devrait donc être rejeté.

Or, il est facile de comprendre la tension nerveuse et l'état d'esprit du relégué qui, venant d'accomplir sa troisième année d'internement, commence à espérer en une libération qui est susceptible d'intervenir tout de suite comme elle peut tarder 10 ans, 20 ans, ou toute sa vie. Il est flagrant que la perspective de pareille attente démoralise le détenu et rend tout traitement inopérant.

Le caractère perpétuel de la relégation pouvait s'expliquer à la rigueur sous le régime de la transportation coloniale. Pourtant, le projet de refonte du Code pénal déposé par le Gouvernement en 1934 prévoyait déjà que la relégation, tout en conservant en principe son caractère colonial, serait limitée dans le temps : 10 à 20 ans (article 74 du projet). On ne voit pas pourquoi ce maximum ne serait pas adopté *a fortiori* sous le régime actuel et je pense, pour ma part, qu'il conviendrait en effet de fixer une limite à la durée de l'internement et de permettre ainsi un traitement plus efficace.

Sous cette réserve, je suis partisan du caractère relativement indéterminé de la durée de la relégation.

## VI. — Les conditions dans lesquelles la mesure de sûreté prend fin, et les précautions de défense sociale prises à l'égard des libérés

Nous avons déjà vu que dans le droit positif français, la relégation se présente comme une peine complémentaire à la peine principale. Comme celle-ci, elle est donc susceptible de faire l'objet d'une grâce qui peut être accordée aussi bien en cours d'exécution de la peine principale qu'après l'exécution de celle-ci (article 15 de la

(26) « La réadaptation sociale des délinquants ne peut se faire qu'en collaboration avec ces individus eux-mêmes ». Olof Kinberg, *Science pénitentiaire*. Deuxième congrès international de criminologie - Paris, septembre 1950 - Rapport général, p. 10.

loi du 27 mai 1885). Mais le Chef de l'Etat use assez rarement de son droit régalien à l'égard de nos délinquants d'habitude pour lesquels le retour à la vie libre a lieu en règle générale par la voie de la libération conditionnelle. A ce point de vue, notre législation présente une particularité qui mérite d'être signalée: la libération conditionnelle peut intervenir — cas lui aussi exceptionnel — pendant l'exécution de la peine principale, dès l'instant où les deux tiers de cette peine ont été accomplis (article 2, alinéa 2 de la loi du 14 août 1885), avant même, par conséquent, le début de la peine complémentaire. Dans cette hypothèse, le condamné bénéficie, pour l'exécution de la relégation, d'un sursis qui devient définitif s'il n'a pas été révoqué au cours des dix années qui suivent la date d'expiration de la peine principale (article 2, alinéas 5 et 6 de la loi susvisée). Mais, lorsque, la peine principale une fois purgée, le condamné est retenu en détention pour subir la peine complémentaire de la relégation, il doit attendre un délai minimum de trois ans avant de pouvoir prétendre à la libération conditionnelle (article 3 de la loi du 6 juillet 1942), de sorte que, théoriquement du moins, le condamné est mieux placé pendant l'exécution de la peine principale que dans la période qui suit immédiatement; mais je répète qu'en réalité, le relégué est très rarement remis en liberté au cours de la peine principale.

La libération conditionnelle des relégués est prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dans les mêmes formes et selon la même procédure que celles de la libération conditionnelle des condamnés ordinaires. Le dossier soumis au Ministre contient les avis du parquet de la juridiction qui a prononcé la sentence, du préfet dans le département duquel le libéré doit se retirer, du magistrat présidant l'équipe des experts chargés de l'observation du délinquant, enfin du comité consultatif des libérations conditionnelles siégeant à l'Administration centrale et qui lui-même est présidé par un haut magistrat.

Le régime colonial antérieur à 1942 ne connaissait pas la libération conditionnelle des relégués; la loi avait organisé une institution différente; elle prévoyait qu'après avoir accompli six années de la peine complémentaire, le relégué pouvait introduire, devant le tribunal de sa résidence dans la colonie, une demande tendant à se faire relever de la mesure dont il était frappé (article 16 de la loi du 27 mai 1885).

Dans le projet de refonte du Code pénal de 1934, il était prévu que la relégation prendrait fin avant le terme fixé par le jugement (10 à 20 ans) « quand des signes certains de réadaptation sociale auront été constatés par la juridiction qui a prononcé la mesure » (article 74 du projet).

La loi de 1942, qui s'est inspirée sur ce point comme sur d'autres d'un projet de 1936 tendant à supprimer la transportation des forçats et celle des relégués, a préféré appliquer à ces derniers le système de la libération conditionnelle existant déjà pour les autres condamnés de la Métropole.

Vous apercevez de ce qui précède que plusieurs solutions peuvent théoriquement être envisagées pour mettre fin à l'internement des délinquants d'habitude.

Il y a d'un côté la solution judiciaire qui a pour elle le mérite de respecter la loi de la correspondance des formes en même temps qu'elle garantit mieux les libertés individuelles; la décision sera confiée, soit au tribunal qui a prononcé la mesure et qui, par conséquent, paraît tout logiquement qualifié pour la modifier, soit au tribunal qui se trouve près du lieu de détention du relégué dont il semble donc pouvoir suivre plus facilement l'amendement ou l'évolution.

A l'opposé, il y a la solution administrative qui, lorsque les décisions sont prises à l'échelon national, permet l'application à ceux que l'on espère pouvoir réintégrer dans la communauté, d'une politique uniforme dont l'intérêt n'est pas moins contestable.

Entre ces deux tendances extrêmes (27), il y a d'ailleurs place pour des solutions intermédiaires (28); chacune a ses avantages et ses inconvénients.

En ce qui concerne la France, je pense pour ma part qu'il n'y a pas de raison déterminante de modifier la procédure actuelle qui,

(27) Le droit comparé fournit de nombreux exemples de la lutte engagée entre les partisans de la compétence judiciaire et ceux de la compétence administrative. Cette rivalité d'attributions n'est d'ailleurs pas circonscrite au problème de la libération; elle se manifeste aussi bien pour le prononcé de la peine ou de la mesure, et l'on assiste ainsi, dans le domaine pénal et pénitentiaire, à une tendance vers une véritable « redistribution des pouvoirs » entre les tribunaux et l'Administration (Grünhut, *op. cit.*, p. 115. Hermann Mannheim, *The dilemma of penal reform*, pp. 172 et s., 201 et s. *Criminal justice and social reconstruction*, pp. 196, 223 à 230).

(28) Je signale, comme type d'une solution transactionnelle particulièrement curieuse, la législation du Queensland (Norval Morris, *op. cit.*, p. 112). Dans cet Etat,

si elle présente un caractère administratif prédominant, fait cependant une part de plus en plus large à l'intervention des représentants du pouvoir judiciaire. Et il me paraît souhaitable de maintenir pour l'ensemble des délinquants, qu'ils soient primaires, récidivistes ordinaires ou multirécidivistes, le système consacré chez nous par une expérience dans l'ensemble satisfaisante de plus d'un demi-siècle.

\*\*

Quelle est maintenant la situation du relégué qu'un arrêté ministériel vient de réintégrer dans la vie sociale? Il ne s'agit pas pour lui d'une liberté totale puisque par définition, la mesure de libération a été assortie de certaines conditions dont l'inobservation peut entraîner la réincarcération. La première de ces conditions est l'obligation de résider et de travailler dans un lieu déterminé, ce qui permet de contrôler facilement, et la conduite du libéré, et l'observation des autres clauses de l'arrêté.

Au nombre de ces clauses, la plus intéressante est celle prévue expressément par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 6 juillet 1942, qui est ainsi conçu: « L'arrêté de libération peut imposer, pendant un temps qui n'excédera pas cinq années, toute mesure propre à assurer leur reclassement (celui des libérés) notamment par leur placement sous la protection d'une société de patronage ou d'un membre de la famille habilité à cet effet ». Ce texte doit être rapproché de l'article 6 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1952 en vertu duquel fonctionne dans chaque département, sous la présidence d'un magistrat, un comité d'assistance aux libérés qui a notamment pour mission de leur rechercher un placement. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance primordiale de l'assistance post-pénale (29) dont dépend en définitive le succès de cette entreprise que constitue

le délinquant d'habitude présente une requête dans laquelle, faisant valoir son amendement ou toute autre raison valable, il sollicite de l'autorité judiciaire une « recommandation » à l'autorité administrative tendant à sa libération. La Cour Suprême ou le magistrat par elle commis procède alors à une enquête auprès de l'Administration pénitentiaire et, si les résultats de cette enquête sont satisfaisants. « recommande » au gouverneur de l'Etat de libérer le détenu. Il y a là un exemple original d'interpénétration entre l'administratif et le judiciaire.

(29) Charles Germain, *La réforme des institutions pénitentiaires en France*. *Revue pénale suisse*, 1953, pp. 309 à 312.

l'essai de reclassement d'un relégué et qui est trop souvent compromise, soit par suite de facteurs endogènes (30), tenant à la constitution pathologique du délinquant d'habitude, soit à raison de facteurs exogènes (31) provenant non seulement de l'ostracisme dont est frappé le libéré, mais aussi des conditions mêmes de la vie normale en société.

La situation juridique du relégué placé en liberté conditionnelle me paraît appeler deux dernières observations qui tendent l'une et l'autre à une modification de la loi du 6 juillet 1942.

En premier lieu, il semble qu'il conviendrait d'abroger purement et simplement les dispositions de l'article 4 qui a soumis les relégués libérés à l'interdiction de séjour. En effet, cette mesure, outre qu'elle diminue les possibilités de placement, ne se justifie nullement pour des hommes auxquels est assigné une résidence où ils sont d'ailleurs soumis à surveillance.

En second lieu, on peut critiquer la durée du délai pendant lequel il est permis de révoquer la libération conditionnelle du relégué en cas d'inconduite ou d'infraction aux dispositions spéciales exprimées dans l'arrêté. Le délai de 20 ans prévu par l'article 3 de la loi semble beaucoup trop long. Il est incontestablement choquant de laisser à l'Administration le pouvoir de réincarcérer, peut-être pour la fin de ses jours, un homme libéré par exemple 15 ans auparavant et auquel, en l'absence d'ailleurs de tout nouveau délit, on peut simplement reprocher l'inconduite ou l'inobservation de certaines conditions. J'irai même plus loin en disant que le sujet qui, après l'expiration d'un délai aussi long viendrait à commettre un nouveau délit, a cessé d'être un délinquant d'habitude (32) pas-

(30) Voir E. Reich, *Traitement et libération des délinquants d'habitude*. Rapport préparatoire au Congrès de La Haye. *Actes du Congrès*, volume IV, pp. 301 à 304.

Dr R. Lafon, *Le libéré avec ses caractéristiques psychologiques et médicales. Essai de détermination de ce qui fait le récidiviste*. Conférence au VI<sup>e</sup> Congrès national de l'aumônerie des prisons et du secours catholique, Lourdes, avril 1953.

(31) Sur ce dernier point, il faut lire les réflexions pessimistes de Sutherland, (*op. cit.*, pp. 587 et 598) à propos de la délinquance et de la para-délinquance dans la société en général. La conclusion de l'auteur est particulièrement saisissante: « The offender who remains reformed must be superior to the society in which he lives ».

(32) Dans une conférence faite en juin 1953 à la Société de criminologie de Rome, *Ecole positive et avenues thérapeutiques en criminologie*, le docteur Bachet, chargé de l'annexe psychiatrique des prisons de Fresnes, a fort justement souligné que la rémission (c'est-à-dire l'absence de rechute ou de récidive) pendant un intervalle assez long, peut être considérée comme une guérison. J'ajoute qu'il n'y a vraiment pas un risque excessif pour la société que d'admettre à la liberté *inconditionnelle* un homme qui a persévéré dans le droit chemin pendant plus de dix ans.

sible comme tel de la relégation. N'oublions pas d'ailleurs que lorsque cette mesure est prononcée par les tribunaux, la loi exige que les infractions qui la motivent aient été commises dans le délai moins long de dix ans (article 4 de la loi du 27 mai 1885).

C'est à ce délai de dix ans qu'en définitive il me paraîtrait raisonnable de s'arrêter, étant donné au surplus que le délai de révocation pour le relégué libéré en cours d'exécution de la peine principale est lui aussi fixé à dix ans par la loi, comme nous l'avons vu au début du présent paragraphe.

### VII. — L'étendue d'application de la loi sur la relégation

En terminant, je voudrais vous donner quelques indications d'ordre statistique pour vous permettre d'avoir une idée de l'importance que présente la relégation dans notre législation pénale.

S'agissant de la période pendant laquelle les relégués étaient transportés à la colonie (1885 à 1938), il m'est difficile de vous renseigner avec certitude. Certains auteurs, dont les sources d'information ne sont pas bien connues, ont avancé le chiffre de 27.000. Les archives que j'ai pu consulter m'avaient permis, dans mon rapport général de l'an dernier, de citer, à l'unité près, le chiffre de 14.799 dont j'ai cru pouvoir faire état de nouveau dans une occasion plus récente. Mais il semble que ces archives n'aient pas été tenues de façon rigoureuse par les différents services intéressés puisque depuis lors j'ai retrouvé d'autres statistiques qui donnent, l'une 17.236, l'autre 17.300. Il est assez vraisemblable que ce dernier chiffre est celui qui s'approche le plus près de la vérité et si nous voulons bien le retenir comme exact, il y aurait donc eu, sur une période de 53 ans, une moyenne un peu supérieure à 300 nouveaux relégués par an.

Quant aux relégués qui depuis 1939 sont retenus dans la Métropole, leur nombre augmente d'année en année et d'après la statistique mensuelle établie au 1<sup>er</sup> octobre 1953, il y a dans nos établissements pénitentiaires :

— 1.675 détenus qui, ayant déjà accompli leur peine principale, sont soumis au régime de la mesure de sûreté;

— 497 détenus condamnés à la relégation qui exécutent actuellement leur peine principale à l'expiration de laquelle ils seront astreints à subir la mesure de sûreté.

Les statistiques tenues depuis 1946 permettent de dresser le tableau ci-après qui fournit :

- 1° l'effectif au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année;
- 2° l'augmentation annuelle;
- 3° l'augmentation totale;
- 4° l'augmentation mensuelle moyenne;
- 5° le taux d'accroissement annuel;
- 6° le taux d'accroissement total.

#### *Evolution du nombre des relégués par rapport :*

- d'une part, au nombre total des détenus (toutes catégories);
- d'autre part, au nombre des hommes condamnés pour infraction de droit commun.

Le tableau donne le pourcentage que représente le nombre des relégués par rapport à l'une et l'autre des catégories visées.

A mon sens, la première série de chiffres n'est guère significative car l'effectif total des détenus a diminué pour des raisons qui lui étaient propres (notamment par suite de la diminution du nombre des détenus pour faits de collaboration), en sorte que la première série des pourcentages s'accroît pour des causes étrangères aux relégués.

Au contraire, la seconde série est plus sûre; encore faudrait-il appliquer un coefficient correcteur pour tenir compte de la diminution de la criminalité de droit commun constatée depuis 1950.

#### *Situation actuelle.*

Au 1<sup>er</sup> octobre 1953, en ajoutant aux 1.675 détenus en cours de relégation les 497 condamnés en cours de peine principale, on obtient un total de :

2.172 relégués ou relégables.

DATE	ÉVOLUTION DE L'EFFECTIF DES RELÉGUÉS		COMPARAISON DE L'EFFECTIF DES RELÉGUÉS		avec celui de l'ensemble des détenus des deux sexes (toutes catégories, y compris les relégués)		avec celui des condamnés de droit commun du sexe masculin (y compris les relégués)	
	NOMBRE des relégués (ayant déjà subi la peine principale)	AUGMENTATION numérique dans l'année	TAUX d'accroissement annuel (par rapport au 1 <sup>er</sup> janvier précédent)	Effectif de la totalité des détenus (y compris les relégués)	Pourcentage des relégués	Effectif de la totalité des condamnés (y compris les relégués)	Pourcentage des relégués	
1 <sup>er</sup> janvier 1946 . . . . .	623	22	3,5 %	62.033	1 %	11.510	5,4 %	
1 <sup>er</sup> janvier 1947 . . . . .	645	17	2,6 %	61.367	1 %	15.309	4,2 %	
1 <sup>er</sup> janvier 1948 . . . . .	662	108	16,3 %	56.772	1,4 %	17.256	3,8 %	
1 <sup>er</sup> janvier 1949 . . . . .	770	161	20,9 %	48.332	1,5 %	18.030	4,3 %	
1 <sup>er</sup> janvier 1950 . . . . .	931	187	20 %	36.754	2,5 %	14.927	6,2 %	
1 <sup>er</sup> janvier 1951 . . . . .	1.118	237	22,9 %	33.760	3,3 %	15.567	7,2 %	
1 <sup>er</sup> janvier 1952 . . . . .	1.375	161	14,7 %	28.384	4,8 %	14.348	9,5 %	
1 <sup>er</sup> janvier 1953 . . . . .	1.536	139	9 %	25.219	6 %	13.672	11,2 %	
1 <sup>er</sup> octobre 1953 . . . . .	1.675 (1)			22.379	7,5 %	11.787	14,2 %	
<b>Total . . . . .</b>		<b>1.052</b>						
Pourcentage d'augmentation par rapport au 1 <sup>er</sup> janvier 1946 . . . . .			169 %					
Accroissement mensuel moyen . . . . .		11 environ						

(1) 1<sup>er</sup> janvier 1954 : 1647 relégués

Ce chiffre représente :

— par rapport à la population pénale totale (22.379)  
9,7 %, c'est-à-dire 1 relégué pour 10 détenus ;

— par rapport à la population masculine de droit commun (19.078)

11,4 %, c'est-à-dire 1 relégué pour 8 hommes de droit commun ;

— par rapport à la population des hommes condamnés de droit commun à plus d'un an et un jour (8.367)

26 %, c'est-à-dire près de 1 relégué pour 4 condamnés de longue peine.

*Perspective d'avenir.*

Le nombre des relégués devrait continuer à augmenter pendant encore près d'une vingtaine d'années.

En effet :

— les « entrées » dépassent de beaucoup les « sorties » (qui sont constituées surtout par les libérations conditionnelles — moins d'une centaine par an ; — les grâces sont relativement rares) ;

— l'autre cause de sortie, c'est-à-dire le décès, ne jouera que dans un avenir encore lointain, étant donné que la mortalité dans les prisons est très faible et que la moyenne d'âge des relégués doit se situer autour de la trentaine.

J'aurais également voulu pouvoir vous montrer, par des statistiques, l'influence sur le récidivisme du traitement légal, judiciaire et pénitentiaire de nos délinquants d'habitude.

Dans ce dessein, j'aurais dû tout d'abord vous citer, au regard du chiffre des libérations conditionnelles intervenues depuis 1942, celui des révocations prononcées dans les mêmes affaires ; vous auriez pu de la sorte vous faire une opinion sur l'efficacité du traitement à l'égard de ceux qui y ont été soumis.

En second lieu, je devrais vous faire voir la mesure dans laquelle l'ensemble du système a exercé une action préventive à l'égard des délinquants d'habitude en puissance.

*Sur le premier point*

Les statistiques dont je dispose ne me permettent pas de vous renseigner avec une exactitude suffisante pour l'ensemble de la période d'application de la loi de 1942 et je préfère, dans ces conditions, m'en tenir aux deux dernières années.

En 1952, 187 arrêtés d'admission sont intervenus (dont 1 pour l'étranger), et 41 révocations ont été prononcées.

Dans les neuf premiers mois de 1953, 143 arrêtés d'admission sont intervenus (dont 4 pour l'étranger), et 45 révocations ont été prononcées.

Le pourcentage des révocations par rapport aux admissions (autres que celles octroyées pour l'étranger) intervenues dans le même temps, a été :

- en 1952 ..... de 22 % (41 sur 186) ;
- et dans les neuf premiers mois de 1953, de 32 % (45 sur 139).

L'augmentation de ce pourcentage ne doit ni surprendre, ni alarmer, car, comme la possibilité de révocation s'étend sur 20 années, le risque de rechute des anciens libérés n'est pas supprimé, alors que de nouveaux relégués sont rendus à la vie libre.

Les chiffres ci-dessus ne signifient d'ailleurs pas exactement qu'un libéré sur trois retombe dans la récidive, car les révocations prononcées en 1952 peuvent intéresser des condamnés libérés au cours des années précédentes.

En tout cas, ces chiffres montrent ce que donne l'application de la loi :

- en 1952, 146 relégués sont sortis de nos établissements (contre 161 relégués entrés dans le même temps) ;
- et dans les neuf premiers mois de 1953, 98 relégués sont sortis (contre 139 entrés).

La moyenne mensuelle des sorties conditionnelles effectives (c'est-à-dire déduction faite des révocations) est voisine de 12, c'est-à-dire de la moyenne des entrées, mais il est certain qu'elle diminuera dans l'avenir, car les relégués déjà sortis puis réintégrés auront normalement plus de difficultés pour bénéficier d'une nouvelle liberté conditionnelle.

Il n'est pas sans intérêt de faire une comparaison avec l'application de la libération conditionnelle aux autres catégories de condamnés.

Pour les condamnés autres que les relégués :

— en 1952, 2.137 arrêtés d'admission sont intervenus (autres que pour l'étranger), et 16 révocations ont été prononcées, soit 0,8 % ;

— dans les neuf premiers mois de 1953, 1.142 arrêtés d'admission (autres que pour l'étranger) sont intervenus, et 18 révocations ont été prononcées, soit 1,6 %.

La différence de ces pourcentages avec les précédents est énorme.

Il y a, au surplus, une autre manière de s'apercevoir que la libération conditionnelle des relégués donne des résultats tout différents de celle des autres condamnés : c'est de comparer le nombre des révocations intervenues pour les uns et les autres pendant le même temps.

On obtient, en effet, les chiffres suivants :

- en 1952, 41 révocations de relégués sur un total de 57 révocations, soit 72 % ;
- dans les neuf premiers mois de 1953, 45 révocations de relégués sur un total de 63 révocations, soit 71 %.

Cela signifie que la grande majorité des révocations intervient à l'encontre des relégués, alors pourtant que le nombre des relégués admis à la libération conditionnelle est bien inférieur au nombre des autres condamnés bénéficiant de la même mesure.

Faut-il s'étonner de ce résultat ?

Je ne le crois pas, car il prouve tout simplement que l'application judiciaire de la relégation est bien faite, et que le critère légal de l'incorrigibilité n'est — quoi qu'on en dise — pas si mal fondé.

Il est certain, en tout cas, que si le nombre des rechutes constatées de la part des relégués n'était pas si élevé et si différent de

ANNEXE II  
RÉCIDIVISTES

celui des autres condamnés, on éprouverait un malaise intolérable à penser que les sujets en cause ont été jugés inconsidérément comme des récidivistes incorrigibles...

*Sur le deuxième point*

En ce qui concerne l'action préventive de notre système, je ne vous surprendrai pas en vous disant qu'elle me paraît impossible à évaluer. Vous n'ignorez pas en effet, que les milieux initiés n'accueillent plus aujourd'hui qu'avec la plus grande réserve les idées traditionnelles sur l'effet de *prévention générale* des sanctions pénales. La raison en est que les causes de la délinquance se sont révélées trop subtiles pour qu'on les croie susceptibles de s'effacer devant la seule crainte du châtement, même chez le récidiviste qui en a déjà fait l'expérience. Ainsi que l'ont souligné des criminologues très avertis<sup>(33)</sup>, qu'il s'agisse de facteurs personnels ou sociaux, chaque facteur de délit est un facteur de récidive; chaque cause de récidive est une cause de délinquance d'habitude; les causes qui conduisent à la délinquance primaire conduisent également à la délinquance d'habitude; sur ce chemin, le nombre des facteurs criminogènes augmente plus facilement qu'il ne diminue, sans d'ailleurs que pour autant les méthodes pénitentiaires ne soient nécessairement en cause<sup>(34)</sup>.

Ma conclusion sera néanmoins optimiste. Voyant ce qui se passe dans les autres pays, je puis en effet vous donner l'assurance que dans l'ensemble du monde civilisé, les responsables poursuivent leur action dans l'espoir que, ayant fait tout ce qui dépendait d'eux, « le reste leur sera donné par surcroît ».

Charles GERMAIN.

(33) Norval Morris, *op. cit.*, p. 219.  
Sutherland, *op. cit.*, p. 586.

(34) « The high failure rate should not be regarded as the responsibility of the last institution which dealt with these offenders. No institution, receiving the failures of the rest of society, should be expected to reform a very large proportion of them. Also, the reformatory cannot properly be given the credits of those who do reform after imprisonment... Persistence in crime and desistance from crime are affected by other conditions than institutional policies ». Sutherland, *op. cit.*, p. 486.

ANNEXE III

LES NOUVELLES TENDANCES  
DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE FRANÇAIS

par Charles GERMAIN

Directeur de l'Administration Pénitentiaire  
au Ministère de la Justice

(Article publié dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* année 1954, n° 1, et reproduit avec l'autorisation de la Revue)

## LES NOUVELLES TENDANCES DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE FRANÇAIS

---

### *Avant-propos*

L'auteur a eu quelques scrupules à reprendre un sujet traité magistralement par son prédécesseur M. Paul Amor qui, le 16 janvier 1947, a inauguré le cycle de conférences organisé, sur les systèmes pénitentiaires modernes, par l'*Institut de Droit comparé de l'Université de Paris* (1). Aussi bien n'a-t-il pas d'autre ambition dans la présente étude, que de donner un aperçu des réalisations pénitentiaires françaises des six dernières années, de rappeler les principes essentiels qui sont à la base de l'action entreprise, de souligner la mesure dans laquelle les tendances modernes se sont affirmées et, en définitive, de montrer comment l'esprit de continuité qui anime l'administration demeure ouvert aux idées nouvelles.

S'agissant de l'organisation administrative de nos services, nous nous bornerons à rappeler qu'ils ont été rattachés en 1911 au Ministère de la Justice, qu'il s'agit de services centralisés, et que l'autorité de l'Administration centrale s'étend sur la Métropole, sur l'Algérie, ainsi que sur les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane.

En ce qui concerne les pouvoirs de l'administration, ils sont assez larges car, si le prononcé des peines appartient aux tribunaux, leur exécution est du ressort du Gouvernement et par conséquent de l'administration, dans les conditions et limites fixées par la loi. Or, la loi contient fort peu de dispositions relatives au mode d'exécution des peines, et cette circonstance laisse à l'administration une certaine liberté d'action.

Dans le domaine de l'exécution des peines, la question de l'importance relative de la loi et de la pratique administrative peut revêtir des aspects différents d'un pays à l'autre. Il y a rarement concordance entre la réalité et la légalité. Dans certains systèmes,

---

(1) Paul Amor : « Le système pénitentiaire de la France », *Les grands systèmes pénitentiaires actuels*, Sirey, 1950, pp. 155-186.

la loi prend une avance que la pratique s'essouffle à rattraper. Ailleurs, c'est l'administration qui prend des initiatives extra-légales pour, en cas de réussite, les faire consacrer *a posteriori* par un texte formel. Tout bien pesé, il semble que la seconde méthode soit préférable comme offrant davantage de chances de succès. L'exemple de nos lois de 1854 et de 1885 sur la transportation des grands criminels et des délinquants d'habitude doit nous inciter à la prudence; il nous rappelle que malgré son caractère impératif, la loi est impuissante à imposer un système préconçu lorsque les conditions d'application se révèlent irréalisables. Les innovations pénitentiaires gagnent à être d'abord éprouvées en fait. Etant donné l'évolution constante des méthodes de traitement des délinquants, on peut même douter de l'utilité d'un véritable code d'exécution des peines. Celui-ci présente en effet l'inconvénient de figer dans un texte difficile à modifier, des pratiques dont la nature est précisément de subir sans cesse des transformations à la lumière de l'expérience quotidienne.

Les réflexions qui précèdent n'ont rien d'irrévérencieux à l'égard de la loi dont l'importance demeurera toujours primordiale dans un pays de droit écrit comme la France. Ce que nous désirions simplement souligner, c'est que si la loi a un domaine qui lui appartient en propre, il est inutile de recourir à l'intervention du Parlement pour des questions de simple application que le législateur a d'ailleurs coutume de laisser à l'appréciation du Gouvernement.

L'objet de la loi est de déterminer la nature et la durée des peines, mais non pas leur mode d'exécution. Des institutions comme celles du sursis à l'exécution de la peine ou de la libération conditionnelle étaient du domaine de la loi comme l'est l'institution de la *probation* sur laquelle il a été déposé un projet de loi ou encore celle, toujours à l'état d'avant-projet, qui doit apporter une solution au problème irritant des délinquants mentalement anormaux. Mais lorsqu'il s'agit plus simplement d'organiser l'exécution des peines, et puisque le Gouvernement a qualité pour ce faire, il paraît sage de s'en tenir au précepte selon lequel « lorsqu'il n'est pas nécessaire de faire une loi, il est nécessaire de ne pas faire de loi ».

Sous le bénéfice de ces observations, nous allons passer en revue les réalisations les plus importantes de l'Administration pénitentiaire française en les groupant sous plusieurs rubriques marquant les principales tendances qui inspirent son action.

### I. — La tendance à l'unification des peines et à la spécialisation des établissements

L'une des tendances les plus caractéristiques du droit pénal moderne est le mouvement vers l'unification des peines privatives de liberté; assez paradoxalement, il s'inspire de l'idée d'individualisation de la peine et conduit à la création d'établissements diversifiés destinés à l'application de régimes différenciés.

Au sujet de la tendance à l'unification, on peut dire sommairement que les pays dont la législation a adopté la peine unique, ont traduit dans la loi un état de fait, et que la réalité pénitentiaire n'est guère différente dans les pays qui, comme le nôtre, ont conservé une division des pénalités de droit commun comportant une hiérarchisation en fonction de la gravité de l'infraction.

Vouloir assurer aujourd'hui, chez nous, des régimes d'exécution nettement distincts pour la peine des travaux forcés, celle de la réclusion, et celle de l'emprisonnement correctionnel, reviendrait pratiquement à exiger soit le retour à la transportation dans le premier cas et l'application de l'isolement cellulaire intégral dans le second cas, soit l'organisation systématique de régimes disciplinaires absolument impersonnels que les partisans les plus convaincus de la peine rétributive n'oseraient plus préconiser de nos jours. Il va de soi que nous n'entendons pas adopter la thèse extrême de ceux qui voudraient écarter délibérément toute idée de rigueur du régime des prisons. Nous pensons, au contraire, que cette rigueur est nécessaire dans certains cas; nous savons, par expérience, qu'elle est salutaire pour certains délinquants. Et cette référence à la personne des délinquants nous fait approcher de la solution véritable du problème qui est un problème humain. « Le pénitencier ne reçoit que l'homme; le délit reste à la porte ». Le régime doit donc être fonction, non pas du délit, mais de l'auteur du délit; il faut pouvoir l'adapter au sujet de manière à ce qu'il produise des effets utiles pour l'individu et, en définitive, pour la société. On en vient ainsi à une classification, non plus d'après la qualification juridique de l'infraction ou de la sanction pénale, mais d'après la personnalité du délinquant et le traitement qu'il requiert. Et comme il n'est pas concevable d'appliquer à chaque sujet un traitement strictement individualisé, on est amené à répartir les condamnés en caté-

gories distinctes et, par conséquent, à organiser des établissements ou sections d'établissements se caractérisant par des régimes de plus en plus diversifiés.

La France n'est pas restée à l'écart de ce mouvement qui s'amplifie chez nous d'année en année. Les événements les plus marquants en ce domaine ont été, d'une part, la création, en août 1950, pour les condamnés à de longues peines, du *Centre national d'orientation de FRESNES*, et, d'autre part, pour les délinquants d'habitude condamnés à la relégation, l'ouverture des centres d'observation de Loos (avril 1948), ROUEN (janvier 1952) et BESANÇON (août 1953).

Ces divers centres d'observation ont une triple fonction. Ils permettent tout d'abord une première classification des condamnés en vue de leur affectation dans les établissements de traitement déjà existants ; à cet égard, leur utilité s'est fait sentir immédiatement, et il est rassurant de savoir que la répartition des détenus obéit dorénavant à des règles moins abstraites que celles susceptibles d'être arrêtées dans les bureaux d'une administration centrale. D'autre part, l'observation généralisée des condamnés à de longues peines doit aboutir à une meilleure connaissance de la nature et des besoins des délinquants, donc à une classification plus nuancée et, en définitive, à la création de nouveaux établissements spécialisés de traitement ; c'est ce qui, effectivement, s'est déjà produit et le mouvement ne peut que s'accroître encore davantage. Enfin, les centres d'observation offrent aux criminologues des diverses obédiences qui étudient le problème de la délinquance d'un point de vue purement spéculatif, des données positives et statistiques appréciables pour le chercheur.

La méthode appliquée dans ces institutions repose sur les mêmes principes. Les sujets sont soumis à une observation d'une durée variable à laquelle participent le personnel pénitentiaire traditionnel, les médecins, les psychiatres, les membres du service social et, le cas échéant, des éducateurs et des psychotechniciens. Nous reviendrons par la suite sur cette question de l'observation et nous nous bornons pour l'instant à signaler en passant qu'un grand pays voisin a eu du *Centre national d'orientation de FRESNES* une impression suffisamment favorable pour s'en inspirer dans la création d'un centre d'observation que nous avons eu plaisir à visiter à l'occasion d'un récent congrès.

La spécialisation des établissements depuis la fin de la guerre a été marquée en France par deux courants, dont l'un a été dans une certaine mesure imposé à l'administration par les circonstances alors que l'autre est dû exclusivement à son impulsion.

Le premier de ces courants est sorti du problème posé en 1945 par le nombre proportionnellement important de Français incarcérés en vertu des textes réprimant la collaboration avec l'ennemi. L'encombrement des anciens établissements a obligé à cette époque l'administration à recourir à des camps ou centres pénitentiaires s'éloignant du type classique de la prison dite de sécurité maximale et à se contenter par conséquent d'établissements de sécurité moyenne. D'autre part, selon la disposition des lieux, le comportement des détenus, l'état d'esprit du personnel et les réactions de l'opinion publique, il s'est établi insensiblement, d'un établissement à l'autre, une différence de régime qui a démontré une fois pour toutes l'absurdité et en tout cas l'inutilité d'une réglementation uniforme valable pour l'ensemble des établissements. A l'heure actuelle, la très grande majorité (95 %) des détenus de cette catégorie sont libérés et la plupart des camps, devenus au surplus inutilisables par la vétusté, ont pu être désaffectés. Mais l'expérience a porté ses fruits : le plus modeste de nos agents comprend aujourd'hui que le régime peut varier d'une maison à l'autre ; l'administration a pris l'habitude des établissements de sécurité moyenne et des chantiers extérieurs, et il est significatif que la première réalisation française en matière d'*établissement ouvert* ait débuté avec des condamnés pour faits de collaboration.

Mais ceci dit d'un mouvement né de circonstances passagères, il y a lieu d'insister sur le changement d'affectation d'un grand nombre de nos prisons et sur la création de certains établissements par suite d'une volonté délibérée et du dessein de l'administration d'opérer la classification des condamnés sur des bases rationnelles.

Dans cet ordre d'idées, on peut signaler tout d'abord les centres médicaux pénitentiaires. Le plus important est l'hôpital central des prisons de FRESNES auquel a été adjoint en 1953 un nouveau quartier à usage d'infirmerie. Viennent ensuite le sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT (ouvert en 1946), les deux infirmeries spéciales pour tuberculeux osseux et ganglionnaires de SAINT-MARTIN-DE-RÉ (détenus du sexe masculin, ouverte en 1946) et de SAINT-MALO (détenues du sexe féminin, ouverte en 1948), l'infirmerie spéciale de PAU,

ouverte en 1948 pour les asthmatiques et emphysémateux, le centre pour anormaux mentaux de CHATEAU-THIERRY (1950), la prison de COGNAC, aménagée en 1953 pour recevoir les vieillards, enfin l'infirmierie régionale des BAUMETTES à Marseille (1953). Le régime de ces différents centres hospitaliers présente naturellement un caractère médical prédominant.

Une attention toute spéciale a été portée d'autre part à ceux que l'on appelle maintenant les *jeunes adultes*: il s'agit des délinquants qui, au jour de l'infraction, avaient atteint la majorité pénale (18 ans) mais qui, en raison de leur jeune âge, méritent d'être mis à part des adultes véritables. C'est à leur intention qu'ont été créées les deux prisons-écoles d'ERMINGEN (pour les garçons, en 1947, avec, depuis 1950, le home de semi-liberté de MAXÉVILLE) et de DOULLENS (pour les filles, en 1950). Y sont envoyés les jeunes condamnés ayant à subir une peine d'une durée utile, c'est-à-dire assez longue pour permettre d'entreprendre leur rééducation, mais pas trop longue non plus afin que la date probable de la libération ne dépasse pas de trop le temps moyen du traitement dispensé dans ces deux maisons. Ce traitement comporte une formation morale dont le soin est confié à un corps d'éducateurs, et une formation scolaire ainsi qu'un apprentissage professionnel qui appartient à des moniteurs techniques.

A l'opposé de ces jeunes délinquants, qui bénéficient d'un préjugé favorable, il y a la catégorie de ceux dont le cas peut paraître désespéré; c'est celle des récidivistes présumés incorrigibles. La condition juridique de nos délinquants d'habitude est complexe puisque la loi les astreint à subir successivement, d'abord la peine proprement dite, prononcée en raison du dernier fait délictueux, puis la relégation, mesure de sûreté avant la lettre, qui est prononcée en raison de l'état dangereux de ces récidivistes obstinés. Depuis l'abandon en 1939 du régime colonial, la relégation consiste en un internement de durée relativement indéterminée dont le minimum est de trois années mais qui est susceptible de se prolonger pendant toute la vie. On sait les divergences de vues qui, dans la doctrine, se sont manifestées à propos des relations de la mesure de sûreté avec la peine et des fonctions respectives de chacune de ces deux sanctions. Mais la difficulté véritable réside dans l'organisation du régime pénitentiaire des sujets soumis à la mesure de sûreté. L'administration déploie dans ce but des efforts considérables ainsi qu'en témoi-

gne l'énumération des différents établissements affectés à partir de 1948 aux relégués qui ont fini de subir leur peine principale.

Le centre de SAINT-MARTIN-DE-RÉ, établissement d'une assez grande sécurité, reçoit les dangereux et les indisciplinés, les autres étant dirigés sur le centre de MAUZAC, qui se présente comme un établissement de sécurité moyenne. Chacun de ces deux centres comprend deux sections entièrement séparées l'une de l'autre; la première accueille les arrivants; ceux qui font preuve de bonne conduite accèdent à la seconde. Lorsque trois années se sont écoulées depuis l'expiration de la peine principale, les relégués sont légalement susceptibles d'être placés en liberté conditionnelle, et les meilleurs d'entre eux peuvent être libérés directement de SAINT-MARTIN-DE-RÉ et de MAUZAC. Les autres doivent mériter leur inscription sur une liste qui est arrêtée par une commission spéciale, présidée par un représentant du préfet du département, en vue de leur transfert sur l'un des trois centres de LOOS, ROUEN ou BESANÇON où ils sont soumis à une observation et à une période d'épreuve d'au moins six mois à l'issue de laquelle un pronostic est formulé sur leur aptitude à être mis en liberté conditionnelle. Ceux pour lesquels le pronostic est défavorable sont alors internés soit dans l'un des deux centres pour *asociaux* de CLERMONT-FERRAND (avril 1950) ou de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (août 1952), soit au centre pour *antisociaux* de GANNAT (mars 1951). L'ouverture d'un nouvel établissement pour les relégués du type antisocial est envisagée pour l'été 1954, et l'administration prévoit qu'il lui sera nécessaire par la suite d'organiser encore de nouveaux centres d'observation et de traitement pour nos multirécidivistes.

Le besoin d'assurer un traitement approprié à deux autres catégories de délinquants a motivé, en 1948, la remise en service de l'ancien pénitencier agricole de CASABIANDA et en 1949, l'installation d'un centre d'apprentissage professionnel à ECROUVES. CASABIANDA est un établissement ouvert; il est destiné aux condamnés susceptibles de bénéficier d'un régime de confiance et de discipline consentie. Affecté originellement aux seuls condamnés pour faits de collaboration, il compte aujourd'hui une proportion de 64 % de détenus de droit commun. ECROUVES est réservé aux condamnés âgés d'environ 25 à 35 ans et reconnus aptes à suivre les cours d'apprentissage de plusieurs métiers de l'industrie et du bâtiment. Les méthodes éducatives y sont sensiblement différentes de celles de la prison-école d'ERMINGEN puisqu'on n'y recourt pas à l'action

des éducateurs dont nous avons déjà signalé le rôle sur le plan moral. L'administration étudie actuellement la possibilité de rapprocher les deux méthodes; il pourrait en résulter la fusion d'ECROUVES avec CERMINGEN.

Depuis la fin de la guerre, un certain nombre d'établissements pour condamnés à de très longues peines ont été transformés de façon à pouvoir y appliquer le régime progressif. On sait que cette méthode de traitement part de l'idée que la peine doit être utilisée comme « un moyen de rééducation progressive, une préparation graduelle au retour, sans rechute, à la vie libre ». Elle est caractérisée par l'aménagement de la peine en plusieurs phases qui chez nous sont au nombre de cinq :

- 1° période d'observation de durée variable (3 mois, 9 mois, 1 an) avec isolement cellulaire (régime dit pennsylvanien);
- 2° première étape du traitement avec classification des détenus en trois groupes selon leur valeur morale (régime dit auburnien);
- 3° phase dite d'amélioration comportant l'octroi de certains avantages;
- 4° phase de confiance à régime considérablement adouci pouvant aller jusqu'à la semi-liberté;
- 5° liberté conditionnelle applicable depuis 1951 même aux condamnés aux travaux forcés qui précédemment en étaient exclus.

Dans les établissements soumis au régime progressif, la rééducation des condamnés est entreprise sur plusieurs bases: le travail, dont la valeur réformatrice demeurera toujours essentielle et fait partie de tous les régimes; l'apprentissage professionnel dont nous verrons plus loin l'importance pour la réadaptation sociale; enfin l'essai de transformation morale qui repose avant tout sur le corps des éducateurs.

Le régime progressif a été successivement instauré:

- en 1946, à la maison centrale de HAGUENAU (réservée aux femmes);
- en 1946, à la maison centrale de MULHOUSE (primaires);
- en 1947, à la maison centrale d'ENSISHEIM (récidivistes);
- en 1949, à la maison centrale de MELUN (primaires);
- en 1952, à la maison centrale de CAEN (primaires plus âgés).

Il sera introduit en 1954 pour les récidivistes à la maison centrale de TOUL où les travaux d'aménagement s'achèvent et peut-être dans quelques années à la maison centrale de LOOS dont la reconstruction est en cours.

On s'est demandé s'il convenait d'envisager son extension aux cinq autres maisons centrales, dans lesquelles le traitement est axé presque exclusivement sur le travail: EYSSES, NIMES, POISSY, FONTEVRAULT et CLAIRVAUX. La question se posera le jour où l'on sera en mesure d'entreprendre les très importants travaux de modernisation qui de toute façon s'imposent dans ces derniers établissements. Il faudra alors choisir, car l'application du régime progressif exige des constructions d'un type particulier adaptées aux différentes phases de la peine. Or, l'expérience nous montre que l'architecture de l'établissement le plus moderne est démodée en moins de cinquante ans, parce qu'au bout de ce temps elle n'est plus en harmonie avec les méthodes de traitement qui se renouvellent sans cesse. Pour le moment, l'administration française, comme celle de plusieurs pays étrangers, demeure convaincue de la supériorité du régime progressif; elle n'ignore pas cependant que ce régime a été répudié par d'autres pays; elle-même s'efforce déjà de l'assouplir et applique d'ores et déjà des méthodes toutes différentes dans plusieurs institutions récentes, par exemple à CASABIANDA et à ECROUVES. Enfin, elle a pu faire deux constatations ayant trait à la personnalité des détenus. En premier lieu, on s'est aperçu qu'un régime centré sur la rééducation se conciliait mal avec le régime de grande sécurité qu'il est nécessaire d'imposer à certains condamnés particulièrement dangereux et que leur comportement en prison fait présumer irréductibles. On a remarqué d'autre part que le régime progressif, lequel comporte un emploi du temps et des obligations assez sévères, est supporté difficilement par certains détenus qui ne sont pas en mesure de le comprendre et de s'y adapter. Si l'on admet que l'efficacité du traitement repose sur l'adhésion et la collaboration du sujet, il faut renoncer à appliquer à des détenus un régime dont ils ne tireront aucun profit et en ce cas, arrêter l'extension du système en vigueur dans nos maisons centrales modernes.

Toutes ces considérations ne peuvent que nous inciter à la prudence et par conséquent à réserver notre appréciation sur l'avenir en France du système progressif.

## II. — La tendance à l'observation scientifique des délinquants.

Nous avons vu au paragraphe précédent que la répartition des condamnés dans les établissements se faisait selon les résultats d'une observation pratiquée au *Centre national d'orientation de FRESNES* pour les condamnés à une peine proprement dite, et dans trois centres spécialisés pour les condamnés appelés à subir l'internement de sûreté qu'est la relégation. Nous avons vu également que cette observation du premier degré se continuait en cours d'exécution de la peine ou de la mesure, du moins dans ceux de nos établissements, devenus aujourd'hui les plus nombreux, où les méthodes de rééducation employées tendent plus particulièrement à la transformation morale du détenu. Cette observation consiste dans ce qu'il est convenu aujourd'hui d'appeler l'*examen médico-psychologique et social* dont l'importance a été mise en relief par les travaux du cycle d'études de Bruxelles de décembre 1951 et le premier cours international de criminologie enseigné à Paris en septembre et octobre 1952. Tout le monde admet aujourd'hui que la délinquance résulte à la fois de facteurs personnels au délinquant et de facteurs sociaux. Pour comprendre le délit et son auteur, pour appliquer au condamné le traitement le plus approprié à son cas, il est donc nécessaire de connaître en même temps sa personne et son milieu social. C'est à ce besoin que répond l'observation scientifique à laquelle procède, dans les établissements dont il s'agit, une équipe de spécialistes.

\*\*

A titre d'exemple, nous allons retracer les méthodes pratiquées au C.N.O. de FRESNES telles que nous les avons déjà exposées à une autre occasion.

Le dossier du condamné admis au centre comprend déjà :

- 1° des renseignements d'ordre judiciaire (titre de détention, casier judiciaire, exposé des faits ayant entraîné la condamnation et, s'il s'agit d'une affaire criminelle, avis succinct du président de la Cour d'assises sur les méthodes de relèvement paraissant les mieux appropriées) ;

- 2° une enquête sociale très détaillée faite par l'assistante sociale de la prison la plus proche du domicile du condamné et portant principalement sur :
  - a) la famille d'origine (composition, milieu social, valeur morale et éducative, antécédents pathologiques, etc.) ;
  - b) le sujet lui-même (premier développement, maladies, scolarité, activité professionnelle, caractère, comportement habituel, etc.) ;
  - c) la propre famille du détenu (femme et enfants, persistance des liens ou dissociation) ;
  - d) les possibilités de reclassement (dans le milieu d'origine ou, le cas échéant, les contre-indications) ;
  - e) les facteurs qui ont pu conduire le sujet à la délinquance ;
- 3° des renseignements d'ordre médical (copie de l'expertise psychiatrique lorsque l'état mental y a donné lieu au cours de l'instruction, carnet médical sur lequel sont relevés les épisodes pathologiques qui ont pu survenir depuis le début de l'incarcération, les traitements, les interventions chirurgicales, les divers examens pratiqués) ;
- 4° des renseignements d'ordre pénitentiaire (conduite en détention, application au travail, punitions infligées, attitude à l'égard du personnel et des codétenus).

Pendant la durée de leur observation au C.N.O. (en moyenne 6 semaines), et jusqu'à la décision prise à leur égard par le magistrat président de la commission de classement, les condamnés sont soumis à divers examens.

### *Examen biologique.*

Les intéressés subissent un examen médical clinique avec radioscopie pulmonaire (le cas échéant radiographie), des examens sérologiques, odontologiques, etc. ; en cas de besoin, il est fait appel à l'hôpital central de FRESNES, au concours des spécialistes de l'ophtalmologie, de l'oto-rhino-laryngologie, de la stomatologie, etc.).

### *Examen psychiatrique.*

L'observation psychiatrique permet de dégager, à l'usage de l'administration pénitentiaire, des nuances de la personnalité et

du comportement des détenus. Elle se fait au cours d'entretiens individuels avec emploi occasionnel et prudent de *tests* et, le cas échéant, d'électro-encéphalogrammes; elle guide la commission de classement en ce qui concerne notamment l'orientation pénitentiaire souhaitable pour le condamné, la nature de la surveillance à apporter selon les caractéristiques psychologiques relevées chez le sujet, et les possibilités d'amendement du délinquant.

*Examen psychotechnique.*

L'observation psychotechnique est intéressante pour la formation professionnelle des détenus et le choix de la main-d'œuvre pénale. Pratiquée à l'aide d'interviews et d'une batterie de tests individuels et collectifs, elle se traduit par des conclusions d'ordre psychologique qui peuvent contribuer à l'adaptation du délinquant à la vie pénitentiaire et, plus tard, faciliter son reclassement.

*Examen empirique par le personnel pénitentiaire.*

Le personnel pénitentiaire proprement dit est le seul à vivre dans la détention et à être en contact permanent avec les détenus dont il gagne facilement la confiance. Il serait dès lors déraisonnable de l'exclure de l'équipe d'observation alors surtout que les indications qu'il est en mesure de fournir sur la conduite, l'assiduité au travail, les réactions envers le régime cellulaire, sont d'une utilité incontestable pour la sériation des condamnés.

Les résultats de ce travail d'équipe font l'objet d'une synthèse et sont discutés à la fin de l'observation entre tous ceux qui y ont participé, au cours d'une réunion présidée par un magistrat de l'Administration centrale auquel appartient la décision.

\*\*

L'observation ultérieure des condamnés dans les établissements où ils sont transférés pour y subir leur peine — il n'est question ici que des établissements pour longues peines, organisés selon les méthodes modernes — repose sur les mêmes bases et les mêmes techniques.

L'examen social y prend pourtant une importance plus grande en raison de la présence de l'assistante sociale de la prison qui fait partie de l'équipe. Celle-ci est complétée en outre par l'éducateur, fonctionnaire pénitentiaire n'ayant pas d'autres attributions que celles relatives à l'observation et à la rééducation morale des détenus. L'équipe comprend enfin le magistrat chargé de l'exécution des peines qui, contrairement au président de la commission du C.N.O., n'intervient pas uniquement pour présider la séance de classement, mais prend dès le début et jusqu'à la fin de la peine une part très active à l'observation.

Le dossier d'observation établi au C.N.O. est toujours transmis à l'établissement de détention qui peut également obtenir communication du dossier complet de la procédure pénale.

Les détenus qui ne l'ont pas déjà fait sont invités à rédiger une autobiographie.

La psychothérapie en commun est également utilisée comme un moyen d'observation apprécié.

\*\*

L'observation des délinquants d'habitude dans les centres spécialisés de classification et de traitement est faite selon les mêmes méthodes.

\*\*

Si l'observation scientifique est en bonne voie au *stade de l'exécution* des longues peines et de la relégation, le problème de l'observation au *stade judiciaire* s'est révélé beaucoup plus délicat à résoudre. Ce problème présente deux aspects, reflétant la double fonction du juge en matière pénale. La division du procès en deux phases — déclaration de culpabilité d'une part, choix de la sanction d'autre part, avec césure entre la décision sur le fait et l'imposition de la mesure — est inconnue dans notre code d'instruction criminelle. Mais, si matériellement le juge français statue par un seul et même jugement sur la culpabilité et sur la sanction, il n'en demeure pas moins que pour rendre sa décision, il doit examiner successivement,

d'abord la question de l'imputabilité, puis, quand la réponse sur ce point est affirmative, la question de la sanction à prononcer.

*Sur le premier point.*

L'article 64 du code pénal dispose qu'« il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ». Il en résulte que l'auteur d'un délit est déclaré non coupable quand sa démence au moment des faits est établie. Pour établir cet état de démence, il est fait appel à l'expertise mentale classique. Celle-ci est ordonnée par le juge, en général dès le cours de l'instruction préparatoire, chaque fois que ce magistrat l'estime nécessaire. L'administration a voulu aider le juge et le mettre sur la voie des cas suspects en créant, dans les maisons d'arrêt les plus importantes, un service de dépistage mental des prévenus s'intégrant dans le système des consultations d'hygiène mentale organisées par le Ministère de la Santé publique. Le rôle du médecin psychiatre attaché à l'établissement consiste à mettre en observation ceux des arrivants qui présentent un comportement anormal, puis à appeler l'attention du juge d'instruction sur les cas sérieux, en lui laissant le soin de commettre un expert s'il le juge utile. Il convient de signaler qu'en l'état actuel des textes et de la jurisprudence de la Cour de cassation, le caractère absolu du secret médical s'oppose à la communication au magistrat instructeur, même à sa demande, de l'ensemble des indications que le médecin de l'« annexe psychiatrique » de la prison a pu recueillir au cours d'une observation prolongée. De sorte que le juge ne pourra pas se dispenser de la désignation d'un expert lequel, il est vrai, aura toujours la faculté d'entrer en consultation avec le médecin de l'annexe.

*Sur le deuxième point.*

La question de l'imputabilité une fois tranchée, il appartient à la juridiction de jugement de se prononcer sur la sanction à appliquer au délinquant. Reprenant les termes des résolutions adoptées au cours des réunions internationales de ces quatre dernières années, nous répéterons que pour être en mesure d'imposer la mesure *la mieux appropriée*, le juge devrait disposer, abstraction faite du « dossier de procédure » constitué sur les circonstances du délit,

d'un véritable « dossier de personnalité », avec tous les éléments que peut fournir une observation scientifique portant sur la personne du délinquant et sur son milieu social.

On sait que l'examen approfondi de ce problème a mis en lumière un certain nombre de difficultés relatives notamment :

- à la détermination, soit des infractions, soit des types de délinquants devant motiver l'observation au stade judiciaire;
- à la question de savoir s'il convenait d'exiger le consentement du prévenu et à la nécessité de protéger les droits de la personne humaine par une réglementation légale;
- aux moyens de séparer radicalement l'examen scientifique de l'enquête judiciaire pour éviter que cet examen ne serve à établir la culpabilité du prévenu;
- à la question du secret professionnel, au caractère contradictoire ou secret des résultats de l'observation et à leur communication au prévenu ou à son défenseur;
- enfin à des questions de procédure dont la plus importante est celle, déjà signalée, de la césure entre la phase de la *conviction* et celle de l'*imposition de la sanction*.

C'est précisément la question du choix de la sanction pénale qui doit permettre de délimiter le champ d'application de l'examen scientifique au stade judiciaire. En effet, cet examen ne s'avère utile que dans la mesure où la loi met à la disposition du juge une certaine gamme de sanctions lui permettant d'adapter la sentence à la personnalité du délinquant. Tel n'est pas présentement le cas en France, et l'on n'aperçoit certainement pas la nécessité de procéder à des enquêtes longues, savantes et coûteuses, pour en définitive permettre au juge de choisir entre une amende et l'une des trois peines privatives de liberté des travaux forcés, de la réclusion et de l'emprisonnement dont nous avons vu qu'elles ne se différencient pas sensiblement dans leur mode d'exécution. La disproportion serait trop flagrante entre les moyens mis en œuvre et le résultat.

Pourtant, il est dès à présent possible d'entrevoir comment l'examen scientifique des délinquants adultes *avant le jugement* s'introduira dans notre procédure pénale.

En premier lieu, le projet de loi sur la probation que le Gouvernement a déposé le 11 juillet 1952 sur le bureau de l'Assemblée Nationale dispose :

- d'une part, que « lorsque des personnes paraissent susceptibles d'être mises à l'épreuve, le juge d'instruction prescrit toutes les fois qu'il l'estime utile les enquêtes sociales ainsi que les examens médicaux et psychologiques nécessaires » ;
- d'autre part, que les « Cours d'appel et les tribunaux, saisis sans instruction préalable, peuvent en même temps qu'ils statuent sur la culpabilité... ordonner une enquête sociale ainsi que des examens médicaux et psychologiques ».

Il ne paraît pas douteux que le jour où, grâce au nouveau texte, les tribunaux auront la faculté de choisir entre trois modalités : peine ferme, sursis traditionnel et probation, les juges voudront puiser dans un « dossier de personnalité » les éléments leur permettant de retenir la mesure la plus appropriée.

D'autre part, une étude récente du problème de la relégation pourrait amener la suppression de l'actuel automatisme judiciaire dans le prononcé de cette mesure de sûreté, et il est envisagé, en donnant aux juges la liberté d'appréciation dont ils sont aujourd'hui privés en cette matière, de mettre à leur disposition les résultats d'un examen médico-psychologique et social des délinquants d'habitude susceptibles d'encourir la relégation.

En prévision de ces modifications législatives, l'administration vient de tenter, dans le ressort d'un tribunal de province, un essai dont on doit espérer qu'il donnera des indications intéressantes sur la possibilité d'introduire et de développer en France l'observation scientifique des délinquants avant la sentence.

### III. — La tendance à faire participer le juge à la phase postérieure au jugement

Dès 1945, et en même temps qu'elle entrait dans la voie d'une classification criminologique des délinquants, l'administration pénitentiaire, service du Ministère de la Justice, a cherché à s'assurer le concours de magistrats dans la phase postérieure à la sentence.

Elle a considéré qu'il y avait lieu de réagir contre la vieille conception selon laquelle le rôle du juge se borne à dire le droit et s'arrête à la condamnation. Encouragée par les plus hautes instances de l'Etat, elle a réussi à faire participer les magistrats de l'ordre judiciaire, non seulement à l'exécution des peines dans les établissements, mais aussi à l'œuvre de reclassement des détenus libérés.

Le magistrat chargé de suivre l'exécution des peines est aujourd'hui entré dans notre organisation pénitentiaire. On le retrouve dans tous les établissements où sont appliquées les méthodes modernes d'observation ou de traitement, et son existence est consacrée officiellement dans un projet de loi dont le Parlement a été saisi le 8 avril 1952. Désigné à la demande de la Chancellerie par les chefs de la Cour d'appel, il agit comme délégué de l'Administration centrale, en attendant de se voir peut-être un jour conférer un véritable pouvoir juridictionnel. La question du rôle du magistrat dans l'exécution des peines privatives de liberté a fait l'objet de discussions très approfondies lors des journées franco-belgo-luxembourgeoises de droit pénal organisées à Paris en novembre 1951. Mais il semble que cet échange de vues n'ait pas suffisamment fait ressortir un point qui nous paraît cependant constituer un argument déterminant en faveur de l'intervention du juge. Nous avons vu au paragraphe précédent que le traitement des délinquants tend de plus en plus à se faire sur la base d'une observation scientifique à laquelle participent des techniciens appartenant aux diverses disciplines qui se réclament de la criminologie. Nous avons vu également que la pluralité des techniques employées devait amener une confrontation des diverses interprétations données en vue d'arriver à une synthèse. Nous savons enfin que les experts des différentes disciplines en cause ont une tendance bien compréhensible à soutenir chacun la prééminence de sa propre spécialité scientifique. Cette situation rend souvent indispensable le recours à un arbitrage. Pour exercer cet arbitrage, on ne voit pas qui serait mieux qualifié que le juge dont c'est la fonction naturelle, et dont l'intervention paraît ici d'autant plus indiquée que le problème concerne au premier chef la liberté individuelle. Au surplus, il est clair que si, sous prétexte d'un défaut de technicité, le juge pénal était tenu à l'écart des délibérations des experts relatives à l'exécution de la mesure, la logique conduirait presque fatalement à lui dénier aussi toute qualité pour le choix et l'imposition de la mesure, surtout le jour où celle-ci sera déterminée selon les résultats d'une observation scienti-

fique. Ces craintes ne sont pas vaines puisque déjà, nous voyons se dessiner un système de ce genre dans certains pays où le juge, cantonné dans le droit et la procédure, a épuisé sa compétence dès qu'il s'est prononcé sur la culpabilité et l'imputabilité. Il y a donc là un péril contre lequel doivent prendre garde ceux qui souhaitent conserver à nos tribunaux la plénitude de leurs attributions et qui ne voudraient pas les voir dépouiller, au profit d'organismes administratifs de caractère ou d'apparence scientifique, du pouvoir de prononcer la sanction pénale. On connaît le reproche qui est adressé parfois à nos magistrats, à propos de certaines affaires civiles et pénales, de suivre trop facilement les conclusions des experts lorsqu'il s'agit de matières exigeant des connaissances techniques qui leur font évidemment défaut. Il n'est pas concevable que ce grief puisse être formulé dans le domaine de la délinquance auquel les tribunaux consacrent une si large part de leur activité. Encore faudrait-il que les magistrats complètent leur formation purement juridique, qui ne les conduit guère au-delà de la conception théorique du *délit*, par une formation criminologique les amenant à la connaissance humaine du *délinquant*. Nous pensons que l'institution du juge de l'exécution des peines, qui donne aux magistrats l'occasion d'un contact personnel et direct avec le détenu, doit produire d'heureux effets en ce sens.

\*  
\*\*

On s'est rendu compte depuis longtemps que l'un des facteurs de la récidive, dont la conséquence est de ramener le délinquant une nouvelle fois devant les tribunaux, résulte de la très grande difficulté pour le détenu libéré de retrouver une place normale dans la vie libre où il est fréquemment tenu pour indésirable. Il est du devoir et de l'intérêt de la communauté nationale de venir en aide au libéré pour faciliter son reclassement. A partir de 1946, l'administration pénitentiaire a pris sur elle de coordonner les activités des institutions de patronage qui, depuis de très longues années, assument, en ce domaine, les responsabilités incombant à la société. C'est dans ce but qu'ont été créés les *comités d'assistance aux libérés* dont l'organisation et le rôle ont été récemment précisés par un règlement d'administration publique du 1<sup>er</sup> avril 1952. Fonctionnant en principe dans le cadre du département, ces comités ont été placés sous l'autorité du président du tribunal qui acquiert ainsi

dans le problème social du « lendemain de la peine », une expérience précieuse lui permettant de juger ensuite avec plus de pertinence les cas toujours plus nombreux de récidive déferés devant sa juridiction.

#### IV. — La tendance à neutraliser les effets de désadaptation sociale inhérents à l'emprisonnement

La caractéristique essentielle de la peine ou mesure privative de liberté est de retrancher de la société ceux qui enfreignent les lois. Mais cette exclusion n'a qu'un caractère temporaire puisqu'à plus ou moins longue échéance, le condamné est appelé à quitter la prison, même dans le cas d'une peine à l'origine perpétuelle. Si l'on veut éviter que le libéré ne retombe dans une activité antisociale, il est indispensable d'organiser le traitement pénitentiaire de façon à « obtenir dans la mesure du possible, qu'au moment où le délinquant rentre dans la société, il soit non seulement désireux, mais aussi capable de mener une vie normale, bien adaptée, et de subvenir à ses besoins comme membre utile de la société » (article 8 de l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, adopté le 13 décembre 1952 à Genève par le *Groupe régional consultatif européen des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants*).

On est alors frappé par le paradoxe qui consiste à vouloir corriger l'inadaptation sociale d'un sujet en le retirant de la vie libre et en lui imposant des habitudes contraires à celles de la communauté du dehors dans laquelle on prétend cependant l'intégrer ou le réintégrer à sa libération. Aussi la résolution de Genève précise-t-elle que « le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie à l'intérieur des murs et la vie normale à l'extérieur, dans la mesure où ces différences tendent à affaiblir le sens de la responsabilité du détenu envers lui-même ou le respect de la dignité de sa personne » (article 10). Enfin, est-il souligné, « le traitement des détenus ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion de ceux-ci de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie » (article 11).

\*

\*\*

Les recommandations ainsi formulées sont bien conformes aux vues de l'administration française qui a compris toute l'importance de ses responsabilités en ce domaine. C'est là, en effet, que son action doit pouvoir s'affirmer par des initiatives qui, prises isolément, paraissent chacune bien modeste mais qui, s'ajoutant les unes aux autres, par un patient labeur de tous les jours, arrivent à transformer lentement, mais sûrement, l'ensemble d'un système pénitentiaire.

Le cadre étroit de la présente étude ne nous permet que de relater sommairement, sans y insister, les dispositions prises ou envisagées pour neutraliser, autant que faire se peut, les effets de « désocialisation » inhérents à tout régime privatif de liberté.

En tête des relations dont il est désirable d'éviter la rupture ou le relâchement figurent naturellement les liens familiaux et conjugaux. A cet égard, le service de l'assistance sociale des prisons, qui a pris chez nous une très large extension, a fait la preuve de son efficacité, et l'on ne compte plus le nombre des réconciliations opérées par lui entre le condamné d'une part, son conjoint, ses enfants, ses parents, d'autre part. Nous ne signalerons que pour mémoire le droit du détenu de correspondre avec les siens et de recevoir leur visite dans des parloirs dont on s'efforce d'enlever l'aspect rébarbatif et notamment les barreaux et les grilles. L'usage des « visites conjugales » ayant cours dans certains pays lointains n'a pas été introduit chez nous, parce que le rapprochement des couples non seulement pose des problèmes de décence, mais est en outre de nature à aggraver encore les charges de la mère demeurée seule au foyer. Cette dernière raison fera également hésiter sur l'opportunité d'accorder au détenu les « congés » ou « permissions » qui sont octroyés dans plusieurs systèmes étrangers. Une possibilité en ce sens existe pourtant déjà en cas de décès ou de dernière maladie d'un proche. Il serait souhaitable de pouvoir également donner une autorisation de sortie individuelle au détenu arrivé à la veille de l'expiration de sa peine, non plus cette fois pour des raisons de famille, mais pour faciliter un placement, en lui permettant par exemple de se présenter à son futur employeur.

D'une façon plus générale, il y a avantage à maintenir, avec le monde extérieur, tous les contacts utiles au futur reclassement. A

cet effet, les règlements ont étendu le droit de visite et de correspondance à ceux qui, bien qu'étrangers à la famille du détenu, paraissent susceptibles d'exercer une heureuse influence sur son relèvement. C'est à la même préoccupation que répond l'institution déjà ancienne du corps des « visiteurs de prisons », composé de personnes charitables qui collaborent bénévolement avec l'assistante sociale à l'œuvre de reclassement.

Il est tiré profit des heures de loisir que la vie pénitentiaire laisse aux détenus pour maintenir ou, le cas échéant, susciter le goût des sports, de la lecture, de la musique. Le cinéma et la T.S.F. sont devenus pratique courante dans la plupart des grands établissements dont plusieurs ont, en outre, des chorales ou organisent, avec des concours extérieurs, des conférences et représentations théâtrales. Dans certaines maisons, on a pu organiser des compétitions sportives avec des équipes de l'extérieur, ou des promenades occasionnelles en groupe dans la campagne environnante. Par l'ensemble de ces activités dirigées, on cherche à transformer l'atmosphère de la « communauté pénitentiaire » en y introduisant des habitudes de la vie courante, dans la limite où ces innovations ne doivent pas nuire à la sécurité, à la discipline ou au travail.

L'organisation du travail pénal mérite une mention particulière. Du jour où le travail dans les prisons a cessé d'être tenu pour l'un des éléments constitutifs de la peine et où l'on a renoncé à imposer systématiquement aux détenus, à titre de châtement, des travaux pénibles, souvent inutiles et même dégradants, le problème a changé du tout au tout. Présentement, le travail est considéré par l'administration comme un facteur de rééducation. Les condamnés eux-mêmes ne sont pas loin de le revendiquer comme un droit; ils considèrent, à tort d'ailleurs, que la rémunération perçue par eux est un salaire, et on les a vus se livrer, à propos du taux de cette rémunération, à des manifestations collectives évidemment inadmissibles mais fort significatives si on les rapproche des mouvements ouvriers de la vie libre. En tout cas, l'aspect économique du travail des prisonniers l'a emporté définitivement sur l'aspect pénal, et au cours de ces dernières années, l'administration a dirigé ses efforts vers une organisation s'inspirant de celle qui régit le monde du travail et qui est dominée par l'idée de rendement et de productivité. Les détenus sont par ailleurs protégés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles au même titre que les travailleurs du dehors (loi du 30 octobre 1946 et décret du 10 décembre 1949).

Dans un ordre d'idées voisin, il y a lieu de mentionner la solution donnée au problème de la formation professionnelle des détenus qui depuis 1949 s'est développée au point que le nombre des condamnés en mesure d'en profiter n'atteint pas les possibilités des centres et cours d'apprentissage. Cet apprentissage se fait dans des conditions identiques à celles du dehors, qu'il s'agisse des tests préalables d'orientation professionnelle, des programmes, des exercices théoriques et pratiques, ou des examens. Il arrive que pendant les cours et pendant les examens les détenus soient mêlés aux candidats de l'extérieur. Les diplômes sont délivrés par les mêmes autorités et ne portent aucune marque distinctive d'origine: en cette matière, l'assimilation avec la vie libre est donc complète.

Un effort analogue est poursuivi en ce qui concerne l'instruction générale des détenus que l'on cherche à faire assurer par des instituteurs publics détachés à temps partiel dans certains établissements. Au surplus, les condamnés ont toujours la faculté de suivre les cours organisés par le *Centre national d'enseignement par correspondance* du Ministère de l'Education Nationale.

\*  
\*\*

Ces diverses mesures montrent comment, tout en respectant le principe de la sanction qui demeure entier puisque le condamné est privé de sa liberté, il est possible, à certains égards, de rapprocher les conditions de la vie pénitentiaire de celles de la vie normale à laquelle le détenu devra être préparé le jour de sa sortie de prison. Mais il est permis d'aller beaucoup plus loin dans cette voie, et la réadaptation sociale sera grandement facilitée par le recours à certaines modalités particulières d'exécution de la sanction: chantier extérieur, établissement ouvert, semi-liberté, liberté conditionnelle.

Dans le cas du *chantier extérieur*, qui est d'un emploi assez courant, soit pour les courtes peines, soit à la fin des peines de longue durée, les condamnés ne demeurent en prison que la nuit et les dimanches. Pendant la journée, ils travaillent à l'extérieur en équipe. Fréquemment, ils couchent au chantier et ne rentrent à l'établissement qu'à la fin de la semaine. Dans ce régime, la surveillance des agents de l'administration n'a pas besoin de s'exercer

à tous les instants, parce qu'il est fait assez largement appel au sentiment de la responsabilité du condamné envers lui-même.

Cette idée de la responsabilité et de la discipline consentie est à la base du régime de confiance des *établissements ouverts* de CASABIANDA et de la TRÉVARESSE où sont envoyés les délinquants pour lesquels on peut penser, d'une part, qu'ils sauront user des libertés offertes sans en abuser, et d'autre part, que le traitement en régime ouvert aura plus de chances de favoriser leur réadaptation sociale qu'un traitement selon d'autres formes de privation de liberté. Une résolution adoptée par la Conférence susvisée de Genève de décembre 1952 relève à juste titre, au nombre des avantages de l'établissement ouvert, la circonstance que « les conditions de la vie pénitentiaire se rapprochent davantage de celles de la vie normale » et qu'« elles permettent d'organiser plus facilement des contacts souhaitables avec le monde extérieur et de faire prendre ainsi conscience au détenu du fait qu'il n'a pas cessé d'appartenir à la communauté ».

Sous le régime de la *semi-liberté*, le condamné se détache encore davantage de la prison pour se rapprocher de la vie du dehors. Il est placé à l'extérieur à titre individuel chez un employeur. Il y travaille comme s'il était un ouvrier libre. Il prend son repas de midi près du lieu de son travail et réintègre la prison chaque soir. Le régime de la semi-liberté est appliqué chez nous dans deux hypothèses bien distinctes. Dans la première hypothèse, il s'agit d'assurer un retour progressif à la vie sociale normale à ceux qui ont généralement subi une longue incarcération; en ce cas, la semi-liberté constitue la dernière phase du traitement pénitentiaire; elle précède la mise en liberté conditionnelle. Il en est ainsi, depuis 1948, pour les relégués des centres spécialisés d'observation et de traitement, depuis 1950 pour les jeunes adultes de la prison-école d'ERMINGEN, et depuis 1951 pour les condamnés aux travaux forcés. La seconde hypothèse intéresse au contraire certains petits délinquants que l'on peut ainsi maintenir dans leur milieu professionnel et auxquels est par conséquent évité toute rupture avec le monde extérieur. Une expérience en ce sens est en cours depuis 1950 dans le cadre d'un projet plus général de réorganisation du mode d'exécution des courtes peines d'emprisonnement.

La liberté conditionnelle ne met pas fin à la peine. Elle en constitue le stade ultime et la peine cesse alors d'être *privative* pour devenir simplement *restrictive* de liberté. Pour accéder à ce dernier

stade, le détenu doit avoir déjà accompli la moitié de sa peine (les deux tiers s'il s'agit d'un récidiviste). La décision est rendue par arrêté ministériel; elle détermine les conditions que le libéré doit observer et dont la première a toujours été l'obligation de résider et de travailler dans un lieu déterminé. Un décret du 1<sup>er</sup> avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive, donne l'énumération précise des autres conditions auxquelles peut être subordonné l'octroi ou le maintien de la liberté avant terme. La variété de ces conditions devrait permettre d'assurer de façon efficace, non seulement le contrôle du comportement du libéré, mais surtout l'assistance dont il peut avoir besoin en vue de son reclassement dans la société; à ce dernier point de vue, on ne peut contester l'intérêt que présente la possibilité de prévoir le placement des condamnés sous le patronage des comités d'assistance aux détenus libérés dont nous avons déjà souligné l'importance au paragraphe III consacré au rôle du juge.

\*

\*\*

C'est une entreprise bien difficile que d'organiser une mesure privative de liberté qui soit strictement limitée à son objet. Quelles que soient les précautions prises, elle dépassera toujours son but en produisant un certain nombre de conséquences secondaires que l'on peut déplorer mais que les remèdes les plus divers demeurent impuissants à éliminer. Le fait demeure: en retirant un individu la société libre, on l'éloigne des habitudes de cette société à laquelle il devient d'autant plus étranger que cet éloignement se prolonge. Cette observation s'applique, bien qu'à un moindre degré, à d'autres situations: internement dans un asile d'aliénés, internement administratif, etc. Mais lorsque la ségrégation a une origine pénale, il s'ajoute à la désadaptation du sujet un élément infamant qui provoque, de la part de la société, une réaction hostile nuisible à la réadaptation du libéré. On en arrive ainsi à la question de savoir si, devant l'impossibilité d'extirper de la mesure privative de liberté ces conséquences que l'on voudrait cependant éviter, il ne conviendrait pas de renoncer, dans certains cas, au principe même de l'emprisonnement dont on peut dire au surplus qu'il ne constitue, ni l'arme unique, ni même toujours une arme efficace dans la lutte contre la délinquance et la récidive.

Ce problème n'a pas échappé à l'administration pénitentiaire qui, s'inspirant du système connu dans les pays anglo-saxons sous le nom de *probation*, a pris en 1950 deux initiatives dont elle attend beaucoup.

Il s'agit en premier lieu d'une expérience s'intégrant dans le plan — déjà cité à propos de la semi-liberté — d'un meilleur aménagement des modalités d'exécution concernant les peines d'emprisonnement inférieures à un an. Dans les quatre arrondissements judiciaires où cette pratique a été instaurée, le procureur de la République, représentant du pouvoir exécutif, a été habilité à différer provisoirement l'exécution de la sentence, lorsqu'au vu des renseignements et des avis recueillis il considère que, dans l'intérêt du délinquant comme dans celui de la société, il y a intérêt à éviter au condamné tout contact avec la prison de manière à lui conserver son emploi, sa place dans sa famille et, si possible, sa situation sociale. En ce cas, le magistrat président du comité d'assistance aux libérés, après accord écrit du condamné, désigne un délégué chargé d'assister l'intéressé, d'en contrôler les activités et de porter à la connaissance du président les incidents de nature à faire modifier ou rapporter la mesure.

En même temps qu'il autorisait cette expérience prétorienne, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargeait en octobre 1950 un comité restreint du *Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire* d'étudier la question au point de vue législatif. Les travaux de ce comité ont abouti au projet de loi auquel nous nous sommes déjà référé au paragraphe II à propos de l'observation scientifique au stade judiciaire. Ce texte fait de la probation une mesure judiciaire. D'après le projet, qui se présente comme une modification de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis, les tribunaux auront à l'avenir le choix entre:

- 1° la condamnation à une peine ferme, qui sera ramenée à exécution;
- 2° la condamnation à une peine dont l'exécution sera suspendue par l'octroi du sursis traditionnel;
- 3° la condamnation à une peine dont l'exécution sera suspendue par l'octroi d'un type nouveau de sursis présentant les traits essentiels de la probation tels qu'ils résultent de l'étude « *Probation and related measures* » publiée en janvier 1951 par les Nations Unies et des travaux du cycle d'études de Londres d'octobre 1952.

ANNEXE III  
NOUVELLES TENDANCES

Le projet de loi prévoit que la condamnation sera « assortie d'une mise à l'épreuve comportant certaines obligations pour une durée maxima de cinq années ». Il s'agira d'une liberté surveillée où subsistera la notion de surveillance, mais où l'accent sera mis sur la notion d'assistance, assistance éducative donnée par l'agent de probation au condamné dont le traitement en milieu libre pourra s'appuyer sans limitations sur toutes les ressources de rééducation offertes par la société, et sans qu'à aucun moment le délinquant n'ait eu à souffrir de la désadaptation sociale qu'entraîne fatalement la prison. Nous voulons espérer que la probation entrera prochainement dans le droit positif français. Il est en tout cas piquant de constater que, en France comme ailleurs, les promoteurs de cette institution, symbole de la réaction contre la peine privative de liberté, auront été précisément les milieux pénitentiaires.

Charles GERMAIN.

